UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

DÉDUCTION DU PASSIF

POUR ÉTABLIR

CONFORMÉMENT A LA LOI DU 25 FÉVRIER 1901

LA

DÉCLARATION DE SUCCESSION D'UNE PERSONNE MARIÉE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 17 mars 1908, à 1 heure.

PAR

Marcel LEBLANC

Président : M. WEISS, *professeur.*

Suffragants : MM. BARTIN, *professeur.*
WAHL, *agrégé.*

PARIS
LIBRAIRIE DES FACULTÉS
A. MICHALON
26, Rue Monsieur-le-Prince, 26

1908

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

DÉDUCTION DU PASSIF

POUR ÉTABLIR

CONFORMÉMENT A LA LOI DU 25 FÉVRIER 1901

LA

DÉCLARATION DE SUCCESSION D'UNE PERSONNE MARIÉE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 17 *mars* 1908, *à* 1 *heure.*

ACAD. LEGISLAT. BIBL.

PAR

Marcel LEBLANC

Président : M. WEISS, *professeur.*

Suffragants : MM. BARTIN, *professeur.*
WAHL, *agrégé.*

PARIS
LIBRAIRIE DES FACULTÉS
A. MICHALON
26, Rue Monsieur-le-Prince, 26

1908

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

DÉDUCTION DU PASSIF

POUR ÉTABLIR

CONFORMÉMENT A LA LOI DU 25 FÉVRIER 1901

LA

DÉCLARATION DE SUCCESSION D'UNE PERSONNE MARIÉE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 17 *mars* 1908, *à* 1 *heure.*

PAR

Marcel LEBLANC

Président : M. WEISS, *professeur.*

Suffragants : MM. BARTIN, *professeur.*
WAHL, *agrégé*

PARIS
LIBRAIRIE DES FACULTÉS
A. MICHALON
26, Rue Monsieur-le-Prince, 26

1908

INTRODUCTION

1. — *Aperçu de la législation romaine.* — Rome connut l'impôt des mutations par décès; mais les quelques fragments littéraires que nous rencontrons dans l'histoire romaine de Dion Cassius, ainsi que les rares textes juridiques du Digeste ne nous permettent qu'une vue fort incomplète de l'institution.

Ce qu'on peut dire, c'est que l'établissement de cet impôt, tout au moins à titre permanent, remonte à Auguste (752 U. C.). Il paraît démontré que les droits successoraux se calculaient sur l'actif net transmis aux héritiers.

2. — *Aperçu des législations étrangères.* — Il est assez curieux de constater qu'à la fin du XIXe siècle, la France était presque la seule nation de l'Europe qui continuât d'appliquer le principe de la non-déduction des dettes.

Presque toutes les législation étrangères s'étaient précédemment ralliées au principe contraire.

Angleterre. — La dernière loi qui avait modifié la législation fiscale anglaise, en matière d'impôt successoral remontait déjà à 1894. La déduction du passif, ainsi que des frais funéraires raisonnables, avait été définitivement admise.

Allemagne. — L'Allemagne avait réalisé le même progrès depuis plus longtemps encore:

Le grand-duché de Bade, le 18 mai 1855,

La Saxe, le 13 novembre 1876,

La Bavière, le 18 août 1879,

Le Wurtemberg, le 24 mars 1881,

La Prusse, le 19 mai 1891.

En outre des dettes, legs, usufruits et frais funéraires, on déduisait les frais de procédure nécessités par la liquidation de la succession et la mise en possession des héritiers.

Alsace-Lorraine. — En Alsace-Lorraine, ce mode de calcul de l'impôt successoral ne fut introduit que par une loi du 12 juin 1889, complétée par celle du 17 juin 1900. La réforme fut aussi large que possible, puisqu'en général il suffit que la dette soit insérée dans la déclaration de succession pour être présumée existante.

Belgique. — La Belgique avait, par une loi du 27 décembre 1817, encore en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg, autorisé très largement les

INTRODUCTION

1. — *Aperçu de la législation romaine.* — Rome connut l'impôt des mutations par décès; mais les quelques fragments littéraires que nous rencontrons dans l'histoire romaine de Dion Cassius, ainsi que les rares textes juridiques du Digeste ne nous permettent qu'une vue fort incomplète de l'institution.

Ce qu'on peut dire, c'est que l'établissement de cet impôt, tout au moins à titre permanent, remonte à Auguste (752 U. C.). Il paraît démontré que les droits successoraux se calculaient sur l'actif net transmis aux héritiers.

2. — *Aperçu des législations étrangères.* — Il est assez curieux de constater qu'à la fin du XIXe siècle, la France était presque la seule nation de l'Europe qui continuât d'appliquer le principe de la non-déduction des dettes.

Presque toutes les législation étrangères s'étaient précédemment ralliées au principe contraire.

Angleterre. — La dernière loi qui avait modifié la législation fiscale anglaise, en matière d'impôt successoral remontait déjà à 1894. La déduction du passif, ainsi que des frais funéraires raisonnables, avait été définitivement admise.

Allemagne. — L'Allemagne avait réalisé le même progrès depuis plus longtemps encore:

Le grand-duché de Bade, le 18 mai 1855,

La Saxe, le 13 novembre 1876,

La Bavière, le 18 août 1879,

Le Wurtemberg, le 24 mars 1881,

La Prusse, le 19 mai 1891.

En outre des dettes, legs, usufruits et frais funéraires, on déduisait les frais de procédure nécessités par la liquidation de la succession et la mise en possession des héritiers.

Alsace-Lorraine. — En Alsace-Lorraine, ce mode de calcul de l'impôt successoral ne fut introduit que par une loi du 12 juin 1889, complétée par celle du 17 juin 1900. La réforme fut aussi large que possible, puisqu'en général il suffit que la dette soit insérée dans la déclaration de succession pour être présumée existante.

Belgique. — La Belgique avait, par une loi du 27 décembre 1817, encore en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg, autorisé très largement les

déductions; mais les fraudes qu'elle permettait conduisit à une loi plus restrictive du 17 décembre 1851.

Autres nations. — L'Italie, l'Espagne, la Hollande, la Russie, la Suède et la plupart des cantons suisses s'étaient plus ou moins ralliés au principe nouveau.

3. — *Tentatives faites en France.* — Le principe de la loi de frimaire était loin cependant d'être conservé chez nous comme un dogme auquel on n'ose toucher.

Bien au contraire, dès 1819, le baron Louis tenta une réforme partielle qui échoua. Depuis, les projets et les propositions de lois se succédèrent. Plus de vingt à trente tentatives furent renouvelées sans qu'aucune aboutit. Ce n'est que la loi du 25 février 1901 qui réalisa la réforme.

4. — *Explication du maintien du principe ancien.* — Des raisons historiques et des motifs pratiques expliquent le maintien dans le législation française du principe ancien.

5. — *Motifs historiques.* — Au moyen âge, le groupement féodal ou fief était constitué par la réunion d'un certain nombre de tenures nobles ou roturières reconnaissant le même suzerain. En ces temps troublés, le propriétaire isolé était trop exposé aux entreprises guerrières de ses ennemis pour ne pas rechercher l'appui de ses voisins plus puissants, notamment du seigneur du lieu. Il se formait ainsi une sorte d'alliance destinée à repousser les attaques d'ennemis communs. Le seigneur promettait son

aide ; le vassal, en échange, lui abandonnait la propriété de ses biens, dont la jouissance lui était d'ailleurs immédiatement retransférée par le suzerain, à titre de simple concession. Aussi, normalement, à la mort du concessionnaire le seigneur aurait-il dû reprendre la propriété absolue de la tenure et la remettre ensuite à qui bon lui aurait plu.

6. — *Évolution de l'idée de concession temporaire.* — Toutefois, les seigneurs usèrent peu de cette faculté. Ils comprirent de bonne heure l'avantage qu'ils avaient à conserver sur le même domaine le descendant du concessionnaire précédent. La jouissance viagère des tenures portait les concessionnaires à épuiser le fonds pour en tirer, durant leur vie, le plus de profits possible. La certitude de les transmettre à leurs descendants les conduisait, au contraire, à donner aux domaines plus de soins, alors même que les améliorations par eux apportés ne devaient pas directement leur profiter, du moment où l'avantage allait à leurs héritiers. La coutume, à son tour, fixa ceux des enfants à qui la tenure devait échoir. Ce pas franchi, le caractère héréditaire des concessions se trouva confirmé, de viager qu'il était à l'origine. Progrès réalisé dans les mœurs, mais non en droit : il demeurait toujours vrai que le domaine étant « failly, il fallait que le nouveau vassal le reprit comme une nouvelle concession » (Guy Coquille). Aussi, un droit constituant en quelque sorte le prix

déductions; mais les fraudes qu'elle permettait conduisit à une loi plus restrictive du 17 décembre 1851.

Autres nations. — L'Italie, l'Espagne, la Hollande, la Russie, la Suède et la plupart des cantons suisses s'étaient plus ou moins ralliés au principe nouveau.

3. — *Tentatives faites en France.* — Le principe de la loi de frimaire était loin cependant d'être conservé chez nous comme un dogme auquel on n'ose toucher.

Bien au contraire, dès 1819, le baron Louis tenta une réforme partielle qui échoua. Depuis, les projets et les propositions de lois se succédèrent. Plus de vingt à trente tentatives furent renouvelées sans qu'aucune aboutit. Ce n'est que la loi du 25 février 1901 qui réalisa la réforme.

4. — *Explication du maintien du principe ancien.* — Des raisons historiques et des motifs pratiques expliquent le maintien dans le législation française du principe ancien.

5. — *Motifs historiques.* — Au moyen âge, le groupement féodal ou fief était constitué par la réunion d'un certain nombre de tenures nobles ou roturières reconnaissant le même suzerain. En ces temps troublés, le propriétaire isolé était trop exposé aux entreprises guerrières de ses ennemis pour ne pas rechercher l'appui de ses voisins plus puissants, notamment du seigneur du lieu. Il se formait ainsi une sorte d'alliance destinée à repousser les attaques d'ennemis communs. Le seigneur promettait son

aide ; le vassal, en échange, lui abandonnait la propriété de ses biens, dont la jouissance lui était d'ailleurs immédiatement retransférée par le suzerain, à titre de simple concession. Aussi, normalement, à la mort du concessionnaire le seigneur aurait-il dû reprendre la propriété absolue de la tenure et la remettre ensuite à qui bon lui aurait plu.

6. — *Évolution de l'idée de concession temporaire.* — Toutefois, les seigneurs usèrent peu de cette faculté. Ils comprirent de bonne heure l'avantage qu'ils avaient à conserver sur le même domaine le descendant du concessionnaire précédent. La jouissance viagère des tenures portait les concessionnaires à épuiser le fonds pour en tirer, durant leur vie, le plus de profits possible. La certitude de les transmettre à leurs descendants les conduisait, au contraire, à donner aux domaines plus de soins, alors même que les améliorations par eux apportés ne devaient pas directement leur profiter, du moment où l'avantage allait à leurs héritiers. La coutume, à son tour, fixa ceux des enfants à qui la tenure devait échoir. Ce pas franchi, le caractère héréditaire des concessions se trouva confirmé, de viager qu'il était à l'origine. Progrès réalisé dans les mœurs, mais non en droit : il demeurait toujours vrai que le domaine étant « failly, il fallait que le nouveau vassal le reprit comme une nouvelle concession » (Guy Coquille). Aussi, un droit constituant en quelque sorte le prix

de la nouvelle concession était-il perçu toutes les fois que le fief changeait de mains. On lui donnait le nom de droit de relief ou de rachat. Quand les fiefs devinrent héréditaires, on continua à percevoir ce droit de relief par lequel le vassal rachetait en quelque sorte au seigneur le droit de réversion qui appartenait originairement à ce dernier.

7. — *Impôt royal.* — Quand le roi devint souverain fieffeu de tout le royaume, la redevance seigneuriale se transforma en impôt royal. En 1703, Louis XIV superposa aux droits de relief l'impôt du centième du prix des biens transmis.

Ce nouvel impôt constitua le prix de l'agrément que le roi donnait à la mutation en vertu de son droit éminent.

Il y a lieu de remarquer qu'il n'était perçu que sur les immeubles et seulement à l'occasion des successions collatérales.

Ici encore, il n'y avait pas lieu de se préoccuper des dettes du précédent vassal.

8. — *Phase nouvelle de la notion de propriété.* — La Révolution supprima le droit de centième denier et le droit de relief ou de rachat. On pouvait espérer sur la foi de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 que tous les droits seraient considérés comme concentrés en l'individu lui-même et que désormais l'impôt ne frapperait plus l'actif brut successoral. Du momemt où l'on reconnaissait que la

propriété était un droit naturel, on devait logiquement attribuer à l'impôt le caractère de simple contribution proportionnelle à la richesse de chaque redevable.

9. — *Maintien du principe féodal.* — Mais une autre théorie s'était fait jour. « L'homme qui adopte l'état social abdique entre les mains de la société ses droits naturels que remplacent ceux qu'il retire de cette convention sociale qui est la loi : ainsi du droit de propriété. »

Dans son discours du 2 avril 1791, Mirabeau déclarait que « les lois ne protègent pas et ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la font naître en quelque sorte. »

De telles idées devaient nous ramener à la conception féodale et faire envisager le droit que donne la propriété, moins sous le rapport de celui qui en jouit que sous celui de la société pour l'utilité de laquelle elle a été instituée.

Lors de la loi de frimaire, on considéra que l'individu se démet aux mains de l'État de son droit de propriété naturel et absolu, qu'il serait incapable de faire respecter, à la condition que l'État lui concédera la propriété légale, source de droits et d'obligations : la propriété sociale.

A nouveau, l'impôt sera considéré comme une sorte de rachat fait à l'État par les héritiers.

10. — *Conception nouvelle.* — A l'avènement du

de la nouvelle concession était-il perçu toutes les fois que le fief changeait de mains. On lui donnait le nom de droit de relief ou de rachat. Quand les fiefs devinrent héréditaires, on continua à percevoir ce droit de relief par lequel le vassal rachetait en quelque sorte au seigneur le droit de réversion qui appartenait originairement à ce dernier.

7. — *Impôt royal.* — Quand le roi devint souverain fieffeu de tout le royaume, la redevance seigneuriale se transforma en impôt royal. En 1703, Louis XIV superposa aux droits de relief l'impôt du centième du prix des biens transmis.

Ce nouvel impôt constitua le prix de l'agrément que le roi donnait à la mutation en vertu de son droit éminent.

Il y a lieu de remarquer qu'il n'était perçu que sur les immeubles et seulement à l'occasion des successions collatérales.

Ici encore, il n'y avait pas lieu de se préoccuper des dettes du précédent vassal.

8. — *Phase nouvelle de la notion de propriété.* — La Révolution supprima le droit de centième denier et le droit de relief ou de rachat. On pouvait espérer sur la foi de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 que tous les droits seraient considérés comme concentrés en l'individu lui-même et que désormais l'impôt ne frapperait plus l'actif brut successoral. Du momemt où l'on reconnaissait que la

propriété était un droit naturel, on devait logiquement attribuer à l'impôt le caractère de simple contribution proportionnelle à la richesse de chaque redevable.

9. — *Maintien du principe féodal.* — Mais une autre théorie s'était fait jour. « L'homme qui adopte l'état social abdique entre les mains de la société ses droits naturels que remplacent ceux qu'il retire de cette convention sociale qui est la loi : ainsi du droit de propriété. »

Dans son discours du 2 avril 1791, Mirabeau déclarait que « les lois ne protègent pas et ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la font naître en quelque sorte. »

De telles idées devaient nous ramener à la conception féodale et faire envisager le droit que donne la propriété, moins sous le rapport de celui qui en jouit que sous celui de la société pour l'utilité de laquelle elle a été instituée.

Lors de la loi de frimaire, on considéra que l'individu se démet aux mains de l'État de son droit de propriété naturel et absolu, qu'il serait incapable de faire respecter, à la condition que l'État lui concédera la propriété légale, source de droits et d'obligations : la propriété sociale.

A nouveau, l'impôt sera considéré comme une sorte de rachat fait à l'État par les héritiers.

10. — *Conception nouvelle.* — A l'avènement du

Consulat et de l'Empire, cette conception perdit du terrain. Après les idées de la Révolution, il n'était plus possible de reporter en la personne d'un souverain le droit de suzeraineté : d'où la nécessité de revenir à l'idée d'un droit naturel de propriété, né des besoins mêmes de l'homme, antérieur à tout pacte social, fictif ou réel.

C'est ce que Portalis exprimait :

« Ce n'est pas la loi qui a fait la famille, la pro-
« priété, la liberté, l'égalité, la notion du bien et du
« mal. Elle peut, sans doute, organiser toutes ces
« choses, mais elle ne fait que travailler sur le fonds
« que la nature lui a donné. »

Le droit de propriété et le droit de succession qui en dérive sont donc des droits absolus de l'individu, sauf réglementation de la société et par suite, le droit de mutation par décès cesse d'être un prélèvement par la nation propriétaire éminente pour devenir un impôt : contribution aux charges de la nation librement consentie par chaque citoyen.

11. — *Motifs pratiques.* — C'était une rude atteinte au principe de la non-déduction des dettes qui ne fut cependant pas abandonné. Dès le Directoire de nouveaux motifs furent invoqués. On prétendit que ce principe de la non-déduction du passif ne devait pas être considéré isolément, mais qu'il fallait le combiner avec d'autres règles dont il était en quelque sorte le contre-poids : l'évaluation forfaitaire des

immeubles et le non assujettissement des meubles à l'impôt.

Dans l'ancien droit, les meubles échappaient au droit de mutation par décès. La loi de frimaire avait conservé quelque chose de cette faveur en ne taxant les meubles qu'au quart du tarif immobilier.

12. — *Dernière raison qui permit de maintenir l'ancien principe de la non-déduction du passif.* — La loi du 18 mai 1852 en assimilant les meubles aux immeubles était venue singulièrement augmenter la rigueur du principe ancien. Restait encore l'argument tiré du mode d'évaluation des immeubles. Cet argument n'était certes pas sans valeur, mais il ne fut cependant pas considéré par le législateur de 1901 comme s'opposant à l'admission du principe nouveau.

13. — *Législation actuelle.* — La loi du 25 février 1901 apporte des modifications importantes au principe ancien. Elle établit la perception de l'impôt non plus sur l'actif brut mais sur l'actif net ; elle introduit, au lieu de l'impôt simplement proportionnel, l'impôt progressif. Cependant, ce serait mal comprendre la réforme que de supposer qu'elle fait table rase du passé ; il convient, en effet, de combiner ses dispositions avec celles de la loi de frimaire que le législateur a cru devoir maintenir.

14. — *Objet du présent ouvrage.* — Le commentaire de la loi nouvelle a été donné tant de fois que je n'ai pas eu l'intention de le rééditer. Une question

Consulat et de l'Empire, cette conception perdit du terrain. Après les idées de la Révolution, il n'était plus possible de reporter en la personne d'un souverain le droit de suzeraineté : d'où la nécessité de revenir à l'idée d'un droit naturel de propriété, né des besoins mêmes de l'homme, antérieur à tout pacte social, fictif ou réel.

C'est ce que Portalis exprimait :

« Ce n'est pas la loi qui a fait la famille, la pro-
« priété, la liberté, l'égalité, la notion du bien et du
« mal. Elle peut, sans doute, organiser toutes ces
« choses, mais elle ne fait que travailler sur le fonds
« que la nature lui a donné. »

Le droit de propriété et le droit de succession qui en dérive sont donc des droits absolus de l'individu, sauf réglementation de la société et par suite, le droit de mutation par décès cesse d'être un prélèvement par la nation propriétaire éminente pour devenir un impôt : contribution aux charges de la nation librement consentie par chaque citoyen.

11. — *Motifs pratiques.* — C'était une rude atteinte au principe de la non-déduction des dettes qui ne fut cependant pas abandonné. Dès le Directoire de nouveaux motifs furent invoqués. On prétendit que ce principe de la non-déduction du passif ne devait pas être considéré isolément, mais qu'il fallait le combiner avec d'autres règles dont il était en quelque sorte le contre-poids : l'évaluation forfaitaire des

immeubles et le non assujettissement des meubles à l'impôt.

Dans l'ancien droit, les meubles échappaient au droit de mutation par décès. La loi de frimaire avait conservé quelque chose de cette faveur en ne taxant les meubles qu'au quart du tarif immobilier.

12. — *Dernière raison qui permit de maintenir l'ancien principe de la non-déduction du passif.* — La loi du 18 mai 1852 en assimilant les meubles aux immeubles était venue singulièrement augmenter la rigueur du principe ancien. Restait encore l'argument tiré du mode d'évaluation des immeubles. Cet argument n'était certes pas sans valeur, mais il ne fut cependant pas considéré par le législateur de 1901 comme s'opposant à l'admission du principe nouveau.

13. — *Législation actuelle.* — La loi du 25 février 1901 apporte des modifications importantes au principe ancien. Elle établit la perception de l'impôt non plus sur l'actif brut mais sur l'actif net ; elle introduit, au lieu de l'impôt simplement proportionnel, l'impôt progressif. Cependant, ce serait mal comprendre la réforme que de supposer qu'elle fait table rase du passé ; il convient, en effet, de combiner ses dispositions avec celles de la loi de frimaire que le législateur a cru devoir maintenir.

14. — *Objet du présent ouvrage.* — Le commentaire de la loi nouvelle a été donné tant de fois que je n'ai pas eu l'intention de le rééditer. Une question

toute spéciale m'a tenté : l'application de ce nouveau régime aux successions des personnes mariées.

« La perception des droits d'enregistrement, dit « M. Planiol, dans son *Traité élémentaire de droit civil* « (tome II, 2e édition, n° 132), est une des missions « les plus délicates qu'on puisse avoir à remplir dans « l'ordre civil. Il y a bien peu de questions d'enregis- « trement proprement dit ; toutes les questions que « les receveurs ont à résoudre sont des questions « de droit civil. »

J'ai pensé qu'aucune ne présenterait plus d'intérêt que l'étude des dispositions de la loi du 25 février 1901 combinées avec celles, parfois si compliquées, de nos régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

15. — *Définition.* — On appelle « Succession » la transmission du patrimoine entier d'une personne décédée à une ou plusieurs autres personnes vivantes. (Planiol, *Traité de droit civil*, tome III, 2e édition, n° 1698.)

16. — *Assujettissement à l'impôt.* — La loi du 22 frimaire an VII assujettit cette transmission au droit proportionnel. Son article 4 est ainsi conçu :

Le droit proportionnel est établi pour . . . . toute transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles et immeubles... par décès.

17. — *Obligations imposées aux héritiers.* — Dans le système primitif de la loi de frimaire, les droits proportionnels établis par le même article sur les autres transmissions n'étaient exigibles que s'il existait un acte instrumentaire constatant le transfert de la propriété. La mutation s'opérant ici par suite d'un fait matériel : la mort du précédent propriétaire, il ne pouvait être question d'acte instrumentaire.

toute spéciale m'a tenté : l'application de ce nouveau régime aux successions des personnes mariées.

« La perception des droits d'enregistrement, dit « M. Planiol, dans son *Traité élémentaire de droit civil* « (tome II, 2e édition, n° 132), est une des missions « les plus délicates qu'on puisse avoir à remplir dans « l'ordre civil. Il y a bien peu de questions d'enregis- « trement proprement dit ; toutes les questions que « les receveurs ont à résoudre sont des questions « de droit civil. »

J'ai pensé qu'aucune ne présenterait plus d'intérêt que l'étude des dispositions de la loi du 25 février 1901 combinées avec celles, parfois si compliquées, de nos régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

15. — *Définition.* — On appelle « Succession » la transmission du patrimoine entier d'une personne décédée à une ou plusieurs autres personnes vivantes. (Planiol, *Traité de droit civil*, tome III, 2e édition, n° 1698.)

16. — *Assujettissement à l'impôt.* — La loi du 22 frimaire an VII assujettit cette transmission au droit proportionnel. Son article 4 est ainsi conçu :

Le droit proportionnel est établi pour . . . . toute transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles et immeubles... par décès.

17. — *Obligations imposées aux héritiers.* — Dans le système primitif de la loi de frimaire, les droits proportionnels établis par le même article sur les autres transmissions n'étaient exigibles que s'il existait un acte instrumentaire constatant le transfert de la propriété. La mutation s'opérant ici par suite d'un fait matériel : la mort du précédent propriétaire, il ne pouvait être question d'acte instrumentaire.

C'est pourquoi l'article 27 de la loi de frimaire établit une obligation spéciale à la charge de tout héritier, légataire ou donataire du défunt. Pour servir de base à la perception, les dits successeurs, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de se rendre en personne ou par représentant au bureau du receveur compétent (sous la loi de frimaire le bureau du receveur compétent était celui de la situation des biens, depuis 1901 celui du domicile du défunt) (1) et là ils doivent passer déclaration détaillée des mutations de propriété ou d'usufruit opérée par le décès de leur auteur.

18. — *La déclaration est l'œuvre exclusive des parties.* — En règle générale, le receveur doit admettre la déclaration telle qu'elle lui est présentée par le redevable, à la condition toutefois qu'elle contienne toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits. L'administration conserve d'ailleurs le droit de vérifier l'exactitude des allégations des parties. (Cass., 27 mars 1811 ; *J. E.*, 3864.)

1. L'article 16 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu : Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux qui seront désignés par l'administration.

19. — *La liquidation des droits est l'œuvre personnelle du receveur.* — Le contribuable n'a pas à demander compte au receveur des motifs pour lesquels il fait telle ou telle application du tarif et à discuter avec lui l'exactitude de son opération. (Cass., 3 fév. 1869 ; *J. E.*, 18.632 ; *Rev. Not.*, 2414 ; *R. P.*, 2853 ; D. 69. 1.356 ; *D. E.*, 1052 ; T. A. 14, n° 2.)

20. — *Formes des déclarations, formules imprimées.* — Depuis le 1er août 1898 (L. du 6 déc. 1897, art. 11), les déclarations de mutations par décès qui antérieurement devaient être transcrites sur un registre (L. 22 frim. an VII, art. 27) sont établies sur des formules imprimées fournies par l'administration.

21. — *Déclaration détaillée.* — La loi exige une déclaration détaillée. (Loi, 22 frim. an VII, art. 27 et 25 février 1901, art. 16.) Cette expression signifie que le déclarant est tenu de fournir toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits exigibles.

22. — *Signature des parties.* — La déclaration doit être signée par le déclarant sur la formule créée par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897. C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité de la déclaration. (T. A. n° 26.)

Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, la déclaration est alors signée par le receveur.

23. — *Délais.* — Quelle que soit la qualité des successeurs, le délai court contre eux, à partir de l'ouver-

C'est pourquoi l'article 27 de la loi de frimaire établit une obligation spéciale à la charge de tout héritier, légataire ou donataire du défunt. Pour servir de base à la perception, les dits successeurs, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de se rendre en personne ou par représentant au bureau du receveur compétent (sous la loi de frimaire le bureau du receveur compétent était celui de la situation des biens, depuis 1901 celui du domicile du défunt) (1) et là ils doivent passer déclaration détaillée des mutations de propriété ou d'usufruit opérée par le décès de leur auteur.

18. — *La déclaration est l'œuvre exclusive des parties.* — En règle générale, le receveur doit admettre la déclaration telle qu'elle lui est présentée par le redevable, à la condition toutefois qu'elle contienne toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits. L'administration conserve d'ailleurs le droit de vérifier l'exactitude des allégations des parties. (Cass., 27 mars 1811 ; *J. E.*, 3864.)

1. L'article 16 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu : Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux qui seront désignés par l'administration.

19. — *La liquidation des droits est l'œuvre personnelle du receveur.* — Le contribuable n'a pas à demander compte au receveur des motifs pour lesquels il fait telle ou telle application du tarif et à discuter avec lui l'exactitude de son opération. (Cass., 3 fév. 1869 ; *J. E.*, 18.632 ; *Rev. Not.*, 2414 ; *R. P.*, 2853 ; D. 69. 1.356 ; *D. E.*, 1052 ; T. A. 14, n° 2.)

20. — *Formes des déclarations, formules imprimées.* — Depuis le 1er août 1898 (L. du 6 déc. 1897, art. 11), les déclarations de mutations par décès qui antérieurement devaient être transcrites sur un registre (L. 22 frim. an VII, art. 27) sont établies sur des formules imprimées fournies par l'administration.

21. — *Déclaration détaillée.* — La loi exige une déclaration détaillée. (Loi, 22 frim. an VII, art. 27 et 25 février 1901, art. 16.) Cette expression signifie que le déclarant est tenu de fournir toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits exigibles.

22. — *Signature des parties.* — La déclaration doit être signée par le déclarant sur la formule créée par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897. C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité de la déclaration. (T. A. n° 26.)

Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, la déclaration est alors signée par le receveur.

23. — *Délais.* — Quelle que soit la qualité des successeurs, le délai court contre eux, à partir de l'ouver-

ture de la succession indépendamment de leur acceptation. Ce délai est variable, suivant le lieu où le décès s'est produit. L'article 24 de la loi de frimaire dispose en effet que : Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir :

De six mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; de huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe.

D'une année, s'il est mort en Amérique.

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

24. — *Système de la loi de* 1901. — La loi du 25 février 1901 n'a rien changé à ces dispositions, la base de l'impôt est toujours dans la déclaration faite par les parties elles-mêmes, les délais et les pénalités n'ont pas été modifiés.

L'innovation capitale est contenue dans l'article 3 de la loi du 25 février 1901.

« Pour la liquidation et le paiement des droits de « mutation par décès seront déduites les dettes à la « charge du défunt dont l'existence au jour de l'ou- « verture de la succession sera dûment justifiée par « des titres susceptibles de faire preuve en justice « contre le défunt. »

25. — *Principe ancien de la non-déduction.* — Pour se rendre compte de la réforme, il n'est peut-

être pas inutile de relire les articles 14 n° 8 et 15 n° 7 de la loi de frimaire.

Article 14. — « La valeur de la propriété, de l'usu-
« fruit et de la jouissance des biens meubles est dé-
« terminée pour la liquidation et le paiement du
« droit proportionnel ainsi qu'il suit, savoir : . .
« . . . . . n°8. Pour les transmissions
« entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par
« décès par la déclaration estimative des parties,
« *sans distraction des charges.*

Article 15. — « La valeur de la propriété, de l'usu-
« fruit et de la jouissance des immeubles, est déter-
« minée pour la liquidation et le paiement du droit
« proportionnel ainsi qu'il suit, savoir : . . . . .
« . . . n° 7 : Pour les transmissions de propriété
« entre vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent
« par décès par l'évaluation qui sera faite et portée à
« vingt fois le produit des biens ou les prix des baux
« courants, *sans distraction des charges.* »

Avant d'aborder l'étude du régime de communauté, je vais dans un appendice à ce chapitre préliminaire fixer en quelques mots les formalités exigées par la loi. Je supposerai toujours, dans le cours de l'étude qui suivra, qu'elles ont été exactement remplies.

APPENDICE AU CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1. — Mentions obligatoires dans l'état de passif

26. — *Détail des dettes.* — L'article 4 de la loi du 25 février 1901 décide que : « Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau, lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

27. — *Ce que doit contenir l'état des dettes.* — L'Instruction de la Régie n° 3089 § 17 est venue préciser les énonciations que cet état devait contenir.

Après avoir relaté les termes de l'article 4, ci-dessus transcrit, l'instruction s'exprime ainsi :

Le détail que cette disposition impose aux redevables pour la déclaration passive de l'hérédité doit satisfaire aux mêmes règles que le détail prescrit en termes identiques pour la déclaration active par les articles 27 de la loi du 22 frimaire an VII et 16 de la loi nouvelle. Ce détail doit, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation être fait de telle manière que l'Administration ait les éléments nécessaires pour vérifier la déclaration. (Cass., 14 mars 1814. *J. E.* n° 4912.) Il faut donc que les renseignements dont il se compose soient assez complets et assez précis pour permettre non seulement de liquider les

droits au moment de la déclaration, mais encore de contrôler utilement la perception effectuée.

Dans ces conditions, les dettes comprises à l'état du passif ne sont suffisamment *détaillées* que si les déclarants les ont particularisées à un double point de vue : d'une part comme étant à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession, d'autre part comme résultant à la même époque d'un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. (Rapp. Inst. 3058, page 2.)

Par conséquent l'état de passif doit, d'une manière générale, renfermer toutes les indications relatives à la nature propre de chaque dette (cause de la créance, nom, qualité et domicile du créancier, montant distinct du capital et des intérêts, époque d'exigibilité, etc.); en ce qui concerne spécialement les dettes constatées par des titres non authentiques, il est indispensable qu'il rappelle sommairement tous les renseignements de nature à identifier le titre et à démontrer sa force probante contre le défunt (nature, signature des billets ou autres reconnaissances de sommes, acceptation des lettres de change ou des factures, mentions d'approbation ou d'arrêté inscrites sur des comptes ou sur des mémoires de fournisseurs, circonstances donnant date certaine au titre dans le cas prévu par le n° 2, alinéa 2 de l'article 7, etc.).

Ces exigences de l'Administration ont été critiquées. (Aulard, *Thèse Paris*, 1903.)

L'Instruction répondait par avance à ces critiques.

La loi exige que l'état de passif soit certifié par les déclarants. Cet état est donc opposable aux parties sauf preuve contraire à leur charge. Il laisse présumer notamment que les titres représentés sont strictement conformes aux énonciations qu'il contient ; on doit y voir, en un mot, la constatation contradictoire de la production des écrits non authentiques. Dès lors, l'Administration est fondée à s'en prévaloir pour soutenir soit que la dette n'était pas déductible par sa nature, soit que le titre produit était impuissant à faire preuve contre le défunt.

Il est bien certain que le législateur ne pouvait avoir l'intention de rendre le receveur juge souverain de la déduction et qu'il entendait, en exigeant le détail des dettes, obliger les contribuables à fournir à l'Administration les éléments indispensables à la fois à la perception des droits, lors de la déclaration et au contrôle des inspecteurs et sous-inspecteurs lors des vérifications de la gestion des receveurs.

§ 2. — Justifications

28. — *Conditions.* — D'après les termes de la loi pour qu'une dette soit déductible, il faut :

1° Qu'elle soit à la charge du défunt ;

2° Qu'elle ait existé au jour de l'ouverture de la succession ;

3° Qu'elle soit justifiée par des titres susceptibles de faire preuve contre le *de cujus*.

La troisième de ces conditions nécessite seule un mot d'explication.

29. — *Ce qu'il faut entendre par titre.* — On doit entendre par titre toute pièce écrite, pouvant vis-à-vis du juge faire preuve de la créance invoquée.

30. — *Titres authentiques.* — Les actes authentiques n'ont pas besoin d'être représentés ; il suffira aux déclarants d'indiquer la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu ou bien la date du jugement et la juridiction dont il émane soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

31. — *Livres de commerce.* — Aux termes de l'article 3 de la loi du 25 février 1901, s'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration. Le receveur est libre sous sa responsabilité d'exiger ou non la production et le dépôt des livres de commerce, mais les parties ne peuvent se soustraire à cette obligation s'ils ne veulent s'exposer à ce que la déduction soit repoussée.

32. — *Représentation des livres.* — C'est pourquoi une solution de l'Administration du 28 avril 1902 (Inst. 3089 § 13) décide que si les héritiers d'un commerçant réclament la déduction d'un passif commercial, spécialement d'une ouverture de crédit, le receveur a la faculté d'exiger la représentation des livres du défunt et, en cas de refus, de repousser la déduction, alors même que les déclarants produiraient à l'appui de leur réquisition une attestation du créditeur.

33. — *Copies collationnées.* — Lorsque la dette du défunt commerçant ne peut être prouvée que par la représentation des livres du créancier également commerçant, l'Instruction générale du 1er octobre 1905 n° 3174 § 14 admet comme justifications suffisantes les copies collationnées et par extraits des livres de commerce du créancier.

Cette instruction s'exprime ainsi :

Aux termes de l'Instruction n° 3058 (p, 18), une copie collationnée et par extraits des livres de commerce des créanciers ne peut, même au cas où le défunt était lui-même commerçant, être considérée comme justification suffisante pour la déduction du passif héréditaire.

L'application de cette règle a soulevé dans la pratique de sérieuses difficultés et provoqué, de la part des chambres de commerce, de nombreuses protestations. Les dettes qui sont justifiées uniquement par les livres des créanciers du défunt ne pouvaient, en

effet, être déduites toutes les fois que ces créanciers refusaient de représenter leurs livres au receveur soit parce que le domicile du défunt était éloigné du lieu de leur propre domicile, soit pour tout autre motif.

Il a paru qu'une telle conséquence n'était pas en complet accord avec le texte de l'article 4, 3e alinéa, de la loi du 25 février 1901 qui, pour tous les titres non authentiques, permet aux héritiers ou légataires de représenter le titre lui-même ou d'en produire une copie collationnée. Aussi a-t-il été décidé que les copies collationnées et par extraits des livres de commerce des créanciers du défunt pourront, si celui-ci était lui-même commerçant, être admises désormais comme titres justificatifs à la condition de constater d'une part le caractère obligatoire et la tenue régulière de ces livres ; d'autre part, l'absence, sur ces mêmes livres de toute mention susceptible de détruire l'effet d'une mention de dette à la charge du défunt.

34. — *Attestations.* — L'Instruction termine en conseillant aux receveurs de ne pas hésiter à exiger, comme garantie supplémentaire, le dépôt de l'attestation du créancier. Ce dernier devra alors certifier, non seulement que le défunt a été son débiteur à un moment donné, mais surtout qu'il l'était encore au jour du décès ; il attestera, en d'autres termes, que, depuis la naissance de la dette, il ne s'est produit

aucun fait qui ait pu libérer le défunt en totalité ou en partie.

35. — *Dettes verbales.* — La loi exigeant une pièce écrite, les dettes verbales se trouvent exclues ; mais il est possible qu'un jugement intervienne après le décès et avant le délai de six mois imparti aux héritiers pour souscrire la déclaration. Dans ce cas, la déduction pourra être opérée.

36. — *Dettes dont le quantum est indéterminé.* — Il est enfin des dettes dont le principe est certain, mais dont le quantum ne sera pas déterminé au jour du décès ; telles sont les dettes du tuteur envers le pupille et surtout celles dont je m'occuperai bientôt, celles du mari envers l'épouse. Si avant la déclaration de la succession, il est dressé une liquidation des reprises, la dette sera liquide et certaine, et la déduction s'opérera sans difficulté.

Si le chiffre de la dette n'est pas déterminé à l'expiration des six mois, l'opinion dominante veut que les parties soient admises à fournir une évaluation, sauf à l'administration à réclamer un supplément de droit, s'il y a lieu, lorsque la dette sera devenue certaine.

Relativement aux reprises des époux, l'Instruction générale n° 3067 § 7 s'exprime ainsi :

Aux termes de l'article 1472 du Code civil, la femme et ses héritiers en cas d'insuffisance de la commu-

nauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Pour que la portion des reprises de la femme qui ne peut être prélevée sur la masse commune soit déduite de la succession du mari, il n'est pas nécessaire qu'un acte de liquidation soit intervenu entre les parties. Le vœu de l'article 3 de la loi du 25 février 1901 est suffisamment rempli du moment où les reprises mentionnées dans la déclaration sont établies par des titres, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

Il en est de même, quel que soit le régime matrimonial des époux de toutes les reprises ou indemnités dues par le défunt à son conjoint survivant.

II. — Dans le cas où les deux époux sont l'un et l'autre décédés et où leurs successions dévolues aux mêmes héritiers n'ont fait l'objet d'aucun partage ou règlement, les parties émettent fréquemment la prétention de déduire de la succession du dernier mourant les reprises ou indemnités dont le défunt était resté débiteur envers les représentants de son conjoint prédécédé et qui sont éteintes par confusion.

La règle à suivre dans cette hypothèse varie suivant l'époque à laquelle la créance de reprises est devenue exigible. Non échue ou échue depuis moins de trois mois lors de l'ouverture de la succession, la dette doit être admise à déduction lorsqu'elle résulte

de titres de nature à faire preuve en justice contre le défunt (art. 3 de la loi). . . . . .
. . . . . La question comporte une solution différente lorsque l'échéance de la dette remonte à une époque plus ancienne.

L'article 7 § 1er de la loi prohibe, en effet, d'une façon générale la déduction des dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, Il établit, il est vrai, une exception à cette règle pour le cas où les héritiers « produisent une attestation du créancier » certifiant l'existence de la dette au décès du *de cujus;* mais les termes des articles 6 et 9, auxquels se réfère l'article 7 précité et les travaux préparatoires de la loi, notamment les explications contenues dans les rapports présentés à la Chambre des députés et au Sénat montrent clairement que l'attestation prévue doit toujours émaner d'une personne autre que l'héritier.

37. — *Quand la déduction aura-t-elle lieu.* — Il résulte des termes de l'Instruction précitée qu'en principe les reprises de la femme ne seront déduites de la succession du mari que si la créance dont s'agit n'est échue que depuis moins de trois mois. Sous les régimes de communauté les reprises sont exigibles dès la dissolution du mariage, mais il convient de faire remarquer que la plupart des contrats de mariage s'expliquent à ce sujet et accordent au mari survivant des délais plus ou moins longs pour le

remboursement des reprises de son épouse prédécédée. L'article 1565 relatif au régime dotal est ainsi conçu :

Si elle (la dot) consiste en une somme d'argent ;

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire.

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Sous ce régime la loi accorde au mari un délai d'un an, mais le plus souvent le contrat de mariage des époux sera venu augmenter encore ce délai.

Dans beaucoup de cas, par conséquent, la déduction sera admise, mais par contre dans d'autres peut-être plus nombreux cette déduction sera repoussée ; ce sera toutes les fois que les deux décès auront eu lieu à des intervalles plus ou moins éloignés. Les clauses des contrats de mariage accordent généralement un délai de trois ou de cinq ans. Il est bien rare qu'un délai plus long soit consenti. Dans l'hypothèse où la dette sera échue depuis plus de trois mois, la loi elle-même, avons-nous vu, en prohibe la déduction, mais les héritiers pourront combattre cette présomption de libération en ayant soin d'inscrire et de renouveler l'hypothèque légale que l'article 2121 du Code civil accorde aux femmes mariées et en consentant au mari survivant une prorogation de délai expresse.

38. — *Preuves réservées aux déclarants.* — La loi elle-même dans la disposition finale du paragraphe 2 de l'article 7 a permis à l'héritier auquel une dette a été consentie par le défunt la faculté *de prouver* la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession pourvu que le titre constitutif de cette créance ait acquis date certaine, avant la mort du *de cujus*, autrement que par le décès d'une des parties contractantes.

L'Instruction n° 3067 s'appuyant sur cette disposition législative considère les héritiers de l'époux prédécédé comme implicitement autorisés à prouver par tous les moyens compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement que le défunt ne s'était pas libéré avant son décès des reprises ou indemnités dont il avait été reconnu débiteur envers la succession de son conjoint.

39. — *Difficultés pratiques.* — Malheureusement, et l'Instruction précitée le reconnaît aussi, il est à peu près impossible de donner des indications précises au sujet des preuves qui pourront être offertes. Ce sera le plus souvent une question de fait; tout dépendra des circonstances.

40. — *Présomption établie par l'instruction* 3067. — Néanmoins l'instruction 3067 indique une situation où la déduction de la dette sera autorisée. Cette présomption résultera de la survenance des deux dé-

cès à très peu d'intervalle et de l'absence de modification apportée à la masse indivise.

41. — *Appréciation.* — Cette présomption est assurément très forte pour la population rurale de nos campagnes qui ne peut se procurer de capitaux que par la vente de ses immeubles. Elle est beaucoup plus fragile pour la population commerçante et industrielle des villes dont les ressources et les bénéfices annuels peuvent complètement se modifier d'une année à l'autre. L'Administration a cependant admis cette présomption, d'une façon générale. Il ne faut y voir que le désir de donner une solution fort libérale dans une situation où l'application rigoureuse des principes aurait souvent conduit à des résultats peu équitables.

42. — *Critiques adressées par les adversaires.* — Cet esprit libéral de l'Administration a cependant été méconnu.

La *Revue du Notariat* (année 1905, art. 11895) critique l'interprétation de l'Administration de la façon suivante :

La disposition du paragraphe 1er de l'article 7, qui nous intéresse, établit une présomption simple d'extinction de toute dette échue depuis plus de trois mois; mais elle laisse aux héritiers ou légataires la possibilité de rapporter la preuve contraire par le moyen unique qu'elle prévoit, c'est-à-dire en produisant une attestation du créancier certifiant

l'existence de la dette. Les deux parties de ce paragraphe sont unies entre elles par un lien tel qu'il est impossible de les séparer et de les considérer comme applicables isolément : si l'on élimine, en effet, la deuxième partie du paragraphe pour s'en tenir à la première seule et si, comme le fait la Régie, on déclare que cette première partie du paragraphe est seule applicable à l'exclusion de la seconde, on transforme en présomption absolue une présomption qui est simple de par la volonté du législateur et loin d'appliquer la loi, on la refait, ce qui n'est pas le rôle de l'interprète.

Peu importe dès lors que les articles 6 et 9 aient pu prendre telle ou telle disposition, peu importe aussi que les travaux préparatoires permettent d'étayer telle ou telle argumentation spécieuse: avant d'établir l'harmonie entre les articles 6 et 9 et les deux termes du premier paragraphe de l'article 7, il est indispensable de concilier ces deux termes entre eux et l'on comprend difficilement que le législateur de 1901 qui, d'après la Régie, ne peut avoir voulu établir aucune contradiction entre trois articles différents et bien distincts eût pu mettre en désaccord implicitement et sans l'exprimer formellement — comme c'est le cas — les deux parties du même paragraphe d'un même article en sous-entendant qu'une présomption *simple*, en thèse générale, doit être tenue pourabsolue dans un cas particulier.

M. Aulard (Paris, thèse, 1903) critique également la solution de l'Administration. D'après cette instruction, dit-il, quand une personne a la double qualité de créancier et d'héritier la qualité d'héritier est une tare qui enlève toute autorité à son attestation de créancier. C'est créer arbitrairement dans la loi une exception qui n'est pas dans le texte et qui n'a jamais été, quoiqu'on puisse dire dans l'intention du législateur. Le créancier, héritier ou non, a le droit d'attester l'existence d'une dette échue. Cette attestation qui l'engage personnellement et dont l'inexactitude est passible d'amende, ne saurait être considérée comme non avenue.

43. — *Réfutation.* — Aucune de ces raisons ne me paraît bien convaincante. Tout d'abord j'avoue ne point comprendre l'argumentation de la *Revue du Notariat* Je reconnais fort bien qu'en n'admettant pas l'héritier à se délivrer à lui-même une attestation, l'administration rend la preuve plus difficile, mais la présomption de simple qu'elle était n'en devient pas pour cela absolue. L'Instruction elle-même reconnaît que les héritiers seront admis à prouver pour tous moyens de preuve compatible, avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement que le défunt ne s'était pas libéré avant son décès des reprises ou indemnités dont il était resté débiteur envers la succession de son conjoint. N'est-ce pas par avance

détruire toute l'argumentation de l'auteur de l'article inséré dans la *Revue du Notariat?*

Il n'y a donc aucune contradiction dans l'article 7 compris et interprété comme le veut l'Administration. En décidant que la présomption d'extinction de la dette tomberait devant l'attestation du créancier, le législateur a entendu régir uniquement les cas où cette attestation pouvait avoir quelque portée. Il serait dérisoire de dire au contribuable : La dette dont vous demandez la déduction ne peut pas être déduite parce qu'elle est échue depuis puis de trois mois, mais si vous voulez bien attester qu'elle existait réellement au jour du décès, nous vous croirons sur parole. Le législateur fiscal n'a jamais eu l'intention de s'en rapporter ainsi à la déclaration du redevable ; dans ce cas, en effet, pourquoi exiger une attestation ? le fait d'insérer la dette dans l'état de passif n'équivaut-il pas déjà à une attestation ? Par conséquent, la thèse de la *Revue du Notariat* et de M. Aulard est pratiquement inadmissible. Elle est d'ailleurs contraire à tous les principes fiscaux, contraire à ce principe qu'on ne peut se créer de titre à soi-même. C'est pourquoi l'article 7 ne pouvait s'appliquer à la lettre dans l'hypothèse dont il s'agit. Le bon sens, à défaut des arguments tirés des travaux préparatoires, devait conduire à une semblable solution. A ce sujet, d'ailleurs, il me paraît que la *Revue du Notariat* fait trop bon marché des travaux préparatoires qui

nous permettent d'éclairer l'intention du législateur. Quant à M. Aulard, il se borne à des affirmations. Assurément l'article 7 ne fait pas de distinction mais il n'avait pas non plus à le faire. Le cas que prévoyait le législateur, cela résulte des travaux préparatoires, était le cas habituel où la qualité d'héritier repose sur une tête et celle de créancier sur une autre. Dans cette hypothèse, mais dans cette hypothèse seulement, le législateur a pu décider que l'attestation d'une personne, non directement intéressée à la déduction et menacée en outre des pénalités de l'article 9, serait une garantie suffisante pour écarter la présomption de l'article 3. M. Aulard nous dit encore : « Cette attestation qui engage personnellement l'héritier et dont l'inexactitude est passible d'amende ne saurait être considérée comme non avenue. » L'héritier qui fait une fausse déclaration de passif, s'expose à supporter définitivement les deux tiers de l'amende édictée par l'article 9. S'il était lui-même l'auteur de l'attestation, il s'exposerait à payer intégralement le montant de la pénalité. M. Aulard croit-il réellement que celui qui s'expose à une amende de 2.000 francs pour éviter 1.000 fr. de droits ne courrait pas tout aussi bien le risque de payer une amende de 3.000 francs ? Ce serait fort mal connaître le contribuable français. La vérité c'est que l'administration ne trouverait dans l'engagement personnel du créancier et dans l'augmentation de

l'amende aucune garantie d'autant plus que toutes les fois que la succession des époux sera dévolue aux mêmes héritiers, la créance de reprise étant éteinte par confusion, aucun acte n'en fera jamais mention. Les héritiers pourraient sans crainte se délivrer toutes les attestations voulues, jamais la preuve contraire ne pourrait être administrée.

La question d'ailleurs a été soumise au tribunal de Lure le 8 juin 1904 (*Rép. pér.*, art. 10.911) et sa décision est de tous points conforme aux conclusions de l'Administration.

Attendu, a dit ce tribunal, que le rapprochement de l'article 7 n° 1 avec les articles 6 et 9 de la loi conduit à décider que l'attestation prévue par l'article 7 *in fine* doit toujours émaner d'une personne autre que l'héritier.

Attendu que l'on ne saurait arguer de l'adage : *Lex statuit de eo quod plerumque fit* pour admettre les demandeurs à fournir l'attestation exigée par la loi, que ce principe qui conduit à raisonner par analogie, à étendre une disposition d'un cas prévu à un cas non prévu ne peut recevoir son application en droit fiscal, qu'en matière d'impôts c'est avant tout dans le texte même de la loi qu'il faut rechercher l'intention du législateur et que les dispositions dans lesquelles il l'a exprimée doivent recevoir l'application stricte et littérale que leur teneur comporte, que l'article 7 prévoyant l'attestation du créancier personne diffé-

rente de celle de l'héritier, ce serait étendre le texte à un cas autre que celui visé par le législateur que d'admettre l'attestation personnelle de l'héritier.

Tous ces motifs ont une valeur sur laquelle il ne faudrait cependant pas trop compter. Néanmoins, il est à présumer que cette solution se maintiendra en jurisprudence parce qu'elle est la seule équitable et qu'il y aura la plupart du temps des présomptions graves venant renforcer l'opinion des juges, comme en l'espèce soumise au tribunal de Lure : défaut d'inscription d'hypothèque légale, changement survenu dans la consistance de la masse indivise. L'absence de ces présomptions permettra au contraire d'admettre la déduction de la dette. Ce sera là encore une solution conforme aux prévisions de l'Instruction 3067.

Quant au cas où l'inscription aurait été prise, mais serait périmée depuis plus de trois mois, aucune déduction ne saurait être admise, mais il en est déjà ainsi pour une dette hypothécaire ordinaire échue depuis plus de trois mois et garantie par une inscription aussi périmée depuis plus de trois mois.

§ 3. — Déductions admises sous l'empire de la loi de frimaire.

44. — *Principes.* — Il y avait lieu de faire parmi les obligations personnelles des défunts une distinction importante. En effet, dit très bien Demante, celles qui procèdent du mandat ou d'un titre analogue n'encourent, ni à leur naissance, ni à leur extinction, aucun droit proportionnel. La raison en est que les objets livrés au mandataire n'ont pas cessé un seul instant d'appartenir au mandant. Cela va sans difficulté pour les corps certains. Mais cela même est étendu aux sommes ou valeurs, parce que ces sortes de choses s'apprécient dans leur quantité, non dans leur espèce. Puisque les sommes ou valeurs possédées par le mandataire, en cette qualité, pendant toute la durée de ses pouvoirs, sont propres au mandant, il s'ensuit qu'au décès du mandataire, ses héritiers ne recueillent pas lesdites valeurs ; donc ils ne doivent de ce chef aucun droit de mutation, (*Rép. général de l'enregistrement,* v° *Succession*, n° 1243).

45. — *Applications. Mandat.* — Une solution de l'Administration du 18 septembre 1875 avait décidé que lorsqu'on retrouve entre les mains d'un mandataire ou d'un comptable décédé les deniers ou les valeurs confiés à sa gestion, il n'est dû aucun droit de mutation sur ces valeurs, puisqu'ils ne passent

pas aux héritiers du comptable et sont repris directement par le mandant.

46. — *Dépôt.* — En principe le dépôt ne transmet pas la propriété de la chose déposée. Il est incontestable que toutes les fois qu'une valeur mobilière quelconque se trouvera en dépôt chez un particulier, cette valeur ne fera pas partie de la succession de ce dernier, mais du déposant.

47. — *Usufruit.* — L'objet trouvé en la possession de l'usufruitier lors de son décès ne saurait être compris parmi les valeurs assujetties au droit de mutation puisque le nu-propriétaire doit reprendre le bien au moment où l'usufruit s'éteint.

48. — *Reprises.* — Le mari, quel que soit le régime adopté, n'est qu'un administrateur ; aussi quand il remet, à la dissolution de la communauté, les reprises et apports de son épouse, il ne fait qu'exécuter le mandat qu'il avait reçu. (D. 66.1.73.)

Aucun doute n'existait quand les époux étaient mariés en communauté et que la femme ou ses héritiers n'y renonçaient pas. Dans ce cas, en effet, les reprises de la femme s'opéraient sans difficulté sur l'actif commun.

Lorsque la femme ou ses héritiers renonçaient à la communauté, le mari étant considéré comme propriétaire de tous les acquêts, les reprises de la femme prenaient le caractère d'une créance ordinaire dont la déduction ne pouvait être demandée. Cette juris-

prudence étaient difficilement conciliable avec les solutions relatives aux sommes grevées d'usufruit. La même décision avait été donnée en cas d'insuffisance de la communauté, forçant la femme à se payer sur les biens personnels du mari,

Pour les régimes exclusifs de communauté la jurisprudence avait fini, après bien des hésitations, à considérer que les reprises ne pourraient être déduites. (Cass., 11 août 1869 ; *Rép. pér.*, 2.986. Instruction générale 2394 ; 5 déc. 1871, *Rép. pér.*, 3374, Inst. 2434-3, 3 nov. 1869, 3035, *Rép. pér.*, Instr. 2398-3).

49. — *Sommes données entre vifs et encore dues au décès du testateur.* — L'Administration dans son Instruction générale 2234 avait décidé que ces sommes seraient déduites de l'actif héréditaire.

50. — *Legs.* — Pour les legs existant en nature dans la succession, la déduction avait été admise sans difficulté (Inst. 1432). Pour les legs n'existant pas en nature, diverses doctrines avaient été soutenues mais l'administration finit dans son instruction générale du 15 novembre 1862 par décider « que les sommes d'argent léguées à titre particulier qui n'ont pu être payées avant le décès du légataire universel ou qui ont été stipulées payables sans intérêt après ce décès, doivent être déduites des valeurs de la succession du légataire universel pour la perception du droit de mutation par décès. »

PREMIÈRE PARTIE

RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

51. — *Observation.* — Le régime de la communauté étant le régime de droit commun offre tout naturellement les difficultés les plus nombreuses ; ses multiples complications rendent les solutions plus compliquées.

52. — *Définition et idée sommaire du Régime.* — Ce régime tel qu'il est institué par les articles 1401 et suivants du Code civil est celui auquel se trouvent soumises les personnes qui n'ont pas rédigé de contrat. Il établit entre les époux une sorte de société de biens dont l'actif se compose du mobilier qui leur appartient au jour de la célébration du mariage et

de celui qui leur échoit au cours de leur communauté à titre gratuit ou onéreux (1), des revenus des biens restés propres aux époux et enfin des conquêts immeubles, et dont le passif corrélatif comprendra toutes les dettes mobilières antérieures (2) au mariage et toutes celles mobilières ou non qui prendront naissance au cours de l'union conjugale (2).

53. — *Distinction du passif en passif définitif et provisoire.* — Sous le régime de communauté, on peut distinguer : 1° les dettes de communauté proprement dites, c'est-à-dire celles que la communauté doit payer sans recours contre l'un ou l'autre des époux. Cette catégorie comprend toutes celles qui n'ont pas été contractées dans l'intérêt exclusif d'un des conjoints et dont la contre-partie profite par conséquent à la communauté. L'avantage étant pour le fonds commun, il est juste que ce soit lui qui assume la charge de la dépense. C'est donc avec raison qu'on considère l'opération comme entièrement

1. Les tiers peuvent toutefois faire aux époux des legs ou donations mobilières sous la condition que les biens faisant l'objet de leurs libéralités n'entreront pas en communauté.

2. Sous réserve de ne pas être relatives à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un immeuble propre et pour la femme seule que les dettes qui proviennent de son chef soient constatées par des actes ayant date certaine si elles sont antérieures au mariage et qu'elles soient dûment contractées avec le consentement du mari pour celles postérieures à la célébration de l'union.

terminée, dès que le paiement a été effectué avec les deniers communs, d'où l'expression que j'emploierai dans les pages qui suivront de passif définitivement à la charge de la communauté *et brevitatis causa* celle de « passif définitif ».

2° Les dettes provisoirement à la charge de la communauté, c'est-à-dire celles qui la soumettent à la poursuite des créanciers, mais dont elle doit en définitive être indemnisée par l'un ou par l'autre des époux. Cette deuxième catégorie comprend toutes les dettes qui ont en vue l'avantage personnel de l'un seulement des conjoints. Le fonds commun n'en retire aucun profit. Toutefois, comme la fortune mobilière des époux est tout entière tombée en communauté force leur est bien de puiser dans la caisse sociale pour acquitter leurs dettes sauf règlement ultérieur.

A la dissolution de la communauté, l'époux débiteur indemnisera la communauté des deniers qu'elle a déboursés dans son unique intérêt, d'où l'expression que j'adopterai de passif provisoirement à la charge de la communauté *et brevitatis causa* celle de « passif provisoire ».

54. — *Passif personnel.* — Lorsque la dette n'entrera en communauté, ni au point de vue du droit de poursuite des créanciers, ni au point de vue de la contribution, je lui réserverai le nom de passif personnel.

55. — *Pourquoi ces trois distinctions.* — On pour-

rait être tenté d'objecter qu'il est inutile, une fois la communauté dissoute, de distinguer le passif définitif du passif provisoire, qu'on peut réserver au passif définitif l'appellation de passif de communauté et ranger les dettes du passif provisoire dans le passif personnel.

Si juste que soit cette objection, je maintiens ma division tripartite. Sans doute, le passif provisoire n'est au fond qu'un passif personnel à l'un des époux mais une différence considérable sépare les deux catégories de dettes ; c'est que les unes sont complètement personnelles, tandis que les autres sont tout au moins communes quant au droit de poursuite des créanciers. En conséquence, les premières ne seront jamais déductibles de la succession de l'époux non débiteur ; les autres pourront l'être, au contraire dans certaines hypothèses à déterminer ultérieurement.

56. — *Énumération des dettes de Communauté.* — L'article 1409 qui énumère les dettes de la communauté n'établit pas cette distinction ; c'est que le recours de la communauté dépend de circonstances susceptibles de se produire pour toutes. Les dettes communes sont :

1° Les dettes mobilières des époux existant au moment du mariage ;

2° Les dettes contractées pendant la communauté,

soit par le mari, soit par la femme du consentement du mari ;

3° Les arrérages ou intérêts des dettes propres ;

4° Les réparations usufructuaires des immeubles propres ;

5° Les charges du mariage ;

6° Les dettes des successions échues aux époux.

En présence de ces dettes qui se rencontrent dans presque toutes les successions de quelque importance, quelles règles s'imposeront aux receveurs chargés de les vérifier et d'admettre sous leur responsabilité la déduction du passif déclaré.

La situation se présentera différemment selon qu'il s'agira de la succession du mari ou de la femme.

CHAPITRE PREMIER

DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE

SECTION I

Succession du mari.

§ 1. — DETTES CONTRACTÉES PAR LE MARI

57. — *Condition imposée pour qu'une dette contractée par le mari soit déductible.* — Lorsque le mari prédécède et que ses héritiers demandent à déduire de l'actif successoral les dettes mobilières qu'il a contractées avant le mariage, une seule condition sera imposée : « Que la dette soit mobilière. »

58. — *Dettes mobilières.* — On entend par là une dette qui a pour objet un meuble. Cette condition unique sera le plus souvent accomplie. Les dettes dans lesquelles on doit un immeuble sont rares (1).

1. Les dettes mobilières, c'est-à-dire celles dont le débiteur doit un immeuble, sont rares d'après le Code civil, puis-

On peut, dès lors, affirmer que d'une façon générale, toutes les dettes du mari seront à la charge de la communauté.

59. — *Justifications exigées pour la détermination du quantum à déduire.* — L'indication que la dette est mobilière ne fournit aux receveurs qu'une partie des renseignements qui leur sont nécessaires pour opérer cette déduction. Ils savent maintenant que la dette est susceptible d'être déduite, mais ils ignorent encore pour quelle quotité. Ces justifications seront dégagées au cours des explications qui vont suivre :

60. — *Comment le mariage peut-il modifier la quotité de la charge passive.* — Quand un débiteur se marie, les droits de ses créanciers, loin d'être réduits, s'étendent, sans le concours du créancier, à deux époques différentes. En premier lieu, lors du mariage et pour toute la durée de la communauté, une première extension résultera de l'action donnée au créancier contre les biens constituant l'actif com-

que le créancier d'un corps certain en devient immédiatement propriétaire. Pour que la promesse crée seulement une dette, il faut que l'objet promis ne soit pas un corps certain, mais une quantité. Or, l'hypothèse ne se réalise pas souvent à propos d'immeubles : il faut supposer qu'on a promis, non pas telle maison, tel champ, mais 100 mètres de terrain à prendre dans tel canton, ou 100 hectares à prendre dans telle forêt. (Colmet de Santerre, *Manuel él. de droit civil*, t. III, 4e édition, p. 322.)

mun, formé en partie des apports de la femme. En deuxième lieu, lors de la dissolution du mariage et par le fait de l'acceptation de la communauté par la femme ou ses représentants une nouvelle extension se produira : le mari pourra être poursuivi pour le tout et la femme pour moitié.

61. — *Quelle influence ces principes exerceront-ils sur la déduction du passif successoral ?* — Je me servirai ici de la distinction que j'ai reproduite au début de ce chapitre entre les dettes de communauté proprement dites et celles simplement à la charge provisoire de la communauté pour y trouver le critérium nécessaire à la détermination de la quotité déductible. Il suffit, en effet, de se reporter aux explications précédemment données au numéro 53 pour comprendre les deux règles que je vais formuler.

62. — *Énonciation des deux règles relatives à la déduction du passif. — Première règle. :* Tout passif définitif est déductible de la succession de l'un quelconque des époux, mais à concurrence seulement de moitié que la dette soit née ou non de son chef.

Deuxième règle. — Tout passif provisoire est déductible de la succession de l'époux prédécédé, à la condition d'être née de son chef, mais elle le sera pour le tout.

63. — *Justifications à demander.* — Pour l'application de nos deux règles il conviendra d'exiger l'indication et la justification de l'emploi des deniers.

Cette justification pourra se faire par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement. L'emploi des deniers permettra aux receveurs de reconnaître si la dette dont la déduction est demandée a été contractée dans l'intérêt commun ou seulement dans l'intérêt d'un seul époux.

64. — *Quelle déduction opérer en cas de non-justification.* — A défaut de justification, la dette sera présumée faire partie du passif définitif et par suite ne sera déduite de l'actif successoral que pour moitié.

65. — *Sort des dettes antérieures au mariage contractées par le mari.* — Toutes les dettes contractées par le mari avant la célébration du mariage seront à la charge de la communauté, soit définitivement, soit provisoirement.

Pour obtenir la déduction de moitié, les parties n'auront à produire que les justifications ordinaires, c'est-à-dire prouver que la dette existait au décès et qu'elle était constatée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt.

Pour obtenir la déduction intégrale, les contribuables devront, en outre, prouver que l'épouse survivante ne doit point contribuer à ce passif qui a été contracté uniquement pour le profit du défunt, par exemple : pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien resté propre ou l'exécution d'une obligation purement personnelle.

Une fois toutes les dettes classées, d'après les principes qui précèdent dans l'une ou l'autre des deux grandes catégories, le receveur n'aura plus qu'à appliquer à chacune la règle qui la concerne et en conséquence déduire pour moitié seulement le passif définitif et pour la totalité le passif provisoire contracté dans le seul intérêt du défunt.

66. — *Passif personnel.* — Pour le mari, le passif personnel se trouve réduit à peu près à rien, puisque la loi n'exclut en ce qui le concerne que les dettes immobilières antérieures au mariage.

Nous avons vu (n° 58, note 1) que les hypothèses où le mari sera débiteur d'une semblable dette sont excessivement rares. Elle serait naturellement déduite de sa seule succession et pour l'intégralité.

§ 2. — Dette antérieure au mariage contractée par la femme

67. — *Conditions exigées pour que la dette entre en communauté.* — Lorsque la dette a été contractée par le mari, une seule condition est nécessaire : que la dette soit mobilière. Quand elle proviendra de l'épouse, il faudra outre cette condition que l'acte qui constate l'engagement de la femme ait date certaine (1328 C.c.)

68. — *Motifs de cette différence.* — Le mariage ne modifie pas les pouvoirs de l'époux. Comme chef

de la communauté, il peut grever de dettes les biens communs. Qu'importe, dans ces conditions, le moment précis où celles-ci ont pris naissance. L'épouse, au contraire, est soumise à l'autorité maritale, elle n'a durant le mariage que le rôle et les pouvoirs d'une associée subordonnée à la prépotence du mari. La conséquence de cette subordination nécessaire, c'est l'impossibilité pour elle de s'obliger seule valablement. Par le seul fait du mariage, elle devient incapable. Elle ne peut être relevée de cette incapacité que par l'autorisation du mari ou de justice ; ces deux autorisations ne produisant d'ailleurs pas les mêmes effets. On conçoit, dès lors, l'importance qui s'attache à la date de ses engagements. Sans cette précaution, l'incapacité de la femme non autorisée serait demeurée une formule vaine. Pour soustraire ses engagements, au contrôle du mari ou de justice, elle n'aurait eu en bien des cas qu'à antidater l'acte constitutif de ses obligations.

69. — *A quoi sera réduit le gage du créancier.* — Le créancier de la femme ne sera pas entièrement privé de ses droits. Il pourra poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens personnels de l'épouse.

70. — *Comment sera constatée cette date.* — Il s'agit évidemment d'une date dont la certitude est acquise par l'un des trois modes visés par l'article 1328. On fait au sujet des dettes civiles une distinction selon

que la dette est ou non supérieure à 150 francs. La preuve testimoniale n'étant pas opposable à l'Administration de l'Enregistrement cette distinction est inutile ici. Au contraire, il convient de faire une situation privilégiée aux dettes commerciales dont la date pourra se prouver par les livres de commerce.

71. — *Conséquence du défaut de certitude de date.* — Lors de la déclaration de succession du mari, le receveur pourra se trouver en présence de deux sortes de dettes. Celles n'ayant pas date certaine et celles, au contraire, ayant date certaine. Pour les dettes n'ayant pas date certaine, il conviendra de les éliminer purement et simplement puisqu'elles n'ont jamais grevé ni la communauté, ni les biens personnels du défunt. Des difficultés pourront naître durant le mariage, si le mari reconnaît la dette de quelque façon que ce soit (Besançon, 4 mars 1878. D. 79. 2.48) ou plus simplement s'il vient à l'acquitter sans faire ses réserves, mais dans la situation où je me place, ces difficultés ne se présenteront pas.

72. — *Intérêts des dettes n'ayant pas date certaine.* — Il y a lieu de remarquer que la loi du 25 février 1901 autorise la déduction des intérêts échus et non prescrits. Or l'article 1409-3° décide que la communauté se compose passivement des arrérages et intérêts des dettes personnelles aux deux époux. Dès lors, il ne faudra rejeter la dette dépourvue de date certaine que pour le capital et l'accepter au contraire

pour tous les intérêts courus depuis le mariage et non prescrits.

73. — *Dettes ayant date certaine.* — Pour les dettes ayant date certaine, il faudra les assimiler à celles provenant du mari, en ce sens, qu'elles gréveront, comme elles, les biens communs. Le receveur les classera également, soit dans le passif définitif; soit dans le passif provisoire. Une fois ce classement effectué, tout le passif définitif sera déduit de la succession maritale à concurrence de moitié. Quant au passif provisoire, il sera intégralement rejeté, car lui non plus n'incombe pas au défunt.

74. — *Dettes personnelles.* — Les dettes personnelles à la femme n'ont à être mentionnées lors de la déclaration de succession du mari que pour déterminer le montant des intérêts de ces dettes qui sera déductible conformément à ce que nous venons de voir, *supra*, n° 72.

75. — *Effets des articles* 1483 *et* 1494 *sur la déduction du passif.* — Les solutions que je viens de donner, que la dette provienne du mari ou de la femme, supposent l'acceptation par cette dernière de la communauté purement et simplement. Elles peuvent se trouver modifiées par l'application des dispositions des articles 1483 et 1494.

Le premier de ces articles décide que: La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que

jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

Le second que : La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef ; le tout sauf son recours contre le mari ou les héritiers.

76. — *Délais pour faire inventaire.* — Une difficulté s'est élevée pour savoir dans quels délais l'inventaire devait être fait. On applique par analogie l'article 1456 qui vise le cas de renonciation de la femme. Par suite, l'inventaire doit être fait dans les trois mois et quarante jours. Fait plus tard, il n'offrirait plus assez de garantie. M. Lyon-Caen dans une note du Sirey (76.2.1) prétend qu'il n'y a pas de délai fatal et qu'il appartient aux tribunaux d'examiner, dans chaque espèce, s'il a été dressé dans un délai raisonnable. Je serais porté à me rallier à cette opinion, mais dans l'hypothèse que j'envisage, le receveur ne devra considérer la femme comme susceptible d'invoquer le bénéfice de l'article 1483 que s'il a été fait dans le délai ci-dessus fixé. Il est impossible, en effet, de laisser le receveur juge de la situa-

tion. Si la femme obtient plus tard une décision judiciaire reconnaissant que le délai dans lequel elle a fait inventaire était raisonnable, les héritiers du mari pourront exercer une demande en restitution des droits indûment perçus à condition d'agir dans le délai de deux ans (art. 5 de la loi du 25 février 1901.)

77. — *Décision judiciaire sur cette question.* — Le tribunal de Mortagne a rendu le 3 août 1905 un jugement que le *Répertoire périodique de l'Enregistrement* a rapporté sous l'article 11105, décidant que l'article 1456 du Code civil ne doit pas recevoir ici son application.

Attendu, dit le jugement, que l'article 1456 n'est pas d'ordre public.

Attendu que les déchéances et les nullités ne se présument pas, qu'elles peuvent être étendues par voie d'analogie ni par la jurisprudence ni par la doctrine, qu'elles doivent être prononcées par un texte légal.

Attendu que l'article 1483 n'impose pas à la veuve un délai fatal comme le législateur l'a fait expressément dans l'article 1456.

Attendu que loin de fournir un élément d'analogie d'ailleurs insuffisant en matière de déchéance le rapprochement de la disposition de l'article 1456 et du silence de l'article 1483 relativement au délai amène à conclure que si dans les deux cas le législateur avait voulu imposer le même délai sous la même sanc-

tion, il l'aurait écrit dans le second article comme dans le premier.

Tout en approuvant cette décision, je ne saurais trop rappeler que les décisions contraires sont nombreuses et que l'administration repoussée dans ses prétentions par la décision du tribunal de Mortagne ne se tiendra probablement pas pour battue, surtout si les circonstances de fait lui paraissent moins défavorables qu'elles ne lui étaient en l'espèce.

Dans les développements qui vont suivre, je supposerai qu'il n'y a pas de difficulté à ce sujet. Je distinguerai à nouveau le passif définitif et le passif provisoire.

78. — *Passif définitif. — Bénéfice d'émolument.* — Lorsque les deux époux ont prélevé sur l'actif commun leurs reprises réciproques, il est possible que l'ensemble des valeurs qui restent ne soit pas suffisant pour solder le passif. Si la femme a eu la précaution de faire dresser un bon et fidèle inventaire, elle pourra refuser de payer toutes les dettes dont le montant dépasserait l'émolument qu'elle a recueilli de la communauté. Tout ce passif non acquitté retombera à la charge du mari. Mais il faut s'entendre sur cette proposition qui serait inexacte si elle était formulée d'une façon aussi absolue.

L'article 1486 décide, en effet, que la femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef. Ainsi que je l'ai déjà dit, le ma-

riage ne saurait diminuer les droits des créanciers sur leur obligé personnel. Lorsque le tiers a contracté avec le futur époux, c'est sa foi seule qu'il a suivi; la femme peut lui opposer plus tard une fin de non-recevoir, sans qu'on puisse l'accuser de violer la loi d'un contrat auquel elle n'a pas pris part. Pour la dette provenant, au contraire, de la femme elle-même, c'est à elle que le tiers a fait crédit; elle ne peut s'exonérer du paiement sous prétexte qu'une association, à laquelle ce tiers est resté étranger, n'a pas été prospère.

79. — *Recours ouvert à la femme.* — Obligée de s'exécuter, la femme possédera un recours contre les héritiers de son mari pour tout ce qu'elle aura été forcée d'acquitter sur sa fortune personnelle. En définitive, par conséquent, ce sera la succession du mari qui supportera seule le poids de la dette.

80. — *Conséquences au point de vue de la déduction.* — La conséquence des solutions qui précèdent, c'est qu'il conviendra de déduire de la succession du mari non pas seulement la moitié du passif définitif, mais en outre tout ce qui excèdera ce que la femme prendra dans l'actif.

S'il s'agit de la succession de la femme, on devra en principe n'imputer les dettes communes, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle prendra dans la communauté ; ce qui, pratiquement, équivaudra à considérer comme nulle sa part dans la communauté.

L'actif successoral se composera alors seulement de ses biens propres et de la créance de reprises qu'elle pourra avoir à exercer contre la communauté.

81. — *Renvoi d'une question.* — La question la plus intéressante qui se pose est celle de savoir quelle déduction le receveur devra admettre lorsque les héritiers de la femme se verront dans l'obligation de payer aux créanciers tout le passif pour lequel la femme s'était engagée et que le recours qu'ils auront alors contre le mari sera rendu illusoire par suite de l'insolvabilité de ce dernier.

Cette question sera étudiée *infra* n° 309 et suivants.

82. — *Renonciation à communauté.* — Lorsque la femme ne doit retirer aucun bénéfice de l'association conjugale, elle peut renoncer purement et simplement à la communauté. Elle demeurera alors étrangère à l'actif comme au passif.

83. — *Passif définitif.* — Pour les dettes qui proviennent de son chef, il lui sera, ici encore, impossible d'échapper aux poursuites des créanciers. Mais après paiement, elle aura son recours contre le mari ou ses représentants. Ce sera donc le patrimoine du mari qui supportera le fardeau de la dette.

En conséquence, s'il s'agit de la déclaration de succession du mari tout le passif définitif sera déduit de l'actif brut. S'il s'agit de la déclaration de succession de l'époux, aucune dette de ce genre ne sera en principe déductible.

L'insolvabilité du mari, au cas de prédécès de la femme, fera naître la même question que celle que je viens de signaler au n° 81 ; elle sera étudiée *infra* n° 309 et s.

84. — *Passif provisoire.* — Les dettes du mari entrées en communauté à charge de récompense incombent uniquement à leur auteur ; les articles 1483 ou 1494 n'ont pas ici à concourir à la protection de l'épouse. Ces mêmes dettes entrées en communauté du chef de la femme ont profité au patrimoine propre de cette dernière ; il n'est que juste que ce soit ce patrimoine qui en supporte le faix. Les articles 1483 et 1494 seront à nouveau sans application.

Section II

Succession de la femme

85. — *Dettes antérieures au mariage contractées par le mari.* — Les dettes contractées par le mari avant la célébration du mariage seront réparties également pour la déclaration de succession de la femme prédécédée en deux classes : Passif provisoire et passif définitif. Conformément aux solutions précédentes, le passif définitif sera déduit pour moitié et le passif provisoire à la charge du mari rejeté pour le tout de la succession de l'épouse.

86. — *Dettes antérieures au mariage contractées*

par la femme elle-même. — Classement à opérer. — Il conviendra de distinguer encore une fois, ici, entre les dettes qui ont ou non date certaine antérieurement au mariage. Cette distinction première opérée, il faudra classer les dettes qui auront date certaine soit dans le passif définitif, soit dans le passif provisoire.

87. — *Dette n'ayant pas date certaine. — Déduction intégrale.* — La déduction sera intégrale, cela résulte d'explications antérieures, pour toutes les dettes qui n'ont pas date certaine, sans que la renonciation de la femme, ni l'invocation de son bénéfice d'émolument puisse changer ce résultat, la femme, par hypothèse, s'étant personnellement engagée.

88. — *Passif définitif.* — La déduction sera de moitié pour tout le passif définitif. Si les représentants de la femme ont renoncé de son chef à la communauté, bien qu'ils restent pour le tout soumis aux poursuites des créanciers, il conviendra de rejeter toute déduction. L'insolvabilité du mari donna lieu aux mêmes difficultés que celles signalées aux numéros 81 et 83, elles seront étudiées *infra* numéros 309 et suivants. S'ils ont fait inventaire, la déduction sera limitée à ce que la femme recueillera dans la communauté. Il convient de remarquer que les héritiers de la femme n'ont pas besoin d'avoir fait inventaire dans les trois mois et quarante jours (*supra* n° 76).

88 *bis.* — *Passif personnel.* — La femme pourra

avoir des dettes personnelles ; ce seront toutes celles qu'elle aura contractées avant son mariage et qui n'auront pas acquis date certaine avant la célébration de l'union conjugale. Elles seront intégralement déductibles de la succession de l'épouse, pour le montant du capital. Quant aux intérêts ils seront simplement à la charge de la défunte pour moitié (*supra* n° 72).

CHAPITRE II

DETTES CONTRACTÉES PENDANT LA COMMUNAUTÉ SOIT PAR LE MARI, SOIT PAR LA FEMME

Section I

Succession du Mari

§ 1. — Notions préliminaires

89. — *Règle générale.* — Les deux règles précédemment admises serviront pour déterminer s'il convient de déduire la totalité de la dette ou seulement la moitié, sous réserve des cas d'application des articles 1483 et 1494.

90. — *Présomption.* — Mais il faut tenir compte pour cette catégorie de dettes dont je m'occupe maintenant, de cette présomption que toute dette contractée pendant le mariage est censée l'être dans l'intérêt de la communauté. Par conséquent, lorsque les héritiers prétendront qu'une dette contractée,

après la célébration du mariage et avant sa dissolution, doit être rangée dans le passif provisoire, la justification devra en être exigée. Ils pourront prouver que la dépense était relative aux grosses réparations d'un immeuble propre, que la dette dont s'agit grevait une succession immobilière recueillie depuis le mariage, qu'elle était relative à une soulte de partage immobilier, qu'elle provenait de l'exercice du retrait d'indivision, qu'il s'agit d'un emprunt effectué dans le but d'éteindre une dette antérieure restée propre. Ces dettes pourront être nombreuses.

91. — *Motif de la déduction intégrale.* — Acquittées pendant le mariage, elles auraient donné lieu à récompense au profit de la communauté; elles pourront donc à sa dissolution être considérées comme grevant uniquement l'actif successoral du *de cujus*.

92. — *Justifications.* — Quant aux justifications, elles seront parfois assez difficiles à fournir. Dans certains cas, dettes de succession, soulte de partage, retrait d'indivision, il suffira d'indiquer l'acte et le notaire qui l'a reçu ; la vérification sera aisée d'autant plus qu'on retrouvera, dans la déclaration même, la contre-partie de ce passif en valeurs actives de succession. Il en sera tout autrement dans l'hypothèse d'un emprunt réalisé en vue d'éteindre une dette propre antérieure au mariage. Surtout si la dette primitive était chirographaire, il est à peu près certain que la destination des deniers n'aura pas été indiquée

dans l'acte d'emprunt et que la quittance de la créance primitive ne portera pas non plus l'origine des deniers. Les héritiers du mari pourront parfois se trouver fort embarrassés pour rapporter la preuve exigée. Il est assez difficile de poser aucune règle. C'est une question de fait pour la solution de laquelle les receveurs devront s'inspirer des circonstances, ce qui rendra les déductions plus ou moins larges, suivant les bureaux. Ce résultat fort choquant en matière d'impôt est impossible à éviter. Le receveur exerce ici, en quelque sorte, l'office d'un juge et les divergences d'opinions qu'on pourra constater sont aussi fréquentes en justice. Faute de justifications jugées suffisantes, et par suite de la présomption précédemment rappelée, la déduction ne sera admise que pour moitié, sauf aux contribuables à se pourvoir dans le délai de deux ans, devant les tribunaux, s'ils estiment que l'agent de l'Administration a repoussé indûment leurs justifications.

93. — *Avantages et désavantages de cette présomption.* — Suivant les cas d'ailleurs, cette présomption sera favorable ou défavorable aux contribuables. Il suffit de supposer que la dette contractée par le défaut l'a été dans l'intérêt du survivant. La déduction devrait être repoussée. Faute de preuve, le receveur devra déférer à la demande des déclarants. En effet, si dans le cas de dettes successorales ou de retrait d'indivision, il lui sera aisé de vérifier l'exac-

titude des affirmations présentées, cette vérification pourra devenir impossible en l'espèce d'un emprunt destiné à éteindre une dette primitivement propre; car en principe le receveur doit se prononcer séance tenante sur la valeur des titres et attestations qui lui sont présentés à l'appui des demandes en déduction.

94. — *Moyen offert au receveur pour déjouer la fraude.* — Néanmoins, si le receveur a quelque soupçon de fraude, il pourra se retrancher derrière l'article 5 de la loi du 25 février 1901 et rejeter la déduction. Cet article est ainsi conçu:

« Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Ad-
« ministration aura jugé les justifications insuffisan-
« tes ne sera pas retranchée de l'actif de la succes-
« sion pour la perception du droit, sauf aux parties
« à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu dans les
« deux années à compter du jour de la déclaration.»

Si les soupçons du receveur sont fondés, les parties hésiteront à renouveler leur tentative au moyen d'une demande en restitution, car l'Administration aurait alors la faculté de soumettre les prétentions des parties à un examen approfondi.

§ 2. — Dettes contractées par le mari.

95. — *Classement des dettes. — Trois catégories.* — De ces explications, il résulte que dans l'hypothèse

d'engagements contractés, durant le mariage par le mari, le receveur pourra se trouver encore une fois en présence de dettes qui devront être classées dans le passif définitif et d'autres dans le passif provisoire. Parmi ces dernières, une sous-distinction sera nécessaire selon que la dépense avait en vue le profit personnel de l'époux ou de son conjoint. Pour les dettes antérieures, je n'ai pas eu à faire cette sous-distinction parce qu'il est peu vraisemblable qu'un futur époux se soit obligé dans l'intérêt de la future épouse tandis qu'un tel engagement entre époux est des plus fréquents. D'où trois catégories de dettes : 1° Le passif provisoire ayant profité au mari seul, entièrement déductible de sa succession ; 2° le passif provisoire ayant profité à la femme seule non imputable, en principe, sur la succession du mari, mais susceptible d'exposer ses représentants aux poursuites des créanciers (Renvoi aux numéros 309 et suivants au cas d'insolvabilité de la femme) et 3° le passif définitif en principe imputable pour moitié seulement sur l'actif de la succession maritale.

96.—*Limites d'application des articles* 1483 et 1494. — Le parti que la femme prendra dans la communauté n'influera pas dans les deux premiers cas : parce qu'au premier, le mari est de toute façon seul tenu et au second, la femme par suite du profit par elle réalisé doit seule désintéresser le créancier et sa renonciation ne la peut décharger de cette obligation.

Toutefois, si elle est insolvable, comme ce n'est pas avec elle que le tiers a traité, le mari restera tenu du paiement, qui ne lui fera obtenir contre son épouse qu'un recours illusoire, par hypothèse. La déduction qui sera admise alors sera subordonnée à des justifications précisées *infra* n°s 309 et suivants. Pour le passif définitif, au contraire, la déduction dépendra du parti que la femme prendra dans la communauté. Si la femme accepte la communauté purement et simplement, la déduction de moitié sera seule admise ; si elle renonce, l'intégralité de la dette sera imputée sur l'actif successoral du mari ; si elle invoque l'article 1483, elle ne supportera dans le passif commun qu'une somme égale à l'émolument par elle recueilli ; tout le surplus du passif sera déductible de la succession maritale.

§ 3.— Dette contractée par la femme mandataire du mari

97.— *Observation.*— J'étudie tout d'abord, parce que les solutions que je vais donner seront rapprochées plus facilement de celles du paragraphe précédent, une situation bien spéciale qui paraît apporter une dérogation à la règle générale que je n'indiquerai que plus tard.

98. — *Dettes contractées par la femme agissant comme mandataire de son mari.* — Les dettes con-

tractées par la femme mandataire de son mari sont, en vertu des principes mêmes de la représentation, réputées dettes du mari.

99. — *Cas divers : mandat exprès, mandat tacite, absence de mandat critérium.* — Pour les dettes contractées par la femme en vertu d'un mandat écrit et expresse, aucune difficulté ; il suffit de se reporter à l'acte. Pour celles, au contraire, où n'existe pas de véritable procuration, on pourra parfois se trouver embarrassé pour déterminer si l'épouse n'a pas contracté l'obligation en dehors de ses attributions et si l'acte n'est pas annulable comme accompli par une femme non régulièrement autorisée. J'indique seulement la difficulté. La question présente l'intérêt suivant si la dette a été contractée dans les limites des attributions de l'épouse, la déduction de la dette jusqu'à concurrence de moitié sera admise en toute hypothèse ; elle pourra être supérieure à cette moitié et même intégrale si la femme invoque son bénéfice d'émolument ou renonce à la communauté. Si la dette a été contractée dans un cas où la femme aurait dû être préalablement autorisée, la dette ne pouvant être opposée au mari ne sera pas déductible de la succession maritale. Le receveur s'inspirera des circonstances. En général, ne rentreront dans les attributions de l'épouse que les dépenses modiques ayant en vue l'intérêt même du ménage.

100. — *Hypothèse dans laquelle la difficulté se pré-*

sentera. — D'ailleurs, pour que la question se pose, il faut qu'une reconnaissance écrite de la dette soit intervenue (arg. article 3 de la loi du 25 février 1901) et il sera rare qu'elle n'émane pas du mari lui-même, ce qui vaudra ratification de sa part.

101. — *Moyen d'éviter la fraude.* — Au cas contraire où la reconnaissance écrite émanerait de la femme seule, le receveur agira prudemment en exigeant en outre de l'attestation ordinaire la déclaration par le créancier que les héritiers lui paraissent disposés à ne pas se prévaloir du défaut d'autorisation de l'épouse pour contester l'obligation du mari. Mis ainsi en éveil, le créancier exigera la reconnaissance de la dette par les héritiers, ou bien ceux-ci la refusant, le créancier n'attestera pas l'existence de la dette.

102 — *Légitimité de ce procédé.* — L'article 6 de la loi du 25 février 1901 décide que le créancier ne saurait refuser l'attestation « sous peine de dommages-intérêts toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. » L'article 9 décide, d'autre part, que le prétendu créancier qui aura faussement attesté l'existence d'une dette sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et qu'il en subira définitivement le tiers. L'attestation du créancier n'est *légitimement réclamée* que si les héritiers renoncent à se retrancher ultérieurement derrière le défaut d'autorisation de l'épouse. De plus, la peine

dont l'article 9 punit le créancier lui fait une nécessité de s'assurer près des représentants du mari qu'ils n'abusent pas de sa confiance pour se prétendre débiteurs quand leur intérêt le demande et non obligés quand ils y ont avantage. En outre, cette attestation qui n'a été imposée que pour servir de garantie à l'administration doit contenir toutes les déclarations et affirmations que le receveur juge nécessaires pour établir sa conviction.

103. — *Autre déclaration qu'il sera prudent d'exiger.* — Il semble, en outre, que le receveur sera en droit d'obliger les héritiers à reconnaître que la dette a été légalement contractée par l'épouse. Cette déclaration ne pourrait pas être invoquée par les tiers créanciers, mais elle aurait pour effet d'établir nettement la mauvaise foi des héritiers et de les rendre passibles, sans contestation possible, des pénalités de l'article 9 de la loi de 1901, pour le cas où au mépris de leurs affirmations, lors de la déclaration, ils viendraient à contester la validité de l'engagement de l'épouse. L'énormité de la peine que l'Administration ne modérerait pas, en l'hypothèse d'une mauvaise foi nettement démontrée, serait de nature à faire réfléchir le contribuable. Je transcris cet article utile à connaître :

« Toute déclaration ayant indûment entraîné la « déduction d'une dette sera punie d'une amende « égale au triple du supplément de droit exigible,

« sans que cette amende puisse être inférieure à « 500 francs, sans décimes.

« Le prétendu créancier qui en aura faussement « attesté l'existence sera tenu solidairement avec le « déclarant au paiement de l'amende et en suppor- « tera définitivement le tiers. »

Mais dans la plupart des cas, ces difficultés ne se présenteront pas et aucun doute n'existera sur la validité de l'engagement.

104. — *Dans quel cas le mandat tacite du mari est-il révoqué ?*— Lorsqu'on parle de la femme mandataire du mari, on songe tout naturellement à cette série d'obligations de la vie journalière, prises à l'égard des divers fournisseurs du ménage. Ce mandat général tacite repose sur une présomption si forte qu'il dure encore, alors même que la femme a pris un domicile séparé. (Cass., 13 fév. 1844, S. 44.1.662.) On admet à plus forte raison qu'il dure encore quand le mari est absent. (Planiol 2e éd., tome III, n° 1100.)

Pour retirer à la femme ce mandat général, il ne suffit pas d'un avertissement collectif au moyen d'insertions dans les journaux. La Cour de cassation a jugé le 16 juillet 1889 (D. 91.1.158) que des notifications directes et individuelles étaient nécessaires. Toutefois la connaissance que le receveur aurait de l'existence d'avertissements collectifs ou même de notifications régulières ne l'autoriserait pas pour cela à refuser toute déduction. Le mari pouvant rati-

fier après coup les engagements de son épouse, ce même droit appartient à ses héritiers qui peuvent toujours pratiquer une semblable ratification. Dès lors et pour des motifs analogues à ceux que je viens de donner dans une hypothèse voisine, le receveur agira prudemment en exigeant : 1° une attestation motivée du créancier, et 2° une déclaration expresse de ratification de la part des héritiers.

Une fois ces difficultés résolues, il conviendra d'adopter les solutions développées au n° 62 ; la dette fera partie du passif définitif et la déduction de moitié sera seule en principe admise.

105. — *Effets des articles* 1483 *et* 1494. — Comme on ne peut considérer la dette comme née du chef de l'épouse, les articles 1483 et 1494 seront opposables aux créanciers et la déduction se trouvera influencée lorsque la femme invoquera l'un ou l'autre de ces articles.

106. — *La femme obligée personnellement.* — Ces solutions sont celles qu'on doit admettre dans la doctrine généralement suivie, mais je crois devoir signaler une opinion qui considère la femme non comme mandataire, mais comme obligée personnellement en vertu d'une autorisation tacite. Je serais assez porté, quant à moi, à admettre que l'idée seule de mandat est contraire à la réalité des choses. La femme, quand elle s'occupe des besoins du ménage, remplit un rôle qui lui est propre et nullement celui du mari, suivant

le partage naturel des attributions entre époux. Il y a donc là une obligation conjointement contractée par les deux époux, la femme s'engageant : 1° en son nom personnel ; 2° au nom de son mari, son mandant. Dès lors, je dirai avec M. Planiol (tome III, 2e éd., n° 288) que ce résultat est obtenu parce que le pouvoir tacite en vertu duquel l'épouse agit « *vaut tout à la fois autorisation et mandat.*

107. — *Faible intérêt à distinguer les deux opinions.* — Que la dette soit contractée par le mari seul ou par les deux époux conjointement, la femme ne sera d'ailleurs poursuivable que pour moitié. L'article 1487 décide, en effet, que :

« La femme, même personnellement obligée pour « une dette de communauté, ne peut être poursuivie « que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obli- « gation ne soit solidaire. »

La seule utilité de la distinction sera que les articles 1483 et 1494 ne seraient pas opposables aux créanciers s'il existe une obligation personnelle à l'épouse, mais qu'au contraire, ils le seraient, si la dette provient du mari seul. Toutefois, comme la femme, dans ces deux hypothèses, aura son recours contre son mari, ce sera donc, en définitive, le patrimoine marital qui sera grevé, en réalité, de cette dette. Hors le cas d'insolvabilité, il n'est pas nécessaire de prendre parti. Je retrouverai cette hypothèse *infra* nos 309 et suivants.

§ 4. — Dettes contractées par la femme autorisée de son mari.

108. — *Règle générale.* — La règle générale que j'annonçais au paragraphe précédent c'est que par l'effet même du mariage la femme devient incapable de s'obliger valablement si elle n'est auparavant habilitée par l'autorisation de son mari ou de justice, ces deux autorisations ne produisant d'ailleurs pas les mêmes effets.

109. — *Effet quant au mari de l'autorisation par lui donnée à sa femme.* — Peu de questions ont été plus agitées que celle de savoir quelles sont exactement pour les deux époux les conséquences d'un engagement contracté par la femme autorisée du mari? MM. Aubry et Rau (tome V, § 520, note 2) s'expriment ainsi : « Il résulte de la combinaison de l'article 1484 avec les articles 1409 n° 2, 1419 et 1426 que l'on doit (sous ce rapport) assimiler aux dettes contractées par le mari lui-même, celles que la femme a contractées avec son autorisation.

. . . . . .

« En admettant l'opinion que nous combattons « Marcadé paraît avoir oublié que le mari est tenu « des dettes dont s'agit, en vertu d'un fait qui lui est « personnel, c'est-à-dire de l'autorisation qu'il a don- « née en qualité de chef de la communauté, fait

« qui l'engage comme s'il avait contracté personnel-
« lement. »

Il resterait à démontrer pourquoi ce simple fait engage le mari comme s'il était personnellement obligé.

Le principe n'est-il pas que celui qui autorise un incapable ne s'oblige pas lui-même : *Qui auctor est non se obligat.* Pour quelles raisons déroger à la règle? M. Planiol, dans son *Traité élémentaire de droit civil*, tome III, 2e éd., n° 1092, nous dit :

« On peut d'abord soutenir que l'action du créan-
« cier sur les biens du mari s'explique suffisamment
« par la confusion qui règne durant le mariage entre
« les biens propres du mari et les biens communs.
« Dans cette opinion, on doit admettre, que, lorsque
« la confusion aura cessé, le mari ne pourra plus être
« poursuivi sur ses propres biens que comme com-
« mun en biens, c'est-à-dire pour moitié seulement;
« il n'y a point à sa charge de véritable obligation
« personnelle; c'est tout ce que l'on peut conclure
« de l'article 1419. Telle semblait bien être l'opinion
« de Pothier (*Communauté*, n° 13).

« Une autre interprétation, qui est plus générale-
« ment admise, veut que le mari soit tenu d'une
« véritable obligation personnelle et qu'il y ait ici
« une exception directe à la règle : *Qui auctor est se*
« *non obligat.* On en donne pour motif que si on
« rejette cette conception on donne au mari un moyen

« de se décharger des obligations qui concernent la « communauté, en les faisant contracter par sa « femme à sa place et avec son autorisation. Il y a « là, en effet, un danger et la raison a paru suffisante; « on a déjoué ce calcul en déclarant le mari tenu « personnellement.

« Comme conséquence, le mari restera tenu pour « le tout envers le créancier même après la dissolu- « tion de la communauté. »

110.— *Critique de l'opinion généralement admise.* — Toutes ces raisons ne me paraissent pas convaincantes. La lecture des articles 1409 n°2, 1419, 1426 et 1484 me laisse peu convaincu et j'avoue qu'ils me semblent peu favorables à la doctrine de MM. Aubry et Rau. Aucun ne nous permet de dire qu'à la dissolution du mariage, le mari restera tenu autrement que comme commun en biens. L'article 1484 qui paraît le plus près de la question me fournirait presque un argument *a contrario*. Lisons cet article 1484. « Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté *par lui contractées* : sauf son recours contre la femme ou ses héritiers par la moitié desdites dettes. »

« *Par lui contractées* », n'est-il pas surprenant que les rédacteurs du Code n'aient pas répété les expressions de l'article 1409 n° 2 « *contractées par le mari ou par la femme du consentement du mari* ». Et cette précision était d'autant plus nécessaire ici que l'arti-

cle 1485 ajoute immédiatement. « Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté. »

Il me semble que si les rédacteurs du Code avaient eu la pensée que leur prêtent MM. Aubry et Rau, ils auraient été frappés de l'incertitude qu'établissaient les articles 1484 et 1485. S'ils ne se sont pas aperçus du doute qu'ils allaient créer, c'est que pour eux il n'en existait pas ; la situation des dettes contractées durant le mariage par la femme autorisée de son mari étant seulement réglée par l'article suivant (1485).

J'estime donc que les textes ne nous conduisent pas nécessairement à la solution proposée par MM. Aubry et Rau et que la jurisprudence a fait sienne. Les raisons données par les tribunaux que M. Planiol rapporte dans son *Traité de droit civil* (tome III, 2e éd., n° 1092)me semblent d'une faiblesse extrême. « On n'a pas voulu que le mari cache sa personnalité derrière une simple autorisation et fasse agir sa femme seule obligée personnelle. » Quelle fraude redoute-t-on ? Le mari se serait dit : si j'agis moi-même, je vais m'obliger personnellement et pour le tout; si j'autorise ma femme, elle seule contractera une obligation personnelle. De cette façon, si l'affaire ne réussit pas, à la dissolution de la communauté, au lieu d'être intégralement tenu, je ne le serai que pour moitié. Voilà un raisonnement bien enfantin.

111. — *Hypothèses qui peuvent se présenter.*— Si l'affaire s'annonce comme entreprise dans l'intérêt exclusif de l'épouse, quel calcul veut-on déjouer ? N'est-il pas juste que la femme s'oblige seule ? D'ailleurs, qu'importe l'obligation personnelle du mari ? S'il paie, la femme le remboursera. Si la dette n'intéresse que le mari ou la communauté et que la femme l'acquitte de ses deniers personnels elle sera indemnisée par son conjoint.

La seule conséquence fâcheuse, c'est que la femme ne peut à l'encontre des tiers invoquer au cas d'engagement personnel de sa part les dispositions des articles 1483 et 1494, mais aucun inconvénient sérieux n'en résultera pour elle, si la fortune personnelle du mari est suffisante.

Durant la communauté, il ne faut pas s'y tromper, le créancier aura de toute façon le droit de poursuivre les biens communs et les biens personnels des deux époux ; l'avantage apparaît seulement à la dissolution de la communauté, mais n'est-il pas plus apparent que réel ?

112. — *Inutilité de la conception jurisprudentielle.—Premier cas.*—Les deux époux sont tous deux solvables : Dans cette hypothèse, j'ai indiqué au n° 53 que, grâce au recours que celui des époux qui avait acquitté la dette possédait sur son conjoint, celui-là qui profitait de la dépense effectuée devait, lors du règlement de comptes entre époux, en sup-

porter définitivement la charge. Par conséquent, en pareille occurrence, le mari n'aura aucun intérêt à faire agir son épouse.

Deuxième cas. — Le mari est en déconfiture, la femme seule est solvable. Évidemment dans cette hypothèse la femme qui désintéressera le créancier n'aura aucun moyen de rentrer dans ses déboursés. Mais l'objection ne porte guère ? De deux choses l'une : ou bien le mari était solvable au moment du contrat et nous rentrons alors dans notre première hypothèse, ou bien il était déjà insolvable ou prévoyait son insolvabilité future, mais alors quel intérêt a-t-il à ne pas s'engager personnellement puisqu'il connaît son impossibilité présente ou future de remplir ses engagements ? Loin d'essayer d'entraîner sa femme dans sa ruine, il songera plutôt à conserver intacte la fortune de celle-ci. N'est-ce pas là qu'il trouvera ses dernières ressources ? Partagé entre l'intérêt du tiers et celui de sa femme, c'est en ce dernier sens qu'il s'orientera parce qu'en définitive, c'est là qu'est son propre intérêt. En cette deuxième hypothèse l'intérêt du mari à faire agir sa femme n'apparaît pas plus clairement que précédemment.

113. — *Ce qui pratiquement se passera.* — Ce n'est pas le mari qui hésitera à s'engager, ce sera le futur créancier qui hésitera à accepter l'engagement d'un insolvable. Pratiquement un engagement solidaire des deux époux sera exigé par le créancier,

mais il ne viendra à l'esprit ni de ce dernier, ni du mari de pousser la femme à agir seule.

La solution de la jurisprudence, destinée à protéger la femme ne répond donc à aucune nécessité, celle que je propose ne lui nuit pas, mais elle a le grand avantage de respecter la volonté des deux époux et de ne pas forcer un mari qui ne veut pas s'obliger personnellement à refuser son autorisation.

114. — *Autres raisons données.* — Les partisans du système que je combats ont encore dit : « Les tiers peuvent se faire illusion sur le rôle du mari. Il est difficile de voir en lui un protecteur désintéressé de la femme dans les contrats qu'elle passe, pendant la communauté avec son consentement (Duranton, XIV, n° 247.) »

115. — *Réfutation.* — Je répondrai, avec MM. Baudry, Lecourtois et Surville, qu'il est assez difficile de supposer que les tiers se méprendront sur le sens de ces déclarations si simples : « que la femme s'oblige et que le mari l'autorise », sans rien ajouter de plus. Et faudrait-il restreindre l'application des articles 1409 2° et 1419 aux seuls cas où le créancier aura pu se tromper sur les intentions du mari ? J'ajouterai qu'à mon sens si quelqu'un doit être surpris, c'est plutôt, dans le système de la jurisprudence, ce mari personnellement obligé pour une affaire qui ne l'intéressait peut-être nullement, alors qu'il n'au-

rait peut-être jamais consenti à l'être, s'il avait connu les susceptibilités de notre droit.

116. — *Pourquoi ce système a-t-il été admis ?* — Au fond, il me semble que ces arguments utilitaires n'ont été inventés après coup que pour justifier une solution qui paraissait difficilement conciliable avec les principes de la communauté légale, solution que l'article 1419 nous donne en termes formels.

« Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari. »

117. — *Explication.* — Comment expliquer que la communauté soit tenue sans que le mari soit obligé personnellement?

L'idée que je me fais de la communauté et de l'incapacité de la femme ne me fait pas éprouver un embarras insurmontable. Je vais essayer de m'expliquer.

Tout d'abord, je remarque que nous rencontrons sous le régime légal des dettes qui permettent aux créanciers de poursuivre les biens communs et les biens personnels du mari sans que celui-ci soit engagé personnel ; de ce nombre les dettes mobilières contractées par la femme avant le mariage et ayant acquis date certaine avant la célébration, les

dettes contractées avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427.

Pour les premières, on peut évidemment répondre que la solution contraire était difficilement conciliable avec les droits acquis par les tiers sur la fortune de la femme. Je l'accorde ; mais cependant l'intérêt des créanciers dont les titres n'ont pas date certaine sont bien sacrifiés, sans qu'on puisse les accuser d'aucune faute. Une fille majeure emprunte par acte sous seing privé ; le prêteur ne fait pas enregistrer le billet, rien ne l'y oblige ; il sera temps de le faire si les poursuites deviennent nécessaires. Dans l'intervalle, la femme se marie, voilà le créancier privé d'une partie de son gage. Ne traite-t-on pas ce créancier bien rigoureusement ? Mais, en tous cas, à ne prendre que l'article 1427, j'en tire cette conclusion que le législateur de 1804 n'était nullement hostile à ce que les biens communs fussent soumis aux poursuites des créanciers de la femme, quand l'engagement de celle-ci était régulier. Les pouvoirs du mari étaient suffisamment sauvegardés par la faculté qui lui était laissée de soustraire ces biens communs à ces poursuites par une simple manifestation de volonté se traduisant en fait par un refus d'autorisation. La communauté une fois soumise aux poursuites du créancier, les biens personnels du mari pourront s'y trouver également soumis, mais il ne faut voir là qu'un résultat rendu nécessaire par la confusion des deux masses.

118. — *Explication du pouvoir donné à la femme d'engager la communauté.* — Quant à expliquer pourquoi la femme a pu engager la communauté, je crois qu'on peut dire. Si l'article 1421, ainsi conçu : « Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner, hypothéquer sans le concours de la femme » consacre la prépotence du mari et paraît en faire le seul maître de la communauté ; il ne nous dit en somme qu'une chose, à savoir : que le mari peut se passer de la collaboration de sa femme, collaboration autrefois nécessaire et dont le souvenir pouvait ne pas être complètement éteint. Aussi n'est-il pas permis de se demander si l'on ne tire pas de ses dispositions des conséquences trop absolues ?

119. — *Pouvoirs de la femme sur les biens communs.* — Les pouvoirs de la femme sont restreints, mais l'article 1421 n'établit pas qu'elle n'en possède aucun. Ses droits reparaissent quand elle concourt à une donation faite par le mari, quand elle agit avec autorisation de justice dans les cas prévus par la loi ; quand elle fait son testament, quand elle fait des dépôts à la Caisse d'épargne. Dès lors n'est-il pas plus juste de dire que le mari n'est pas seul maître de la communauté, mais que les pouvoirs de la femme se trouvent absorbés par ceux de son conjoint. Dès que ce dernier s'efface, les droits de la femme qu'il masquait, pour ainsi dire, apparaissent. Dès que le

chef de la communauté consent l'opération, l'obstacle est levé, qui empêchait la femme d'engager la communauté.

120. — *Inconséquence de la doctrine adverse.* — Il me semble, d'ailleurs, que les partisans du système de la jurisprudence ne résolvent pas la difficulté qui consiste à expliquer comment la communauté se trouve tenue ou plus exactement ils ne donnent la solution qu'en déplaçant la difficulté, car il resterait toujours, à mon sens, à expliquer comment il se fait qu'une simple autorisation d'agir équivaut pour le mari à un engagement personnel. Sous les autres régimes, l'autorisation du mari ne sert qu'à habiliter la femme, pourquoi en serait-il autrement sous le régime de droit commun? La règle *Qui auctor est non se obligat* est conservée quand les époux ont exclu la communauté, pourquoi l'écarte-t-on quand ils ont formé entre eux une société de biens?

121. — *Opinion proposée.* — En présence de l'obscurité des travaux préparatoires sur ce point, il est difficile de connaître la véritable intention du législateur, mais il me paraît raisonnable de supposer qu'ici, comme en beaucoup de cas, il a entendu suivre la doctrine de Pothier qui semble ne pas admettre l'obligation personnelle du mari.

122. — *Discussion de cette opinion.* — Je ne prétends pas donner une explication complète et décisive d'une difficulté qui n'en comporte peut-être au-

cune, mais j'invoquerai une série de conjectures qui permettent de concilier les décisions du code, malgré l'absence d'engagement de la part du mari.

Qu'il me soit permis de remarquer que c'est à tort, bien souvent, qu'on cherche à faire une théorie d'ensemble, alors que les décisions qu'on invoque ont été des solutions d'espèces auxquelles le législateur a été conduit par les enseignements de la pratique. Eh bien! ces enseignements pratiques ne peuvent-ils pas avoir exercé ici leur influence? Le principe posé dans l'article 1421 conduit à dire, admettons-le, que la femme ne peut de son chef obliger la communauté. L'épouse, commune en biens, voit la partie la plus considérable peut-être de ses biens entrer en communauté; ceux-là, en tous cas, qu'à l'époque du Code on considérait, en quelque sorte, comme destinés par avance aux poursuites des créanciers, parce que la procédure à laquelle ils étaient soumis était plus rapide et moins coûteuse et que le débiteur de son côté n'y attachait pas une aussi grande valeur d'affection. Et non seulement les meubles vont être soustraits aux poursuites des créanciers, mais aussi la nue propriété des immeubles. Telle est la situation de l'épouse qui s'engage en dehors des cas de l'article 1427 avec la seule autorisation de justice. Situation rigoureuse qu'explique le refus du mari, mais pouvait-elle être celle de la femme agissant avec l'agrément du chef de la société conjugale. Certes oui,

si les rédacteurs du Code avaient poussé leur système jusqu'au bout. Est-il dès lors si difficile de conjecturer que dans le but d'échapper à ces inconvénients, ils se soient laissés entraîner à permettre à la femme d'engager la communauté en subordonnant toutefois cette concession à l'obtention préalable du consentement marital.

La femme n'est pas une incapable, elle n'est qu'une subordonnée. Sans doute, certaines décisions du Code rappellent l'idée de la *fragilitas sexus*, mais il n'en reste pas moins vrai que nous sommes loin d'une incapacité absolue et complète. Or, qu'on y réfléchisse bien, les rédacteurs du Code auraient repris d'une main ce qu'ils venaient d'accorder de l'autre. Théoriquement, ils auraient reconnu la capacité de la femme, pratiquement ils l'auraient mise dans l'impossibilité d'agir.

A quoi servait de dire à une femme commune en biens possédant peut-être une fortune entièrement mobilière : il vous suffira d'obtenir l'agrément de votre mari pour pourvoir vous engager, mais n'oubliez pas que tous vos biens sont entre les mains de votre époux, seul maître effectif de la communauté. Et quand bien même, la femme eut possédé des immeubles, quel crédit aurait-elle obtenu sur une nue propriété difficilement aliénable ? Cette raison d'utilité pratique dut conduire à permettre à la femme copropriétaire d'engager sa part de commu-

nauté, mais ce gage était insuffisant pour les créanciers obligés de poursuivre une liquidation contre le mari, dangereux pour ce dernier forcé ou de payer ou de liquider, peut-être en temps inopportun.

Dès lors les rédacteurs du Code placés entre le refus de toute concession et l'octroi d'une exception complète au principe ont fort bien voulu permettre à la femme d'engager la communauté tout entière. Si l'on m'objecte qu'une telle dérogation ne peut qu'être expresse, je répondrai qu'on suppose bien une dérogation implicite à la règle : *Qui auctor est non se obligat.*

Il n'y a là que des conjectures, mais elles me paraissent tout aussi raisonnables que les explications sur lesquelles la jurisprudence fait reposer ses conclusions. Le système que je soutiens a tout au moins ce mérite de ne pas heurter le bon sens. Est-il permis d'en dire autant de celui qui prétend que si le mari dit à un créancier : « J'autorise ma femme à contracter avec vous », il faille traduire : « Ma femme et moi, nous nous engageons tous deux envers vous. » Solidairement, est arrivée à dire la jurisprudence au mépris de l'article 1487. (Cass., 16 décembre 1902. D., 1903. 1.401.)

Je crois donc pouvoir adopter le système qui avait les préférences de Pothier : le mari n'est obligé que comme mari commun ; à la dissolution du mariage il ne pourra être poursuivi que pour moitié.

123. — *Application à la déduction du passif.* — Nos deux grandes règles s'appliqueront sans difficulté. La dette fait-elle partie du passif définitif, la déduction n'en sera autorisée que pour moitié sauf l'hypothèse de l'article 1483 et celle de l'article 1494. Lorsque le premier de ses articles sera applicable, il conviendra d'ajouter à la part du mari tout ce qui excédera l'émolument de l'épouse. Au cas de renonciation, la femme devant être indemnisée de tout ce qu'elle serait l'obligée de payer pour la communauté qu'elle répudie, toute la dette retombera à la charge du mari.

124. — *Passif provisoire.* — Hypothèses diverses : Si le receveur se trouve en présence d'un passif provisoire, il devra distinguer selon que le véritable intéressé était le mari ou la femme, si la dette a été contractée dans l'intérêt du premier, il conviendra, d'après ce qui a été dit précédemment, de déduire l'intégralité de la dette, en vertu de ce principe déjà formulé qu'aucun des trois patrimoines en présence ne doit s'enrichir aux dépens d'un des deux autres et ce serait à ce résultat inéquitable que nous arriverions, si la femme devait supporter quelque partie d'une dette, par hypothèse, exclusivement avantageuse au mari.

Tout au contraire, s'il était démontré que la dette contractée par la femme l'avait été dans son propre intérêt, de telle sorte qu'elle ait été obligée de ré-

compenser la communauté si le paiement avait été effectué durant le mariage avec les deniers communs, le rejet complet se justifiera naturellement.

125. — *Époux commerçants.* — Lorsque le mari commerçant a été déclaré en faillite, le concordat qui lui est accordé réduira ses engagements quel que soit le système adopté.

Au contraire, si c'est la femme qui était commerçante et qui est tombée en faillite, dans le système de la jurisprudence le mari ne profitera pas du concordat, la déduction pourra être admise pour tout ce dont la femme serait libérée. Il en profitera, au contraire dans le système qui ne le considère obligé que comme commun en biens : la remise faite à la femme s'étendant au mari par voie de conséquence.

On voit l'utilité pratique du débat auquel j'ai consacré d'assez longs développements ; il était loin de ne s'agir que d'une querelle de mots.

§ 5. — Dette contractée par la femme autorisée de justice.

126. — *La femme agit dans les deux hypothèses de l'article* 1427. — Cet article vise deux situations. La femme peut s'obliger et engager les biens de la communauté : 1° Pour tirer le mari de prison. Il s'agit ici d'un genre spécial de prison, car ce n'est pas avec de l'argent qu'on l'évite ordinairement. Il faut suppose-

que le mari est emprisonné pour dettes ; ce qui n'est plus possible maintenant que dans le cas de condamnation pénale. On pourrait encore supposer qu'il s'agit de payer la rançon du mari prisonnier de guerre ou captif des brigands. 2° Pour doter un enfant en cas d'absence du mari. Si le mari est présent, la femme ne peut doter sans sa volonté ; mais il suffit qu'on soit simplement à l'époque de présomption d'absence.

127.—*Remarque.*—Il y a lieu de remarquer que la communauté n'est engagée que s'il s'agit d'un enfant commun et qu'il faudrait donner une solution contraire si l'enfant était né d'une précédente union (Demolombe, V, n° 321).

Dans les deux cas de l'article 1427, la femme oblige la communauté. Le mari sera tenu en qualité de commun en biens et comme la dette appartiendra au passif définitif de communauté la déduction de la moitié seulement de la dette sera admise, sauf ici encore les effets des articles 1483 et 1494. L'insolvabilité de la veuve sera sans influence parce que le mari n'est poursuivable en principe que pour moitié ; ce seront donc au cas d'acceptation de la communauté les créanciers seuls qui souffriront de son insolvabilité :

128. — *Dettes contractées par la femme en dehors des hypothèses de l'article* 1427. — Hors des deux cas exceptionnels que je viens d'étudier, l'autorisa-

tion de justice ne produira pas d'effet contre la communauté. On s'est appuyé sur l'article 1427 lui-même pour soutenir que dans d'autres hypothèses la communauté se trouvera engagée ; cet article dit, en effet, que la femme, même dans ces deux cas, ne peut obliger la communauté que si elle est autorisée de justice. Cela laisse supposer qu'il en existe d'autres. Le raisonnement pourrait se soutenir si nous n'avions sur la question que le texte actuel, mais quand on le compare à l'ancien droit, sa rédaction s'éclaire et son « même » s'explique autrement. Autrefois, quand il s'agissait de tirer le mari de prison, la femme pouvait agir seule, sans aucune autorisation ; l'article 1427 a été fait pour supprimer cette ancienne pratique et pour astreindre la femme à solliciter l'autorisation de justice (Planiol, tome III, 2e éd., n° 1103).

129. —*Non déduction de ces dettes.* — L'engagement de la femme n'ouvrant pas d'action au créancier contre la communauté, l'obligation reste strictement personnelle à la femme. Il n'y a pas lieu d'en faire mention lors de la déclaration de succession du mari. Quelle que soit la situation de fortune de la débitrice, le mari n'a pas à intervenir. Il se peut toutefois qu'il faille en tenir compte, lors de la liquidation de la communauté, au cas où la dette aurait été acquittée volontairement par le mari, mais cette hypothèse est en dehors de celle que nous étudions. J'y reviendrai dans un chapitre spécialement consacré aux re-

prises et récompenses des époux. Pour les intérêts voir n° 72.

§ 6. — Dettes contractées par la femme sans autorisation

130. — *Principe.* — Les obligations contractées par une femme mariée non autorisée ne grèvent pas la communauté. Est-ce à dire que le receveur devra, en toute hypothèse, rejeter la déduction d'une dette contractée dans ces circonstances. La situation me paraît délicate, et pour résoudre la difficulté, il n'est pas inutile d'étudier la nullité dont l'engagement se trouve atteint.

131. — *Caractère de la nullité des engagements de la femme.* — En général, tout acte fait par la femme sans autorisation du mari ou de justice est annulable. La nullité de l'acte irrégulier n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être prononcée par jugement. Il faudra donc exercer une action en nullité. La nécessité d'agir en justice pour faire tomber l'acte produira une quadruple conséquence (Planiol, tome I, n° 343).

1° La nullité n'est pas immédiate. L'acte vit, en quelque sorte, sous une menace de mort.

2° L'action en nullité n'est pas accordée à tout le monde, l'article 225 décide dans l'hypothèse qui nous occupe : « La nullité fondée sur le défaut d'autorisa-

tion ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. »

3° La nullité est susceptible de se couvrir par l'effet d'une confirmation.

4° L'action en nullité peut se perdre par prescription.

132.— *Effet de la ratification par le mari.*— Lorsque l'acte aura été ratifié par le mari incontestablement à son égard, il sera considéré comme ayant été régulièrement contracté. Je me contente de faire remarquer que si l'autorisation accordée d'avance pour faire l'acte ne peut être tacite, il en est autrement de la ratification : ainsi le fait du mari qui occupe un appartement pris à bail par sa femme sans autorisation vaut ratification (Paris, 3 août 1872 ; D., 73.2.119).

Toutefois, il convient de remarquer que cette ratification ne fait pas perdre à la femme l'action en nullité qui lui appartient. Mais puisqu'il s'agit ici de la succession du mari, je dirai simplement que sa ratification devra faire considérer l'acte comme s'il avait été contracté dès l'origine avec l'autorisation maritale et je renvoie aux développements précédemment donnés.

133. — *Effet de l' « in rem verso ».*— Lorsque les héritiers du mari seront exposés à l'action de *in rem verso*, parce qu'il est prouvé que le mari a profité de l'acte incriminé, la déduction pourra également être

admise dans les limites du profit personnel réalisé.

134. — *Effet de la prescription.* — Dans le système de la jurisprudence, qui décide que le mari en autorisant sa femme s'oblige lui-même et qui explique l'engagement des biens de la communauté par cette obligation personnelle du chef de l'association conjugale, il paraît logique de décider que la prescription ne pourra jamais faire considérer l'acte comme constituant un engagement personnel du mari ; par suite, ni ses biens personnels, ni ceux de la communauté, ne se trouveront jamais exposés aux poursuites des créanciers. Avec le système contraire, un doute pourrait exister. La communauté pouvant être engagée du chef de l'épouse, ne doit-on pas décider ici qu'elle se trouve exposée aux poursuites du créancier et par contre-coup la fortune personnelle du mari. Une telle conséquence serait excessive. L'engagement de la communauté pourra bien être obtenu en dehors de l'engagement personnel du mari, mais à la condition que la femme justifie que le chef de l'association conjugale a donné son agrément à l'opération et qu'il a levé l'obstacle qui l'empêchait d'engager la communauté.

Or, cette preuve n'est point faite. Le silence du mari n'équivaut nullement à une confirmation tacite. En effet, de deux choses l'une, ou indépendamment du silence du mari, intervient un fait qui suppose son adhésion, et point n'est besoin d'invoquer la

prescription ou bien le laps de temps écoulé est seul, dans ce cas, il me semble qu'on puisse dire : qu'entre les mains du mari, l'action ne présentant guère qu'un intérêt moral, son inaction prouve simplement qu'il ne considère pas son autorité suffisamment compromise pour nécessiter son intervention. De toute façon, et à toute époque, l'acte irrégulier et non autorisé par lui ne lui est pas opposable et ne peut lui nuire, soit qu'on dise : le fait personnel du mari n'a pas eu lieu, soit qu'on dise simplement : l'obstacle qui neutralisait les pouvoirs de la femme n'a jamais été levé. Dans les deux cas, la communauté ne peut être soumise aux poursuites du créancier ; dans les deux cas, les héritiers du mari n'ont pas à se préoccuper de cette dette. L'inaction du mari s'explique ici, parce qu'il n'a pas d'intérêt pécuniaire à défendre ; on n'en peut tirer un argument pour supposer une ratification, plus ou moins complète de l'acte irrégulier.

Avant d'en terminer avec cette hypothèse, j'ajouterai que la prescription qui est de dix ans ne court contre la femme que du jour de la dissolution du mariage.

135. — *Point de départ de la prescription opposable à l'Administration en cas de supplément de droit.* — Il est possible qu'une dette ratifiée par le mari ait été déduite pour moitié de sa succession et que dans les dix ans du décès la femme fasse annuler l'acte.

L'Administration sera autorisée à réclamer un supplément de droit, dans un semblable délai de dix ans. Mais quel sera le point de départ de ce délai ? On pourrait être tenté d'appliquer l'article 10 de la loi du 25 février 1901, ainsi conçu :

« L'action en recouvrement des droits et amendes « exigibles par suite de l'inexactitude d'une attesta- « tion ou déclaration de dette, se prescrit par cinq ans « (délai porté à 10 ans par l'article 4 de la loi du « 30 janvier 1907) à partir de la déclaration de la « succession. »

L'Administration conserverait nécessairement quelques mois pour agir, attendu que le délai donné à la femme pour exercer l'action court du jour du décès du mari, tandis qu'à l'égard de l'enregistrement ce délai ne court que de la déclaration nécessairement postérieure au décès, mais de six mois au plus.

J'estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'article 10 de la loi de 1901, mais de faire appel à la théorie des biens rentrés dans l'hérédité.

136. — *Théorie des biens rentrés dans l'hérédité.* — Lorsque au moment de la déclaration de succession un bien ne pouvait être considéré comme faisant partie de la succession ; par exemple, parce que le défunt n'en était propriétaire que sous condition suspensive non réalisée, la jurisprudence décide qu'une deuxième déclaration complémentaire doit être souscrite. Elle admet que les héritiers ont un

nouveau délai de six mois, à partir du jour de la réalisation de l'événement, qui fait entrer ou rentrer dans l'hérédité un bien qui en était sorti, ou ne pouvait encore être considéré comme un élément certain du patrimoine. C'est aussi à partir de cet événement que doit courir la prescription édictée par les lois combinées du 22 frimaire an VII, article 61 et 18 mai 1850, article 12, au sujet des valeurs omises dans les déclarations de successions émanées des héritiers. » (Arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1870, S., 70.1.337 ; D., 70.1.398.)

La même jurisprudence devra s'appliquer ici. Le patrimoine du mari se trouve affranchi d'une partie du passif; jusqu'à due concurrence, c'est comme si une valeur qui en était sortie se trouvait y rentrer. La demande de l'Administration ne sera repoussée que si elle se produit plus de dix ans après que l'événement est régulièrement parvenu à sa connaissance.

Avant d'abandonner cette hypothèse de la femme engagée sans autorisation, je signalerai qu'il y a cependant obligation valable, si la femme se trouve tenue par un acte illicite, délit ou quasi-délit dont je m'occuperai plus loin.

§ 7. — Dette contractée par une femme commerçante

137. — *Controverse.* — On discute sur le point de savoir si l'expression dont la loi s'est servie dans l'article 220 est exacte et si la femme agit réellement sans autorisation, ou si elle est en réalité autorisée, l'autorisation étant non pas supprimée mais accordée par avance d'une façon générale. On répond habituellement que l'autorisation générale équivaut à l'indépendance. Je n'ai pas à prendre parti dans le débat ; le résultat pratique sera toujours le même : la femme commerçante oblige la communauté comme si son mari l'avait spécialement autorisée et le mari est tenu de ses obligations personnellement dans le système de la jurisprudence, en qualité de communs en biens seulement, dirons-nous.

138. — *Renvoi.* — Je renvoie aux explications que j'ai fournies précédemment (nos 123 et s.) J'ajoute seulement que ce pouvoir anormal d'obliger la communauté n'est accordé à la femme qu'à raison de son commerce (art. 1426). Il faut donc qu'il s'agisse d'actes commerciaux soit par eux-mêmes, soit parce qu'ils se réfèrent au commerce qu'elle fait. Pour les délits et quasi-délits à l'occasion du commerce, j'aurai l'occasion d'en reparler dans un chapitre spécial.

Section II

Succession de la Femme

Les solutions proposées pour la déclaration de la succession du mari, s'appliqueront pour la déclaration de la femme, sauf certaines différences qui tiendront à ce que la femme n'est pas responsable de la gestion des biens communs.

§ 1. — Dettes contractées par le mari.

139. — *La femme n'en est tenu que pour moitié.* — En principe la femme n'est obligée que pour cette quotité et c'est également dans cette mesure qu'elle doit y contribuer. Cela suppose d'ailleurs que la dette fait partie du passif définitif de la communauté. Si elle fait partie du passif provisoire et que les héritiers reconnaissent que le profit en a été pour le mari, eux seuls doivent supporter le poids de la dette dont il n'y a pas à tenir compte pour liquider l'actif imposable de la succession de l'épouse. Est-il justifié, au contraire, que la dette avait été contractée uniquement dans l'intérêt de la défunte ; ce sera l'intégralité de ce passif qu'il conviendra d'imputer sur sa succession.

Au cas où le passif est définitif, la femme doit en

principe en supporter définitivement la moitié. Cela n'est vrai qu'à condition qu'elle ait accepté la communauté et qu'elle n'ait pas fait inventaire dans les délais prescrits. Si les héritiers renoncent de son chef à la communauté, aucune partie du passsif définitif ne sera déductible de sa succession. S'ils peuvent invoquer l'article 1483, la déduction n'opérera que jusqu'à due concurrence de l'émolument recueilli dans le partage de l'actif commun.

§ 2. — Dette contractée par la femme elle-même agissant comme mandataire du mari

140. — *Première opinion.* — La femme qui s'oblige en qualité de mandataire du mari oblige ce dernier sans s'obliger elle-même. La dette doit donc être considérée comme contractée par le mari lui-même et les solutions sont les mêmes que celles proposées au paragraphe précédent.

141. — *Deuxième opinion.* — Dans l'opinion contraire qui considère la femme comme obligée personnelle en vertu d'une autorisation tacite, les solutions pourront parfois être légèrement modifiées. Je retrouverai l'hypothèse on m'occupant des engagements pris par les deux époux conjointement.

§ 3. — Dette contractée par la femme dument autorisée de son mari

142. — *Tous les biens communs, ceux de la femme et du mari sont engagés.* — La femme qui s'oblige ainsi engage les biens de la communauté, ses propres et ceux du mari. L'obligation de ce dernier est personnelle dans le système de la jurisprudence ; il n'est tenu que comme mari commun dans la doctrine contraire que je préfère. Lorsque la dette fera partie du passif définitif, il conviendra de ne déduire de l'actif successoral de la femme que la moitié de la dette. Si elle fait partie du passif provisoire et qu'elle ait été contractée dans l'intérêt exclusif du mari, ce qui ne s'expliquerait pas, puisque le mari ne s'est pas obligé lui-même, il conviendrait de ne rien déduire de l'actif successoral. Si, au contraire, ce qui sera plus fréquent, elle a été contractée dans le seul intérêt de la femme (ce qui explique l'abstention maritale), il faudra déduire toute la dette de l'actif successoral.

Quant à l'hypothèse d'insolvabilité du mari je l'étudierai *infra* n°s 309 et suivants.

§ 4. — Dette contractée par la femme autorisée de justice

143. — *Dans les deux hypothèses de l'article* 1427. — La situation est absolument identique au cas pré

cédent; il suffira de s'inspirer des solutions admises.

144. — *Hors des deux hypothèses de l'article* 1427. La dette lui reste personnelle ; c'est donc l'intégralité qu'il convient de déduire. L'état de fortune de l'épouse survivant n'a pas à être pris en considération.

§ 5. — Dette contractée par la femme sans autorisation

145. — *Position de la question.* — Lorsque la dette aura été contractée par la femme dans son propre intérêt, il ne saurait, de toute façon, être question d'en faire supporter une partie quelconque au mari ; e supposerai donc que la dette a tourné au profit soit de l'époux, soit de la communauté.

146. — *Le mari seul en a profité.* — Dès lors, il sera tenu de l'action de *in rem verso* et obligé de restituer son enrichissement. Vis-à-vis du créancier les héritiers ne sont exposés qu'à parfaire la somme qui resterait impayée ; ce sera dans cette limite qu'ils pourront en obtenir la déduction, si nous admettons que la dette est déductible.

147. — *La communauté a profité de l'engagement de la femme.* — Si l'avantage recueilli correspond à l'obligation prise, il conviendra de considérer cette dette comme un passif définitif et de n'en déduire que la moitié. Cette moitié, au contraire, se trouve-

rait augmentée de tout ce qui n'aurait pu être considéré comme ayant été à la charge de la communauté.

Dans ces deux hypothèses la femme resterait exposée aux poursuites pour la totalité puisqu'elle est seule obligée et l'insolvabilité de son mari aurait sa répercussion sur la distraction à opérer sur l'actif de sa succession.

148. — *Le mari a ratifié l'acte.* — En principe cette ratification permettra au receveur de repousser la déduction intégrale de la dette. Par sa confirmation, le mari se trouve engagé au paiement de la moitié de ce passif. S'il est solvable, ce sera également dans cette proportion que la déduction sera admise quant à la succession de la femme.

149. — *La femme a confirmé l'acte.* — Pour que cette confirmation soit valable, il faut qu'elle agisse régulièrement autorisée. La situation a été précédemment étudiée soit aux numéros 108 et suivants, soit aux numéros 126 et suivants.

150. — *Cas où aucune ratification ni confirmation n'est intervenue.* — Puisque le délai de la prescription ne court pas encore contre la femme et qu'elle était, nous l'avons vu, sans influence contre le mari, je passe immédiatement à une dernière hypothèse, celle dans laquelle la dette ainsi contractée par la femme n'a été ni confirmée par elle, ni ratifiée par le mari et dont le profit est encore incertain. Les héritiers de la femme pourront-ils en obtenir la déduc-

tion entière ou bien le receveur pourra-t-il repousser leur demande ?

L'acte simplement annulable, dit M. Planiol, vit sous menace de mort. L'obligation existe légalement dès l'origine et engendre tous les effets d'un contrat valable. La nullité relative n'influe donc pas sur l'existence de la dette ; elle n'est donc pas susceptible d'influer ici Pour que le receveur puisse arguer de la nullité de l'engagement il faudrait, semble-t-il, que l'Administration puisse faire prononcer par justice l'annulation de l'acte. Or l'article 225 nous dit formellement que cette action n'appartient qu'aux personnes qu'il détermine. Il y aurait là une dérogation inadmissible aux principes civils. La conclusion sera donc que le receveur ne pourra invoquer « la menace de mort » qui frappe l'acte pour rejeter la demande de déduction.

On peut se demander si l'Administration ne pourrait pas puiser dans les principes généraux mêmes du droit fiscal, à l'empire desquels la loi du 25 février 1901 n'échappe pas, le droit d'opposer aux parties cette nullité et de justifier ainsi son refus de déduire ces dettes annulables ? La nullité relative n'empêche pas la perception du droit de 1 0 0 sur la reconnaissance de dette émanée d'une femme non autorisée.

Comment admettre que la loi considère l'acte comme générateur du droit de titre et cependant

comme ne constituant pas un titre assez probant pour autoriser la déduction de cette obligation de l'actif successoral. Je crois donc que la dette devra être considérée comme pleinement valable jusqu'au moment où la nullité en sera demandée.

151. — *A quelle dette devra-t-elle être assimilée.* — Il ne faudra pas cependant l'assimiler à une dette contractée avec autorisation du mari, mais simplement avec autorisation de justice, c'est-à-dire que la dette restera personnelle à la femme et sera intégralement déductible de sa succession (*supra* n° 126).

152. — *Effet de la nullité prononcée en justice.* — Si la nullité est demandée après les six mois du décès, l'Administration aura, conformément aux explications données au numéro 136, dix ans du jour où le jugement sera régulièrement parvenu à sa connaissance pour réclamer un supplément de droit aux héritiers.

CHAPITRE III

DETTES CONTRACTEES PAR LES DEUX ÉPOUX CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT

Section I

Notions préliminaires

153. — *Principe.* — Les explications que j'ai précédemment données pour les dettes contractées par le mari ou par la femme dûment autorisée de son mari, durant le mariage, me dispenseront de m'étendre longuement sur ce sujet.

Lorsque le mari agit seul (je laisse de côté l'hypothèse de la femme autorisée de son mari), il a pleins pouvoirs pour engager les biens de la communauté. Le passif définitif est à la charge des deux époux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dettes contractées par le mari seul ou par les deux époux agissant ensemble. La règle est formulée dans l'article 1482 :

« Les dettes de la communauté sont pour moitié

« à la charge de chacun des époux ou de leurs héri-
« tiers. »

Si les biens communs sont suffisants, la situation ne sera pas différente, que la femme se soit ou non personnellement obligée. Commune en biens, elle doit supporter la moitié des dettes ; engagée personnelle, ce ne sera également que jusqu'à concurrence de moitié que le poids de la dette lui incombera. La femme, elle, est traitée comme un débiteur ordinaire, c'est-à-dire qu'elle n'est tenue que de la moitié de la dette ; le mari au contraire est tenu plus rigoureusement. Il est tenu pour le tout.

154. — *Conséquence de l'obligation personnelle.* — Vis-à-vis des créanciers, la situation changera. Commune en biens, la femme ne sera pas poursuivie sur sa fortune personnelle. Deux articles viennent la soustraire aux poursuites des créanciers. L'article 1494 pour le tout, si la femme entend demeurer étrangère à l'association conjugale dont les bénéfices sont nuls ; l'article 1483 d'une façon moins complète pour la différence existant entre ce que la femme serait forcée de débourser et ce qu'elle a recueilli de la communauté. Engagée personnelle, elle voit sa fortune propre soumise aux poursuites des créanciers pour l'intégralité de la dette au cas d'engagement solidaire, jusqu'à concurrence de moitié, mais *ultra vires emolumenti,* s'il n'y a eu qu'obligation conjointe.

155. — *Conséquence au point de vue fiscal.* — Au point de vue de la déduction des dettes pour le calcul de l'impôt, ce qui importe c'est de déterminer non l'obligation, mais la contribution des époux au passif commun. Il n'y a pas lieu dès lors de se préoccuper du droit de poursuite du créancier. Tant que le mari demeure solvable, la femme qui paie de ses deniers les créanciers poursuivants ne s'appauvrit qu'en apparence et momentanément, puisque son patrimoine se trouve reconstitué par la formation à son profit d'une créance en indemnité contre son mari. Si ce dernier devient insolvable, le recours de la femme sera illusoire et considérable, la différence entre l'hypothèse où la femme ne sera tenue que comme associée ou comme personnellement obligée.

Lors de la succession du mari, aucune difficulté ne saurait exister. Si le recours de la femme doit être illusoire, c'est que la succession du mari est absorbée par tout le passif ; la déclaration sera négative. Peu importe que le déficit soit minime ou considérable, les héritiers n'en auront ni plus ni moins à payer.

Pour la déclaration de succession de la femme, il y aura lieu, au contraire, en cas d'insolvabilité du mari, de distinguer soigneusement entre les dettes pour lesquelles la femme peut être poursuivie sur ses biens propres et celles, au contraire, qui ne l'exposent pas à semblable poursuite.

Section II

Succession du mari

Je renvoie simplement aux numéros 89 et suivants, la déduction s'opérera d'après les mêmes règles.

156. — *Explication de l'article* 1431. — Je signale simplement une difficulté qui pourra naître de l'article 1431, ainsi conçu :

« La femme qui s'oblige solidairement avec son « mari pour les affaires de la communauté ou du « mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, ne s'être « obligée que *comme caution ;* elle doit être indem- « nisée de l'obligation qu'elle a contractée. »

Tout le monde reconnaît que la femme n'est réputée caution que si l'obligation a bien et dûment été contractée « *pour les affaires de la communauté ou du mari* », mais il est beaucoup plus difficile de s'entendre pour déterminer quel sera, au juste, l'effet de l'article 1431 quand l'acte d'obligation ne permettra pas de reconnaître clairement au profit de quel patrimoine la dette a été contractée.

S'appuyant sur les termes mêmes de l'article 1431, les héritiers pourraient être tentés de dire : La loi répute la femme caution de son mari ; elle aura, si elle paie une partie de la dette, son recours contre nous, comme toute caution. Nous demandons, par conséquent, la déduction intégrale de la dette.

157. — *Solution proposée.* — J'estime que le receveur ne peut faire droit à cette demande. L'article 1431 n'établit aucune présomption, il déclare seulement que la femme sera réputée caution, mais à la condition qu'il s'agisse des affaires de la communauté ou du mari. Et au premier cas, il faut que la femme ait renoncé à sa qualité d'associée ou tout au moins qu'elle puisse invoquer l'article 1483, pour ne pas avoir à supporter quelque partie de la dette. Il y a lieu de considérer que si chaque débiteur est tenu du total dans ses rapports avec le créancier, cela n'empêche pas la dette commune de se répartir entre tous. L'article 1213 dit que « l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. »

La division a lieu, en principe, par parts égales. C'est le mode de répartition qu'on doit adopter, toutes les fois qu'il n'y a aucune raison pour en choisir un autre.

La loi présume que chaque débiteur a un égal intérêt dans l'affaire. C'est cette présomption qu'on appliquera ici. Toutefois, dans les cas ordinaires eux-mêmes la loi peut être mise de côté : 1° lorsque l'acte indique expressément une répartition sur une autre base, 2° s'il est démontré que l'intérêt des parties dans l'affaire est inégal.

L'article 1216 décide, en effet, que : « Si l'affaire

pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions. »

La décision de l'article 1431 n'est qu'une répétition de la solution de droit commun. C'est, sans doute, pourquoi la théorie traditionnelle a été poussée à croire que cet article établissait une présomption légale au profit de la femme en la dispensant de prouver que l'obligation concernait les affaires de la communauté ou du mari. Cependant cette présomption n'est pas écrite dans le texte ; et la condition mise à ce que la femme soit réputée caution doit être prouvée.

Par suite toutes les fois qu'aucune preuve ne sera fournie, dans un sens ou dans l'autre, il conviendra d'appliquer le droit commun de l'article 1213 et en conséquence, de considérer que les deux époux ont assumé chacun une dette personnelle égale à la moitié de l'obligation totale. En principe, par conséquent, c'est cette moitié qu'il conviendra d'imputer sur la succession du mari prédécédé.

158.— *Confusion à éviter.*— Lorsqu'il sera prouvé que la dépense intéressait la communauté, l'article 1431 pourrait prêter à confusion. Une véritable caution devrait être totalement exonérée, la femme qui acceptera la communauté, restera toutefois tenue

de la moitié de la dette. Voici donc deux hypothèses, où le receveur ne devra pas déduire de la succession du mari l'intégralité de la dette. Au premier cas, en effet, la dette sera rangée dans le passif provisoire à la charge du mari, jusqu'à concurrence de moitié à la charge de la veuve jusqu'à concurrence de l'autre moitié.

La part du mari seul, avons- nous vu, sera imputée sur l'actif successoral.

Au deuxième cas, la dette sera rangée pour le tout dans le passif définitif. Or, nous avons vu également que ce passif était déductible de la succession de l'un quelconque des époux, mais seulement pour moitié.

L'article 1431, dans ces deux hypothèses, sera sans influence sur la déduction.

159. — *Autres cas d'inutilité de l'article* 1431. — Dans deux autres situations, au contraire, la femme sera considérée comme caution ou mieux, le passif devra être entièrement déduit de la succession du mari, d'après les règles précédemment admises sans qu'il y ait lieu de faire intervenir l'idée de cautionnement.

160. — *L'affaire intéresse le mari seul.* — S'il est nettement démontrée que l'affaire intéressait le mari seul, l'article 1431 nous dira : La femme n'est qu'une caution ; me référant à mes précédentes explications, je dirai simplement : La dette sera rangée dans le

passif provisoire et tout naturellement imputée intégralement sur l'actif successoral de l'époux qui en a profité.

L'acceptation ou la répudiation de la communauté ne modifie pas cette solution.

La femme renonce à la communauté alors que la dette intéressait cette communauté. Si la dette a été contractée dans l'intérêt de la communauté et qu'ensuite la femme par une renonciation régulière manifeste sa volonté de demeurer étrangère au patrimoine de l'association conjugale, l'article 1431 nous dira : « La femme sera réputée caution ». Comme précédemment je dirai : La dette rangée dans le passif définitif de communauté sera déduite intégralement de la succession de celui des deux époux, le mari, qui seul aura retiré de la communauté quelque avantage. Je ne dirai qu'un mot de l'article 1483 ; il suffit de considérer que la femme est à la fois acceptante, dans les limites de son émolument, et renonçante pour tout ce qui excède les bénéfices par elle retirés de l'association conjugale.

161. — *L'affaire intéresse la femme seule.* — Enfin s'il est démontré que la dette a été contractée dans le seul intérêt de la femme, l'article 1431 sera complètement inapplicable. Rangée dans le passif provisoire à la charge du conjoint survivant, elle sera tout naturellement rejetée de la succession maritale, à moins que la veuve ne soit complètement insol-

vable et sous réserve de justifications que je déterminerai *infra* numéros 309 et suivants.

162. — *Femme concordataire.* — Une dernière hypothèse me retiendra : celle où la femme commerçante et déclarée en faillite obtient son concordat.

Lorsque la femme s'oblige seule avec l'autorisation de son mari, la jurisprudence considère que l'époux ne profite pas du concordat accordé à la femme. Dans l'hypothèse d'engagement solidaire des deux époux, la même doctrine serait assurément suivie. Puisque la simple autorisation maritale suffit aux tribunaux pour décider que le concordat ne profite pas au mari, il n'est pas douteux que là où son engagement est formel, ils ne donnent la même solution. Je n'ai pas admis la théorie de la jurisprudence au cas de simple autorisation ; dans l'hypothèse que j'envisage ici, d'engagement personnel et solidaire, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre à un non-commerçant le bénéfice d'un concordat qui ne lui a pas été expressément accordé. Ici, le mari s'est obligé à payer le total de la dette, si le créancier le lui demandait. Il joue en quelque sorte le rôle de caution, puisque nous supposons évidemment la dette contractée dans l'intérêt du commerce de l'épouse. La remise de dette obtenue par voie de concordat ne doit pas entraîner la libération du mari, puisque la garantie que le créancier veut, en exigeant un engagement solidaire, deviendrait sans utilité, attendu

que c'est précisément en prévision des mauvaises affaires de la femme que cette garantie a été demandée. Par conséquent, il conviendra de déduire de la succession du mari tout ce qu'il sera obligé de payer sauf recours contre la femme, recours en partie illusoire. (renvoi *infrà* n°s 309 et s.).

Section III

Succession de la femme

163 — *Même classement des dettes que précédemment.* — Les mêmes solutions que pour la succession du mari seront ici proposées. Dans les cas normaux, et tant que le mari restera solvable sur sa fortune personnelle, il suffira d'appliquer les mêmes règles que si l'engagement avait été contracté par le chef de la communauté seul : classement des dettes en passif définitif et en passif provisoire à la charge du défunt seul ou du survivant seul.

La dette rentre-t-elle dans le passif définitif, la déduction sera de moitié, sauf l'application des articles 1483 et 1494. La déduction sera, en effet, limitée aux bénéfices que les héritiers retireront de l'association conjugale s'ils invoquent le bénéfice d'émolument accordé à l'épouse (art. 1483); elle sera entièrement repoussée, s'ils renoncent à la communauté (art. 1494).

La dette rentre-t-elle dans le passif provisoire à

la charge du défunt ou du survivant, elle sera intégralement déduite, ou complètement rejetée. La difficulté, déjà signalée, de l'article 1431 se retrouvera pour la succession de la femme, elle sera résolue d'après les mêmes principes. Si le mari est commerçant, on devra comme dans l'hypothèse inverse précédemment étudiée décider que le concordat que ses créanciers pourront voter après la déclaration de faillite ne profitera pas à l'épouse (Paris, 16 avril 1864. D. 64.2.127 ; S. 64.2.289).

164. — *Insolvabilité de l'époux survivant.* — L'insolvabilité du survivant pourra modifier ces solutions. Elles le seront presque toujours, au cas de dettes solidaires ; elles ne le seront au cas de dettes conjointes que si la situation se complique de l'application des articles 1483 ou 1494.

Je supposerai d'abord que l'acceptation à la communauté est pure et simple, ensuite que les héritiers y ont renoncé. Quant à la situation intermédiaire, il est inutile d'en parler, il suffira de s'inspirer de la remarque précédemment faite que l'invocation du bénéfice d'émolument équivaut à une acceptation pour partie et à une renonciation pour le surplus.

Lorsque l'acceptation est pure et simple et *la dette conjointe*, les héritiers ne peuvent demander que la déduction de la moitié de la dette, l'article 1487 décide en effet que « la femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut

être poursuivie que pour moitié de cette dette... » La situation n'est donc pas plus rigoureuse ici que si la femme n'avait été tenue que comme associée. Lorsque la dette a été solidairement contractée par les deux époux, les héritiers de la femme prédécédée peuvent redouter les poursuites du créancier invoquant l'article 1203 du Code civil ainsi conçu :

« Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. »

Par hypothèse, le recours qu'ils auront contre le mari survivant en vertu des articles 1216 et 2028 combinés étant illusoire c'est la totalité de la dette dont ils pourront obtenir la déduction sous réserve de certaines justifications (*infra*, n°s 309 et s.).

Lorsque les héritiers, du chef de l'épouse, auront purement et simplement renoncé, la moitié de la dette conjointe ou la totalité de la dette solidaire deviendra déductible. Les dispositions de l'article 1494 ne sont, en effet, opposables aux créanciers que pour les dettes seules dont l'épouse n'est tenue qu'en qualité d'associé. Il en est de même de l'article 1483.

CHAPITRE IV

DETTES DES SUCCESSIONS ÉCHUES AUX ÉPOUX

Section I

Notions préliminaires

165. — *Textes.* — Les règles générales de la matière sont posées dans les articles 1411 à 1417 du Code civil. L'article 1418 décide que les dispositions des articles 1411 et suivants « régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession. »

166. — *Principe.* — La dette est-elle à la charge d'une hérédité dont l'actif tout entier doit entrer en communauté, l'intégralité des dettes fera partie du « passif définitif ». L'article 1411 décide que : « Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. »

167. — *Condition imposée à l'épouse.* — La règle

ainsi posée est formelle quand il s'agit du mari, quand il s'agit de la femme une restriction doit être apportée. Il est de principe, en effet, que l'autorisation de justice ne peut nuire ni à la communauté ni au mari. Par suite, la disposition de l'article précité ne s'appliquera pour les dettes des successions recueillies par la femme que si cette dernière les accepte avec l'autorisation du mari lui-même.

168. — *Sort des dettes des successions pour l'acceptation desquelles la femme est simplement autorisée de justice.* — Lorsque la femme aura obtenu la seule autorisation de justice, la dette lui restera propre. Ce résultat avait besoin d'être signalé parce qu'on pouvait être tenté de dire : « L'article 1401-1° décide que « le mobilier qui échoit à un époux pendant le mariage à titre de succession et même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire » compose l'actif de la communauté. Dès lors, ne serait-ce pas permettre au mari de profiter de l'actif d'une hérédité dont il pourrait se dispenser d'acquitter les charges en n'autorisant pas son épouse et la forçant ainsi à s'adresser à la justice. Le fonds commun gagnerait l'actif, la nue propriété des biens de la femme acquitterait le passif. Ce résultat ne serait-il pas inique ? L'injustice n'est qu'apparente. La communauté acquiert l'actif « *cum onere* », déduction faite des dettes. L'actif net entrera seul en communauté. Les créanciers garderont la possibilité d'obtenir leur paie

ment sur tout le mobilier successoral et l'article 1416 viendra même les préserver des dangers d'une confusion de fait.

169. — *Successions immobilières.* — La situation respective des deux époux est encore différente quand il s'agit d'une succession immobilière mais la distinction est ici formellement exprimée.

Après avoir décidé que les dettes de ces successions ne sont pas à la charge de la communauté, l'article 1412 ajoute ; « Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres du mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. « Et l'article 1413 qui, lui, s'occupe de la femme décide que si elle a agi autorisée du mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous ses biens personnels et au cas où elle n'a obtenu que l'autorisation de justice qu'ils ne peuvent en cas d'insuffisance des immeubles de la succession se pourvoir que sur la nue propriété de ses autres biens personnels.

170. — *Controverse sur l'article* 1413. — L'article 1413 me retiendra quelques instants parce qu'on donne à ses dispositions une portée qu'elles n'ont pas. On s'est parfois fondé sur cet article pour prétendre qu'une dette contractée pendant le mariage par une femme autorisée de son mari peut lui rester

personnelle au lieu de grever la communauté. La raison, dit-on, c'est qu'il est évident que l'affaire n'intéresse pas la communauté. Dès lors si telle est l'explication de l'article 1413 auquel on ajoute l'article 1432, on peut formuler la règle suivante : « Toutes les fois qu'il sera évident pour les tiers que l'affaire intéresse uniquement la femme, l'obligation contractée par cette dernière lui restera personnelle. » Cette règle est en opposition formelle avec l'article 1419 qui ne fait aucune distinction entre les dettes que la femme peut « contracter » dans son seul intérêt, celui du mari ou de la communauté. L'article 1413 viendrait apporter une exception au principe général de l'article 1419, mais quand on lit avec soin ses dispositions, on s'aperçoit que si exception il y a, elle est loin d'être directe. La loi prévoit ici, non des obligations « *contractées* » par la femme, mais des obligations venant d'un tiers auquel la femme succède. On comprend alors que, pour régler cette succession, la loi ait limité l'action des créanciers et protégé la communauté : les créanciers qu'on va avoir à payer n'ont pas traité avec la femme, ni sollicité l'autorisation du mari (Planiol, III, n° 1093). Ce texte est donc tout spécial et ne peut permettre de formuler une dérogation aussi grave au principe général.

171. — *Principe de la répartition du passif.* — Les rédacteurs du Code, dans les articles 1409, 1411

1412, ont établi une corrélation entre l'actif et le passif successoral. Ils ont voulu faire contribuer au passif le fonds commun dans la mesure même où il s'enrichit de l'actif, seulement ils ont réalisé leur but d'une façon différente pour les dettes antérieures au mariage et celles des successions échues aux époux. Pour les dettes antérieures, la part de la communauté se détermine d'après la nature mobilière des dettes, ce qui fait qu'elle les supporte toutes, alors même qu'elle n'acquiert souvent qu'une part infime d'actif. Pour le passif des successions, la charge de l'époux et celle de la communauté se déterminent proportionnellement à l'actif que chacun recueille, ce qui aboutit à une proportionnalité réelle. L'article 1414 décide en effet : « Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la part contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. « Ce procédé qu'il aurait été facile d'adopter pour les dettes antérieures est plus équitable.

172. — *Inopposabilité de cette proportion à l'égard des créanciers.* — Toutefois cette proportion n'est observée que dans les rapports des époux entre eux. L'article 1416 décide que les dispositions de l'article 1414 ne font pas obstacle à ce que les créanciers

d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari. Même entre les époux cette proportion ne sera pas toujours observée. L'article 1414 décide que cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire ; or souvent on n'a pas la précaution de faire faire cet inventaire quand rien ne vous y oblige. La loi vient au secours de l'épouse et lui permet d'établir la consistance du mobilier « tant par titres et papiers domestiques que par témoins et au besoin par commune renommée », mais cette ressource est refusée au mari. Il subit ainsi la peine de sa propre négligence.

173. — *Déduction.* — Quand l'inventaire aura été dressé ou lorsque la femme pourra user du mode subsidiaire de preuve que lui fournit l'article 1415, le partage des dettes se fera dans les proportions de la loi entre elle et la communauté, quoique peut-être sur des données fort préjudiciables au mari ou à ses héritiers, lorsque la preuve par commune renommée aura été employée.

Tout au contraire à défaut d'inventaire les dettes des successions échues au mari ne pourront être réparties entre l'époux et la communauté Le mari ou ses héritiers ne pouvant apporter la preuve que la communauté s'est plus ou moins enrichie des meubles

héréditaires devront seuls faire face à l'acquit du passif. Les dettes seront traitées comme celles provenant d'une hérédité purement immobilière. Elles seront en conséquence rangées dans le passif provisoire.

Section II

Successions recueillies par le mari

174. — *Passif définitif ou provisoire.* — Lorsque la succession est purement mobilière, toutes les dettes sont à la charge de la communauté. Elles seront donc entièrement rangées dans le passif définitif. Lorsque la succession est purement immobilière elles ne seront à la charge de la communauté que sauf récompense, en d'autres termes elles composeront le passif provisoire. Dès lors leur montant s'imputera sur l'actif successoral d'après les règles précédemment données *supra* numéro 62.

175. — *Successions immobilières.* — Les successions purement mobilières sont fréquentes ; il est, au contraire, excessivement rare de rencontrer une succession purement immobilière. Il est impossible, en effet, que le défunt ne possède pas au moins quelques meubles. Cependant, on peut citer :

1° Le legs à titre universel de tout ou partie des immeubles ;

2° Le droit de l'héritier *ab intestat* quand le dé-

funt a légué tous ses meubles à une autre personne ;

3° Le retour successoral de l'ascendant ou de l'adoptant quand ce droit porte sur un immeuble.

176. — *Division de la dette au cas de successions mixtes.* — Lorsque la succession sera à la fois mobilière et immobilière, la communauté devant être tenue d'une part des dettes proportionnelle à la part d'actif qu'elle recueille, une partie de la dette sera rangée dans le passif définitif et le surplus dans le passif provisoire.

177. — *Comment se réglera cette proportion.* — Cette proportion se réglera d'après l'inventaire auquel le mari aura dû faire procéder de son chef. A défaut d'inventaire, les héritiers du mari ne pouvant établir dans quelle proportion les meubles héréditaires ont enrichi la communauté ne pourront faire contribuer la femme au passif qui se trouvera n'avoir grevé la communauté que provisoirement. Dans cette hypothèse, le receveur agira prudemment en exigeant dans l'état de passif une déclaration spéciale des héritiers certifiant que par suite du défaut d'inventaire, ils ne peuvent exercer aucun recours contre la femme.

178. — *Influence des articles* 1483 *et* 1494. — Le parti que prendra la femme à l'égard de la communauté sera sans influence sur le passif provisoire déjà intégralement déductible. Au contraire il aura sa répercussion sur le passif définitif conformément aux solutions précédentes (n° 75).

Insolvabilité de la veuve (Renvoi aux numéros 309 et suivants.)

Section II

Successions recueillies par la femme.

179. — *Distinction.* — Parmi les dettes des successions purement mobilières, il faut distinguer selon que la femme a été habilitée par autorisation maritale ou par autorisation de justice.

180. — *Femme autorisée du mari.* — Si la femme a agi, autorisée de son mari, les dettes feront partie du passif définitif.

181. — *Femme autorisée de justice.* — Si elle n'a obtenu que l'autorisation du tribunal la dette ne fera même pas partie du passif provisoire de communauté. Elle restera entièrement propre à la femme.

182. — *Intérêts des dettes propres.* — Ils sont à la charge de la communauté et constituent une dette du passif définitif (Renvoi n° 72).

183. — *Effet du défaut d'inventaire.* — Lorsque le mari aura négligé de faire dresser un inventaire constatant les forces et charges de la succession dévolue à sa femme, la communauté, par suite de la confusion qui s'opérera entre le mobilier héréditaire et les meubles communs, se trouvera tenue comme tout détenteur de biens affectés au paiement

d'un passif. Les créanciers pourront, dès lors, poursuivre contre elle le recouvrement de leurs créances jusqu'à concurrence de l'enrichissement procuré. Toutefois, comme cet enrichissement ne pourra pas être déterminé, par suite du défaut d'inventaire, la dette pourra pratiquement suivre le sort réservé au passif définitif de communauté.

184. — *Application des articles* 1483 *et* 1494. — Voir numéro 75.

185. — *Successions immobilières.* — Lorsque la succession est immobilière, qu'elle ait été ou non acceptée avec l'autorisation du mari, la dette ne grève pas la communauté ; dès lors, il n'y a pas à en tenir compte pour la déclaration de succession du mari.

186. — *Successions mixtes.* — Si une succession mixte a été acceptée par la femme avec autorisation de justice et qu'il y ait eu inventaire, la solution sera la même que si elle avait été entièrement immobilière. Si la femme a été autorisée du mari et qu'il y ait eu inventaire, une partie de la dette devra être rangée dans le passif définitif, une partie dans le passif provisoire.

187. — *Effet de l'inventaire.* — L'inventaire n'est pas en principe opposable aux créanciers parce que les évaluations qu'il contient ne sont pas assez rigoureuses. Doit-on cependant décider qu'il sera opposable à l'Administration ? La solution contraire semblerait difficilement conciliable avec l'article 11 n° 1

de la loi du 25 février 1901 qui reconnaît que ces évaluations sont suffisantes pour déterminer la valeur imposable du mobilier.

CHAPITRE V

DES ARRÉRAGES ET INTÉRÊTS DES DETTES PROPRES

188. — *Renvoi.* — J'ai incidemment indiqué au n° 72 le sort de ces dettes, j'y renvoie purement et simplement.

CHAPITRE VI

REPARATIONS USUFRUCTUAIRES DES IMMEUBLES PROPRES, CHARGES DU MÉNAGE

189. — *Renvoi.* — Ces dettes ont été également étudiées précédemment comme passif contracté soit par le mari, soit par la femme (voir n°s 89 et s., 108 et s., 126 et s., 130 et s., 137 et s., 140 et s., 153 et s.).

CHAPITRE VII

DETTES DES DÉLITS ET QUASI-DELITS QUASI-CONTRATS

Section I

Nées en la personne du mari

190. — *Principe.* — Toutes les obligations contractées par le mari pendant le mariage tombent en communauté (art. 1409-2°). Il faut lire toutes les obligations nées en la personne du mari, car il n'y a aucune exception qu'elles proviennent d'un contrat, d'un délit ou de la loi (V. Planiol. *Traité de droit civil,* t. 3, 2e édition, n° 1086).

191. — *Passif provisoire.* — Les peines et amendes qui pourront être prononcées contre le mari ne pouvant être à la charge définitive de la communauté puisque la dette n'a pas été contractée dans l'intérêt du fonds commun, seront rangées dans le passif provisoire et déduites conformément aux règles proposées numéro 62.

Section II

Nées en la personne de la femme

192. — *Principe.* — Bien que la règle soit que la femme ne puisse s'obliger sans autorisation de son

mari, il y a des obligations qu'elle peut contracter seule ; ce sont toutes celles qui naissent d'un fait illicite ou délit.

193. — *Passif personnel.* — Les obligations ainsi contractées par la femme ne grèveront ni la communauté ni l'actif successoral du mari. Lors de la déclaration de la succession de ce dernier, il n'y aura lieu d'en parler que par suite de la règle admise numéro 72 relativement aux intérêts des dettes propres. Pour la succession de la femme, la déduction intégrale sera admise sous réserve des justifications ordinaires (V. n° 66).

Section III

Quasi-contrats

194. — *Principe.* — Les mêmes règles seront applicables que pour les contrats.

CHAPITRE VIII

CONVENTIONS MODIFIANT LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

Section I

Notions préliminaires

195. — *Liberté des conventions matrimoniales.* — Le législateur a réglé uniformément et de façon impérative le sort de l'association conjugale quant aux personnes. Il aurait pu songer à imposer aux époux un régime unique quant à leurs intérêts pécuniaires. La conception première a été abandonnée avec raison. Tandis que les futurs conjoints par leurs conventions ne peuvent apporter aucune modification aux droits et aux devoirs respectifs des époux, ils ont la plus grande latitude quand il s'agit du règlement de leur fortune. C'est ce que décide l'article 1387 qui pose le principe de la liberté des conventions matrimoniales.

« La loi ne régit l'association conjugale quant aux « biens qu'à défaut de conventions spéciales que les

« époux peuvent faire comme ils le jugent à pro-
« pos (1)... »

196. — *Régime de droit commun.* — Le régime légal est surtout celui des personnes qui se sont mariées sans contrat. Toutes les fois que les futurs époux prennent soin d'établir eux-mêmes les statuts de la société de biens qu'ils se proposent de fonder, ils en profitent généralement pour déterminer selon leurs convenances personnelles l'étendue de leurs mises sociales. Parfois le fonds commun se trouvera augmenté; plus souvent encore les conventions matrimoniales auront pour effet de le restreindre. Dans l'un ou l'autre cas, les règles relatives au passif se trouveront plus ou moins modifiées.

197. — *Actif et passif sous le régime légal.* — Sous le régime légal une partie seulement de la fortune des époux entrant en communauté, les rédacteurs du Code, dans le but d'établir une corrélation entre le passif et l'actif n'ont imposé au fonds commun qu'une partie des dettes dont les conjoints pouvaient être tenus. Nous avons vu numéro 170 que le législateur avait employé un procédé différent pour les dettes actuelles et pour les dettes futures ; dans l'un ou l'autre cas on peut formuler la règle générale suivante :

1. La loi récente du 13 juillet 1907 a porté atteinte à cette liberté des conventions matrimoniales. Voir *infra*, Appendice n° 2.

« Chaque fois que la communauté s'enrichit d'une part quelconque d'actif, elle s'engage par là même à supporter une part correspondante de passif. C'est ce que signifie l'adage bien connu : « *Ibi emolutum ibi onus.* »

198. — *Règles proposées.* — Il conviendra donc de donner les deux solutions suivantes, conséquences de la règle générale que je viens d'admettre :

« Toutes les fois qu'indépendamment du mobilier, dont, conformément à l'article 1401 du Code civil, le régime légal compose le fonds commun, un époux apportera au fonds social tout ou partie de ses immeubles, la communauté devra supporter, outre les dettes que l'article 1409 met à sa charge, tout ou partie du surplus des dettes légalement exclues de la société. »

« Et à l'inverse toutes les fois qu'un époux exclura de la société conjugale tout ou partie du mobilier que le droit commun y aurait fait entrer, il sera censé vouloir supporter définitivement tout ou partie des dettes qui légalement avaient été communes. »

C'est l'application de ces règles que je me propose maintenant d'étudier.

Section II

Clauses extensives de l'actif commun

§ 1. — Clause d'ameublissement

199. — *Définition.* — L'article 1505 nous apprend que :

« Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en « communauté tout ou partie de leurs immeubles « présents ou futurs, cette clause s'appelle *Ameublis-« sement.* »

200. — *Diverses sortes d'ameublissement.* — La loi permet aux époux de faire entrer dans le fonds commun tout ou partie de leur fortune immobilière. L'ameublissement est déterminé quand le contrat désigne spécialement les immeubles que les conjoints entendent y soumettre ; il est indéterminé quand l'époux qui le consent ne met en communauté qu'une certaine somme à prendre sur ses immeubles. L'ameublissement déterminé peut être à titre particulier ou à titre universel. Il est à titre particulier s'il ne comprend que la mise de tels biens en communauté ou d'une certaine somme à prendre sur tels biens. Dans cette hyphothèse la clause d'ameublissement n'a aucune répercussion sur le passif. Lorsque l'ameublissement a lieu à titre universel par exemple parce que l'époux a ameubli en toute pro-

priété tous ses immeubles présents et futurs ou seulement présents, ou seulement futurs, la contribution au passif se trouve modifiée.

201. — *Effet d'un ameublissement universel.* — Conformément aux règles admises au numéro 53, l'époux qui a déclaré mettre en communauté tous ses immeubles présents n'aura pas à supporter les dettes immobilières ou les dettes mobilières relatives à la conservation, l'amélioration ou l'acquisition d'un immeuble. Tout son passif antérieur incombera définitivement à la communauté qui profite de toute sa fortune sans restriction. Si l'époux a déclaré mettre en communauté ses immeubles futurs, il en sera de même, en principe, des dettes des successions à lui échues.

Ces règles seront d'ailleurs précisées dans le chapitre suivant. Lorsque la clause d'ameublissement sera réciproque de la part des deux conjoints, nous nous trouverons en présence d'une communauté conventionnelle à laquelle le Code donne le nom de communauté universelle.

Il suffira de se reporter aux numéros 202 et suivants ci-dessous et de se rappeler que lorsque la clause est unilatérale les solutions qui seront données ne s'appliqueront qu'au profit de l'époux qui a consenti l'ameublissement.

§ 2. — Communauté universelle

202. — *Définition.* — L'article 1526 décide :

« Les époux peuvent établir par leur contrat de « mariage une communauté universelle de leurs « biens tant meubles qu'immeubles présents et à « venir ou de tous leurs biens présents seulement, « ou de tous leurs biens à venir seulement. »

203. — *Des différentes communautés universelles.* —On peut concevoir trois sortes de communautés universelles. La première composée de tous les meubles et immeubles possédés par les époux au jour du mariage et de tous ceux qui durant leur union leur adviendront à titre gratuit ou onéreux.

La seconde composée seulement de tous leurs biens présents. Dans ce cas, les meubles et immeubles que les conjoints acquerront dans la suite à titre onéreux entreront en communauté ; ceux au contraire, qui leur proviendront de successions, donations ou legs, n'entreront en communauté que s'ils sont mobiliers et leur resteront propres s'ils sont immobiliers. La troisième enfin, composée de tous leurs biens futurs, meubles et immeubles, sans distinguer si les époux les ont acquis à titre gratuit ou onéreux. Dans cette dernière hypothèse, les meubles des époux antérieurs au mariage entreront aussi en communauté, tandis que leurs immeubles leur resteront propres. Il est

facile de se rendre compte que c'est le régime légal qui subsiste avec une modification plus ou moins complète suivant que l'ameublissement réciproque consenti par l'un et l'autre conjoint porte sur tout ou partie de leur fortune immobilière.

204. — *Limitation du sujet.* — Pour éviter les redites, je m'occuperai uniquement de la communauté universelle proprement dite de tous biens présents et futurs. Il suffira de se rappeler que ce que je dirai des dettes antérieures au mariage s'appliquera au cas où les époux n'auraient mis en communauté que leurs biens actuels et que les solutions que je donnerai pour les dettes nées pendant le mariage s'appliqueront aux dettes de ce genre dans l'hypothèse où les conjoints auraient décidé de faire entrer dans le fonds commun tous les biens sans exception qui leur parviendraient dans l'avenir.

205. — *De quoi se compose la communauté universelle.* — Lorsque le contrat de mariage établit une communauté universelle, tout le patrimoine des époux compose l'actif commun. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que tout naturellement les époux n'auront pas de fortune personnelle. Des exceptions pourront parfois exister du fait des tiers. Les clauses du contrat de mariage ne s'imposent qu'aux parties. Dès lors, les parents ou amis des époux, qui voudraient leur faire des libéralités sous la condition que les biens donnés ne profiteront pas à l'autre con-

joint qui leur est étranger, auront la faculté de stipuler que l'objet du legs ou de la donation restera propre au donataire et qu'il n'entrera pas en communauté (voir n° 52).

206. — *Étendue du passif commun.* — La société universelle de tous biens, ayant absorbé la fortune entière des époux se trouvera, en principe, tenue de tout leur passif. Lors de la déclaration de succession d'une personne mariée sous ce régime il conviendra de déduire la moitié de toutes les dettes, quelle que soit la succession qui s'ouvre la première.

207. — *Dettes exclues du passif commun.* — Toutefois certaines dettes pourront se trouver exclues du passif définitif.

Toutes celles, en effet, dont la communauté se trouvait déchargée parce que l'actif dont elles étaient en quelque sorte la contre-partie restait propre à l'époux, grèveront définitivement le fonds commun qui s'enrichit de tous les biens meubles et immeubles des époux. Dès lors, feront partie du passif définitif toutes les dettes mobilières et immobilières antérieures ou futures, sous certaines réserves pour celles provenant de la femme, mais lorsque l'exclusion des dettes était prononcée indépendamment du sort réservé à l'actif correspondant, l'adoption du régime de la communauté universelle sera sans effet Par exemple, la dette contractée par la future épouse qui n'aura pas acquis date certaine avant la célébra-

tion du mariage sera exclue de la communauté, que le régime soit celui de la communauté légale ou universelle. De même pour les dettes contractées par la femme avec autorisation de justice ou même sans aucune autorisation ; de même pour les amendes prononcées contre le mari (art. 1424 C. c.).

208. — *Différence entre le mari et l'épouse.* — Les dettes du mari ne sont jamais exclues entièrement ; elles sont toujours provisoirement à la charge de la communauté. J'ai indiqué au numéro 55 l'utilité qu'il y avait à distinguer entre le passif provisoire et le passif définitif. Les dettes de la femme, au contraire seront ou définitivement à la charge de la communauté, ou bien lui resteront personnelles.

209. — *Établissement de l'état de passif.* — En résumé, par conséquent l'état de passif devra être rédigé de la même façon que sous le régime légal ; les seules modifications seront relatives aux dettes antérieures et à celles provenant de successions qui, en principe, appartiendront au passif définitif.

Section III

Clauses restrictives de l'actif commun

§ 1. — Notions préliminaires

210. — *Fréquence des clauses restrictives.* — Il est rare que les époux qui dérogent au régime légal en

profitent pour stipuler une extension du fonds commun, les clauses restrictives sont, au contraire, beaucoup plus fréquentes. La liberté des conventions matrimoniales (art. 1387) qui laisse aux époux la faculté d'adopter un régime exclusif de toute communauté leur permet aussi, tout en conservant une société de biens, de modifier les règles du régime de droit commun.

211. — *Rappel du principe relatif à la charge du passif.* — J'ai exposé précédemment les deux grandes idées qui avaient présidé à la répartition du passif entre le fonds commun d'une part et les deux époux d'autre part. Pour les dettes présentes, l'idée suivie c'est que la communauté gagnant l'actif mobilier doit supporter toutes les dettes mobilières. Pour les dettes futures c'est une règle de proportion qu'il faut établir. La communauté doit contribuer au passif proportionnellement à l'enrichissement qu'elle reçoit comparé à l'ensemble du patrimoine grevé des dettes qu'il s'agit de répartir. Ces deux idées domineront encore les règles du passif aussi bien sous le régime de la communauté conventionnelle que sous le régime de la communauté légale.

212. — *Textes.* — Les clauses restrictives de la communauté sont prévues par le Code civil sous les articles 1498 à 1504. Sous les articles 1498 et 1499 le législateur a en vue un régime très fréquemment adopté, appelé communauté réduite aux acquêts, sous

les articles 1500 à 1504 une clause ayant pour but d'exclure le mobilier en tout ou en partie.

§ 2. — Communauté réduite aux acquêts

213. — *Ce qui caractérise la communauté d'acquêts.* — La communauté réduite aux acquêts est caractérisée par l'existence d'une masse commune, moins étendue que celle qui compose la communauté légale.

214. — *Effets de l'adoption de ce régime quant au passif.* — L'article 1498 répond : Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures et leur mobilier respectif présent et futur.

215. — *Composition de l'actif social.* — De droit commun, les immeubles restent propres aux époux, les clauses du contrat de mariage ayant « réalisé » les meubles futurs et actuels, que reste-t-il pour constituer le fonds commun de la société conjugale ?

La communauté d'acquêts qui commence avec le mariage (art. 1399) ne possède par conséquent rien le jour de sa formation. Elle n'a de titres d'acquisitions que pour l'avenir. Elle comprendra tout ce qui sera gagné par les époux à raison de l'exercice d'une industrie quelconque, soit en collaboration, soit séparément. Elle gagnera aussi les économies faites sur les revenus des propres, dont elle a l'usufruit.

Les revenus non employés et capitalisés profiteront à la masse (Huc, IX, n° 352). Le capital social sera donc à l'origine fort modeste, mais il s'augmentera chaque année des économies annuelles qui permettront aux époux d'acquérir des meubles et des immeubles lorsque ces économies seront assez importantes. Il y a lieu de remarquer en outre que la communauté étant usufruitière des propres des époux, le mari, chef de cette communauté, pourra avoir à sa disposition des sommes suffisantes aux opérations sociales par suite des règles sur le quasi-usufruit.

216. — *Étendue des acquêts.* — Le Code a prévu que les futurs époux qui adopteraient ce régime voudraient « réaliser » tout leur mobilier présent et futur mais ils peuvent limiter leur exclusion au mobilier présent seulement ou au mobilier futur seulement, (c'est ce que prévoient les articles 1500 et suivants du Code civil), comme ils peuvent aussi combiner les diverses clauses de réalisation et d'ameublissement.

217. — *Limitation du sujet.* — Je ne m'occuperai que de la communauté réduite aux acquêts mobiliers et immobiliers. Il sera facile de déduire de ce que je dirai les solutions qu'il conviendrait d'adopter au cas où les époux auraient simplement réalisé soit leur mobilier présent, soit leur mobilier futur. Puis je dirai quelques mots de la communauté réduite aux acquêts immobiliers seulement.

218. — *Stipulations adoptées.* — Le plus souvent les futurs époux se soumettent au régime de la communauté d'acquêts par les stipulations suivantes (1) : Article premier : Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de communauté tel qu'il est établi par le Code civil, sauf les modifications ci-après :

Art. 2. — Les futurs se réservent en propre leur mobilier présent ainsi que les meubles qui pourront leur advenir par succession, donation et legs (2). (Comp. Planiol, III, n° 1000, 2e éd.)

1. Des difficultés se sont autrefois élevées pour savoir dans quel cas les époux seraient soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. M. Troplong a consacré d'assez importants développements à ce sujet (III, nos 1850 et s.), on pourra également consulter un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1840. Sirey, 41.1.11 et la note sous cet arrêt.

« Aujourd'hui que les notaires ont acquis plus d'instruction que le corps du notariat n'en possédait autrefois et qu'il est moins ordinaire de rencontrer de ces clauses équivoques qui tiennent l'esprit dans la perplexité (Troplong, III, n° 1850) je me contenterai de dire que les époux seront mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts d'abord s'ils le déclarent expressément, ensuite s'ils déclarent simplement exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur.

2. C'est encore la formule employée par un candidat dont la composition a obtenu le premier prix au concours de 1906 (notariat degré secondaire). *Revue nouvelle de notariat*, n° 23 du 15 décembre 1907.

Depuis longtemps déjà ces deux articles sont remplacés dans beaucoup d'études de notaire par un article unique ainsi conçu :

« Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par l'article 1498 du Code civil. »

Cette simplification réalise un modeste progrès ; mais, quelle que soit la formule adoptée, on est à peu près certain de rencontrer un article subsidiaire stipulant expressément la séparation des dettes personnelles.

Cette clause de séparation que nous retrouvons *infra* n° 228 fonctionne également sous le régime légal mais comme l'adoption de la communauté de droit commun est rare, c'est surtout à l'occasion de la communauté réduite aux acquêts que la stipulation relative aux dettes sera fréquente. Et si, sous le régime légal, la clause ne s'occupe que des dettes présentes, sous le régime de la communauté d'acquêts les époux songeront tout naturellement à prévoir le sort des dettes héréditaires puisqu'ils stipulent l'immobilisation des meubles successoraux. Or, eette stipulation relative aux dettes présentes et futures est très fréquente, à tel point qu'elle est de style dans la plupart des études de notaire. Son emploi constant pourrait entraîner l'erreur suivante de la faire considérer comme indispensable à l'exclu-

sion des dettes du passif de communauté. Pour prévenir cette erreur possible, je m'empresse de remarquer que l'exclusion des dettes résulte suffisamment de l'exclusion de l'actif auquel elles correspondent.

L'insertion de la clause dont s'agit dans les contrats de mariage s'explique par des raisons étrangères au droit.

219. — *Dettes antérieures.* — En excluant de leur communauté les biens meubles actuels, les époux excluent par là même celles de leurs dettes antérieures, qui sous le régime légal auraient formé le passif définitif de la société conjugale. Sous le régime légal, en effet, sont exclues parce qu'on les considère à tort ou à raison (n° 52) comme contre-partie des immeubles les dettes immobilières et parmi les dettes mobilières celles qui sont relatives à un immeuble. Ces mêmes dettes auront le même sort sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Quant aux autres dettes, le motif qui avait décidé de les faire entrer dans le passif de communauté n'existe plus. Elles n'y sont entrées, en effet, que pour y suivre le mobilier qui compose sous le régime légal l'actif de communauté. Si, aux termes de leur contrat les époux ont stipulé l'exclusion de ce mobilier, le motif manque pour grever la communauté des dettes mobilières. Par conséquent, elles auront la même situation que les dettes mobilières relatives à un bien pro-

pre, c'est-à-dire qu'elles ne seront à la charge de la om mu nauté que provisoirement.

220. — *Dettes nées pendant le mariage.* — Il y a lieu de distinguer parmi ces dettes postérieures à la célébration de l'union conjugale celles qui proviennent des successions, donations et legs et celles, au contraire, qui proviennent de l'activité des époux. Ces dernières subiront le même sort que sous le régime légal : la communauté s'enrichit, en effet, du produit de l'activité des époux ; il est juste qu'il en soit de même des charges qui proviennent de cette même activité. Les dépenses qui ont trait à l'amélioration ou à la conservation d'un bien propre n'entrent en communauté que sous réserve de récompense, c'est-à-dire qu'elles doivent être classées à la dissolution du mariage dans le passif provisoire. La même solution sera donnée ici, avec cette observation que les propres comprendront sous le régime de communauté d'acquêts non seulement des immeubles, mais des meubles « réalisés » par la volonté des époux.

221. — *Dettes de successions.* — Pour les dettes de succession, aucune ne grèvera définitivement la communauté, puisque la société conjugale n'acquerra ni les successions mobilières, ni les successions immobilières.

222. — *Distinction entre les dettes des successions échues au mari et à la femme.* — Les dettes des successions mobilières ou immobilières recueillies par le

mari tomberont, par analogie, sous les dispositions de l'article 1412-2°. Les créanciers acquerront le droit de « poursuivre leur paiement soit sur tous les biens propres du mari, soit même sur ceux de communauté, sauf dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. En d'autres termes, la dette sera rangée dans le passif provisoire.

Pour les dettes des successions échues à la femme, il n'y aura lieu ni de se préoccuper de la nature des biens héréditaires, ni de s'enquérir si l'autorisation émane du mari ou de justice. Durant la communauté, le seul intérêt de la distinction est de déterminer si la toute-propriété ou seulement la nue propriété des biens de la femme sera soumise aux poursuites des créanciers héréditaires. A la dissolution de l'union conjugale, cette question est sans intérêt ; ce qu'il importe de constater, c'est que ni définitivement ni provisoirement les biens communs ne seront grevés de ces dettes restées personnelles à l'épouse (arg. art. 1412).

223. — *Absence d'inventaire.* — Sous le régime de la communauté légale les dispositions de l'article 1417 du Code civil se trouvent modifiées par suite du défaut d'inventaire. Il en sera de même sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Que la succession ait été acceptée ou non avec autorisation du mari ou de justice les créanciers pourront poursuivre la communauté à raison de l'enrichissement

que lui aura procuré la confusion du mobilier héréditaire avec les meubles précédemment possédés par le fonds commun.

224. — *Conclusion.* — L'état du passif sera établi comme sous le régime de droit commun, sauf modifications relatives aux dettes mobilières antérieures, aux dettes provenant des successions mobilières, à celles relatives à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien propre qui pourra ici être mobilier.

§ 3. — Communauté réduite aux acquêts immobiliers

225. — *Difficulté relative aux dettes mobilières contractées durant le mariage.* — Sous ce régime une difficulté peut s'élever. Que deviennent les dettes mobilières contractées durant le mariage. Si nous suivions la règle que la communauté n'est tenue du passif que dans les limites où elle gagne l'actif, il faudrait décider que les dettes mobilières seront exclues, puisque les meubles acquis durant le mariage profitent au mari seul.

226. — *Solution de la Jurisprudence.* — Ce n'est pas la solution qu'a donnée la jurisprudence. Les tribunaux ont décidé que les dettes devaient s'imputer sur l'actif immobilier. Tout en reconnaissant qu'il pourra arriver que les acquêts immobiliers soient

entièrement absorbés par les dettes, tandis que le mobilier du mari ne sera pas atteint et restera une propriété libre entre ses mains ; les tribunaux ont jugé que ce résultat n'était que la conséquence naturelle et équitable de la position respectivement prise par les époux par leurs conventions matrimoniales... et ils ont décidé qu'à quelque époque qu'il acquière l'immeuble et quelle que soit alors l'importance de son actif, l'immeuble ne peut être réputé acquêt de communauté que déduction faite de toutes les dettes qui grevaient l'actif, parce que ce n'est que sous la condition de cette déduction que peut se constituer la société d'acquêts qui, aux termes du contrat de mariage, doit être le produit des économies et épargnes de la collaboration commune. (Comp. Cour de Rouen, 15 mars 1851. Sirey, 51.2.390.)

Section IV

Des clauses qui affectent directement la répartition du passif entre époux

Clause de séparation de dettes

227. — *Comment les époux peuvent modifier le régime légal sans toucher à la composition de l'actif.* — Les époux peuvent pour divers motifs modifier la composition active de la société conjugale. Ces stipulations, le plus souvent, sont destinées à

contre-balancer l'inégalité des apports. Les futurs conjoints peuvent parfois arriver au même résultat en ne modifiant pas l'actif, mais en stipulant à la charge de l'un des époux une part plus ou moins grande à supporter dans le passif.

228. — *Quand y a-t-il séparation de dettes ?* — Cette séparation, je l'ai dit précédemment, résulte tacitement de la clause de réalisation du mobilier présent, mais il est possible, et c'est l'hypothèse que j'envisage maintenant, que des époux se soumettent au régime légal pour la composition de l'actif et ne dérogent à ce régime que pour le passif. Cette clause est dans la pratique presque toujours bilatérale, mais elle peut être unilatérale.

229. — *A quelles dettes s'applique cette clause.* — Les articles 1512, 1513 et surtout l'article 1497-4° nous présentent la clause de séparation des dettes comme ne s'appliquant qu'aux dettes présentes des époux.

Il est, en effet, difficile de penser que les époux ont pu songer à exclure leurs dettes futures. D'une part, la stipulation serait nulle, si elle s'appliquait aux dettes contractées pendant le cours du mariage par le mari ou par la femme de lui autorisée (arg. art. 1388) et quant aux dettes des successions, ou donations mobilières qui écherront aux époux pendant le cours du mariage, la stipulation qui tout en laissant à la communauté l'actif de ces successions

ou donations en exclurait le passif serait peut-être valable (arg. art. 1387) mais quels seront donc les époux qui auront la fantaisie de faire une pareille stipulation ?

En fait, sinon en droit, la clause de séparation des dettes n'a trait qu'aux dettes présentes, c'est-à-dire antérieures au mariage. On doit considérer comme telles toutes les dettes des époux dont la cause se place avant la célébration du mariage. Ainsi l'amende et les réparations civiles, auxquelles l'un des époux est condamné pendant le mariage à raison d'un délit par lui commis avant cette célébration, (Baudry, III, n° 283).

230. — *Effets de cette clause à l'égard des époux et des tiers.* — Il faut distinguer pour les effets de cette clause suivant qu'elle est invoquée entre les époux seulement ou vis-à-vis des créanciers.

231. — *Effet entre les époux.* — L'effet de la clause est indépendant de la confection d'un inventaire.

232. — *Effet vis-à-vis des créanciers.* — Les créanciers ne peuvent, s'il y a inventaire, pousuivre, outre les biens personnels de leur débiteur, que le mobilier tombé de son chef dans la communauté (arg. *a contrario,* art. 1510, al. 2.)

S'il n'y a pas d'inventaire ou d'état authentique, le mobilier étant confondu dans la communauté, la loi permet aux créanciers, soit de l'un, soit de l'autre

de poursuivre tout le mobilier et même les autres biens de la communauté, même les immeubles et en outre les biens personnels du mari, même, suivant l'opinion générale, lorsque la dette provient du chef de la femme (arg. art. 1419).

Un parti important dans la doctrine (voir Planiol, 1133; Aubry et Rau, V, § 526, p. 486) prétend que la femme doit récompense, même pour le montant des dettes dont l'existence ne se trouve pas constatée par un acte ayant date certaine antérieure au mariage (*nec obstat* art. 1410, al. 1). La date des actes est certaine à l'égard de la femme et la disposition de l'article 1410, alinéa 1, établi dans l'intérêt du mari, ne doit pas être rétorquée contre lui.

Au point de vue particulier qui nous occupe nous tirerons les conséquences suivantes :

Lorsqu'il s'agira de la déduction du passif pour le calcul de l'impôt successoral, la dette n'étant en toute hypothèse que provisoirement à la charge de la société conjugale ne sera déductible que de la succession de l'époux du chef duquel elle provient, mais elle le sera conformément à la règle admise au numéro 62, pour l'intégralité. La difficulté surgira quand l'époux qui en était le débiteur principal est insolvable et que les héritiers du conjoint survivant seront tenus de l'action de *in rem verso*. Pendant le mariage, en effet, le gage des créanciers a pu être vendu et servir à l'acquisition d'autres biens meubles et im-

meubles acquis pour le compte de la communauté. Comment déterminer la somme pour laquelle les représentants du mari seront poursuivables? Il semble bien que la poursuite des créanciers ne pourrait être limitée que par la représentation d'un inventaire ou d'un état authentique et que du moment où aucune preuve de ce genre ne peut être opposée à leurs poursuites, les représentants du mari soient tenus d'indemniser entièrement les créanciers de tout le préjudice que leur cause la négligence du mari.

Section V

Clauses qui entraînent séparation tacite des dettes.

Parmi les clauses d'où résulte implicitement la séparation des dettes les articles 1511 et 1514 nous indiquent la clause d'apport et la clause de franc et quitte.

§ 1. — Clause d'apport

233. — *Effets de cette clause.* — A l'égard des époux la clause d'apport produira les mêmes effets que la stipulation expresse de séparation des dettes. Un exemple suffira. Le mari a promis d'apporter à la communauté son mobilier estimé 10.000 francs ; la communauté paie pour 5.000 francs de dettes dont

le mari était tenu avant son mariage. Il devra indemniser la communauté de pareille somme de 5.000 fr. Mais vis-à-vis des créanciers cette clause aura-t-elle le même effet que l'exclusion expresse des dettes ?

Il y a lieu de distinguer suivant que l'apport consiste en un corps certain ou en une universalité Si l'époux n'a mis en communauté que des objets déterminés, il est censé s'être réservé en propre ses dettes mobilières, charge de l'universalité dont il se réserve la propriété.

Au contraire, si l'époux a promis l'apport de tout son mobilier l'universalité mobilière tombe en communauté et avec elle toutes les charges qui la grèvent. La clause n'équivaut pas ici à une stipulation de séparation de dettes.

§ 2. — Clause de franc et quitte

234. — *Définition.* — Cette clause est celle par laquelle l'un des époux se déclare ou est déclaré par un tiers, parent ou étranger, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage. L'article 1513 décide que dans cette hypothèse le conjoint a droit à une indemnité si l'époux déclaré franc et quitte était en réalité débiteur de sommes que la communauté a été obligée d'acquitter. Cette clause n'est jamais opposable aux créanciers, la dette doit donc être classée dans le passif provisoire.

235. — *Sort des intérêts des dettes propres.* — Ce qui mérite surtout d'être signalé c'est que la clause de séparation de dettes n'empêche pas la communauté de supporter les intérêts des dettes des époux (art. 1612) ; elle n'a droit à aucune indemnité pour les sommes ainsi déboursées, tandis que pour la clause de franc et quitte l'indemnité doit être totale. La dette capital et intérêts sera rangée dans le passif provisoire. Si des intérêts ont été payés durant le mariage, l'époux doit en faire récompense à la communauté.

Il est bon de se rappeler que le tiers qui a fait la déclaration est tenu comme garant, par suite lorsque les héritiers d'un des époux demanderont la déduction d'une dette de ce passif provisoire à la charge du survivant en basant sa demande sur l'insolvabilité dudit survivant, il conviendra de fournir en outre des justifications qui seront précisées *infra* numéros 309 et suivants, toutes celles qui pourront établir que le tiers garant est lui-même insolvable.

§ 3. — De la clause par laquelle la femme stipule la reprise de son apport franc et quitte

236. — *Confusion à éviter.* — Cette clause qu'il ne faut pas confondre avec la précédente, stipule qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis (art. 1514, al. 1er).

237. — *Effet de cette clause.* — Quel sera l'effet de cette clause au point de vue spécial qui nous occupe? Au point de vue de la déduction du passif, cette clause n'aura aucun effet. Elle suppose, en effet, que la femme a renoncé à la communauté. En principe, nous avons vu que cette renonciation exonère la femme de toute charge dans le passif commun. Qu'importe au point de vue de la déduction des dettes que la femme retire ou non ses apports. Cette conséquence intéresse un point qui est en dehors de notre matière :

238. — *Interprétation restrictive de cette clause.* — Mais il est bon d'appeler l'attention sur l'article 1514 alinéa 1er *in fine*. La loi décide que cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. Les clauses s'interpréteront de façon restrictive : 1° quant aux choses : ainsi la reprise du mobilier présent ne visera pas la reprise de tout le mobilier échu à titre gratuit ; 2° quant aux personnes : ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants, celle accordée aux enfants ne s'étend pas aux ascendants ou collatéraux.

Si la clause est stipulée en cas d'acceptation de la communauté, nous nous trouverons en présence d'une clause de réalisation et non de reprise d'apport franc et quitte.

Il était à peine besoin de décider que la femme qui retire de la communauté son apport actif doit natu-

rellement la décharger de l'apport passif correspondant. C'est de toute justice pour que la femme ne reprenne pas davantage qu'elle n'a mis dans la communauté.

Section VI

Des clauses qui affectent simplement le partage de l'actif

§ 1. — Clause de préciput

239. — *Définition.* — On appelle préciput la clause par laquelle l'un des époux, ordinairement le survivant, a le droit de prélever avant tout partage certains objets de commerce ou une somme déterminée (art. 1515; Planiol, III, n° 1308).

240. — *Où sont pris les biens soumis au préciput.* — En principe les biens qui font l'objet du préciput ne peuvent être pris que dans la communauté, puisqu'il s'agit d'avantager l'un des copartageants. Cependant, lorsque la femme s'est réservé son droit au préciput même au cas de renonciation, le préciput change de nature si elle renonce, puisqu'il n'y a plus de communauté ; il devient une dette du mari et peut être exercé sur ses biens personnels.

Au point de vue civil la clause de préciput n'est jamais qu'une convention de mariage ; au point de vue fiscal, elle constitue, quand la femme renoncera à

la communauté, une libéralité passible du droit de mutation par décès à l'événement (*Traité Alp. des droits d'enregistrement*, Maguero, v° *Commt. conjugale*, n° 537 et 17. Cass., 15 fév. *J. E.*, 10138. *J. du not.*, 7660. Inst., 1401 § 4, et 1425 § 6; 15 fév. 1841. *J. E.*, 12686. Inst., 1643, f. 4, 21 déc. 1850. *J. E.*, 15114. Inst., 1883 § 7.)

Cette clause ayant pour objet des corps certains ou une somme d'argent est une disposition à titre particulier qui n'influe pas sur la répartition du passif entre époux.

241. — *Déduction du préciput.* — On pourrait être tenté de se demander si le préciput auquel l'épouse a droit sera déductible quand il consistera en une somme d'argent? Aucune difficulté n'existera. Nous nous trouvons ici en présence d'un legs particulier dont la jurisprudence avait admis la déduction dès avant la loi de 1901. Ce sera cette jurisprudence qui s'appliquera ici (v° n° 50).

§ 2. — De la clause de partage inégal

242. — *Principe.* — De droit commun la communauté se partage par moitié entre les époux ou leurs représentants (art. 1474). Mais ce n'est pas là une règle d'ordre public; la loi permet d'y déroger (Baudry-Lacantinerie, III, n° 321; Planiol, III, n° 1311). « Les « époux, dit l'article 1520, peuvent déroger au partage

« égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux « survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, « qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui « donnant qu'une somme fixe pour tout droit de « communauté, soit en stipulant que la communauté « entière, en certains cas, appartiendra à l'époux « survivant ou à l'un d'eux seulement. » Cette clause peut donc être stipulée au profit de l'un ou de l'autre des époux, que ce soit la femme ou le mari qui survive, ou au profit d'un seulement soit du futur époux, soit de la future épouse.

243. — *Conséquence au point de vue passif de la clause de partage inégal.* — La conséquence en est tirée par l'article 1521. Les dettes ne devront pas être supportées également et par moitié par les deux époux. Il faudra, au contraire, observer pour le partage du passif la même proportion que pour le partage de l'actif; ainsi l'époux à qui l'on attribuera les deux tiers des biens communs devra acquitter les deux tiers des dettes, celui qui ne bénéficie que du tiers n'aura également qu'un tiers à payer.

244. — *Prohibition de déroger à cette règle.* — L'article 1521 décide *in fine* que la convention est nulle si elle oblige l'époux réduit à une part moindre que la moitié à supporter une part plus forte dans les dettes, ou si elle le dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'il prend dans l'actif.

245. — *Ce qu'il y a de modifié.* — Cette clause ne modifie qu'une chose : la base de la répartition, mais tous les principes auxquels obéit le régime légal sont conservés.

246. — *Faculté de renoncer.* — La faculté de renoncer à la communauté et le bénéfice d'émolument qu'elle tire de l'article 1483 sont réservés à la femme qui aurait stipulé dans son contrat de mariage l'attribution à son profit des deux tiers ou des trois quarts des bénéfices de communauté. La société conjugale a été dirigée par le mari, la clause de partage inégal ne peut l'empêcher de rester seul exposé à subir l'effet de ses fautes, ou négligences.

247. — *Cas où l'inégalité du partage provient d'une attribution en usufruit.* — Il est possible que la convention sans modifier les droits de propriété des époux attribue à l'un des conjoints, outre sa part en toute propriété, l'usufruit de tout ou partie de celle revenant à l'autre époux. Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 février 1901, qui n'est, en somme, que l'application pratique de l'article 612 du Code civil a prévu la difficulté. J'y revois purement et simplement.

§ 3. — Forfait de communauté

248. — *Définition.* — On appelle ainsi la clause par laquelle l'un des époux vend à l'autre sa part de

communauté pour une somme fixe, de sorte que l'un d'eux gardera tous les biens communs à condition de payer à l'autre la somme convenue (Planiol, III, n° 1312).

249. — *Situation au cas où les droits de la femme ont été évalués à forfait.* — Si ce sont les droits de la femme qui ont été évalués à forfait, la situation est la même, une fois la communauté dissoute que si la femme avait renoncé à la communauté, sauf que le mari doit payer la somme convenue. Par suite, les règles relatives au passif se trouvent exposées *supra* n°s 82-88-105-178.

250. — *Déductibilité de la somme due par le mari ou ses représentants à titre de forfait.* — Quant à la somme ainsi due, elle sera déductible de la succession maritale puisqu'elle remplira toujours les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 25 février 1901.

251. — *Situation au cas où les droits du mari ont été évalués à forfait.* — Si ce sont, au contraire, les droits du mari qui ont été évalués à forfait, la femme conserve néanmoins la faculté d'accepter ou de répudier la communauté. Si la femme renonce, elle se décharge du passif qui tombe à la charge du mari (*supra* n°s 82, 88 et 105) et en outre du paiement de la somme stipulée à titre de forfait.

252. — *Sort du passif provisoire.* — Il est à peine besoin de faire remarquer que les dettes du passif

définitif se trouvent seules atteintes par cette clause et qu'il y aurait lieu de suivre les règles admises (*supra* n° 53) pour les dettes du passif provisoire, suivant qu'elles sont ou non à la charge du *de cujus* ou du survivant. En outre, malgré le forfait, le droit de poursuite demeure. Par exemple, la communauté tout entière est de 100 francs, le mari l'appréhende et doit 30 francs à la femme. Les dettes sont de 300 francs. Malgré le forfait, la femme pourra, si nous supposons qu'elle est engagée personnellement, conjointement ou solidairement être obligée de payer une partie de ces dettes. Ce passif sera en principe déductible sous les réserves que je formulerai (*infra* n°s 309 et s.).

§ 4. — De l'attribution de la communauté entière a l'un des époux

253. — *Définition.* — L'article 1525, alinéa 1er, décide : « Il est permis aux époux de stipuler que la « totalité de la communauté appartiendra au survi- « vant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers « de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux « tombés dans la communauté, du chef de leur « auteur. »

254. — *Effets de cette clause.* — Cette clause équivaudra, au point de vue du passif, au profit de l'épouse qui reprendra ses apports, à la stipulation

de séparation des dettes présentes et futures. Les dettes de ces deux catégories resteront à sa charge personnelle. Par contre, son conjoint reste tenu de tout le surplus du passif.

Quand la clause a été stipulée au profit de la femme, elle conserve le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer. Si elle renonce, elle n'est tenue des dettes que conformément à ce qui a été dit (*supra*, nos 82, 88, 105).

CHAPITRE IX

REPRISES ET RÉCOMPENSES

Section I

Reprises

255. — *Motif historique.* — Historiquement, le système des récompenses n'a d'autre cause que le désir de chaque époux de conserver son bien et de n'en point faire donation à son conjoint (Planiol, *Traité de dr. civil,* 2e éd., tome III, n° 1257).

256.— *Motif actuel.*— Deux raisons peuvent être données : La première est le désir d'éviter tout enrichissement de l'un des époux aux dépens de l'autre ; la seconde raison est tirée du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales : il faut éviter que la composition des patrimoines propres et du patrimoine commun soit modifiée (comp. Planiol, n° 1258).

257. — *Exemples de récompenses.* — Les époux ont droit à récompense de la part de la communauté ou, en d'autres termes, ont le droit d'effectuer la reprise des prix de vente de leurs biens propres, payés durant le mariage et non remployés ; de la soulte qu'ils ont stipulée à leur profit au cours de l'échange d'un de leurs biens propres contre un immeuble de moindre valeur (1), de la somme versée par un tiers à la caisse commune pour le rachat d'une servitude existant au profit d'un propre ; des sommes données ou léguées à condition qu'elles n'entreront par en communauté, etc., etc.

Section II

Récompenses

258. — *Principe.* — Le principe est posé dans l'article 1437 du Code civil. Toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

259. — *Exemples.* — On peut citer à titre d'exemple le paiement par la communauté d'une dette personnelle et le paiement d'une dette ayant pour origine l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un propre.

1. Dans cette hypothèse, il faut également que la soulte ait été encaissée par la communauté et non remployée.

Section III

Règles fiscales

260. — *Déduction des reprises et des récompenses.* — *Mode de liquidation.* — Les récompenses constituent un actif de communauté, les reprises peuvent jouer, au contraire, le rôle de passif. Il peut se faire, et il arrive en effet très souvent que des récompenses soient dues respectivement à l'un des époux par la communauté et à la communauté par cet époux. Dans cette hypothèse, il serait contraire à la nature des choses de distinguer la créance de certaines récompenses et les dettes de certaines autres récompenses. On compensera donc jusqu'à due concurrence la créance des reprises et la dette des récompenses.

Lorsque la communauté est insuffisante pour acquitter à la fois les dettes dont elle peut être tenue à l'égard des époux comme à l'égard des tiers, des difficultés peuvent naître au sujet du mode de liquidation à adopter.

La difficulté a été tranchée par l'Administration par une solution du 19 décembre 1902 (Instruction Générale 3102). Lorsque la communauté est insuffisante pour payer tout à la fois les reprises des époux

et les dettes dues à des tiers, il ne saurait être question pour déterminer au point de vue de l'application de l'impôt les droits respectifs des conjoints d'imputer d'abord les dettes envers les tiers sur l'actif de manière à ne prélever les reprises que sur le reliquat ; on ne serait pas davantage fondé à procéder à une répartition proportionnelle de l'actif entre les dettes et les reprises.

Or, l'article 1467 du Code civil pose les règles suivantes : A la masse des biens de communauté existant en nature on réunit ce que chacun des deux époux doit à la communauté à titre de récompense ou d'indemnité (art. 1468 et 1469) puis on retranche du total ce que la communauté leur doit à titre de reprises (art. 1470) ; les reprises de la femme se prélèvent avant celles du mari ; le reliquat, s'il en existe, se partage par moitié entre les époux (art. 1474). C'est cette façon de procéder qu'il conviendra d'adopter.

261. — *Justification à produire pour la déduction.* — Lorsque les reprises s'imputeront sur les biens de communauté, les règles exposées précédemment (n° 48) s'appliqueront. Lorsque, au contraire, les reprises de l'épouse s'exerceront sur les biens personnels du mari, soit parce que la communauté est insuffisante, ou parce que la femme a renoncé à cette communauté la déduction sera admise conformément aux prescriptions de la loi nouvelle, mais à condition

que la dette soit constatée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le mari et sous réserve des conditions énumérées *supra* numéros 36 et suivants.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

DU RÉGIME SANS COMMUNAUTE

262. — *Définitions.* — La loi n'a pas donné de définition de ce régime. MM. Aubry et Rau, tome V, § 531 exposent de la façon suivante la situation qui en résulte pour les conjoints :

« Lorsque les futurs époux ont déclaré se marier « sans communauté, chacun d'eux conserve la pro- « priété de son patrimoine. Il ne s'établit entre eux « aucune société de bien ; leurs dettes restent sépa- « rées ; et les acquisitions que l'un d'eux fait pen- « dant le mariage, à un titre quelconque, lui demeu- « rent propres, sans que l'autre puisse y réclamer « aucune part.

A tous autres égards, les époux sont soumis aux règles du régime de la communauté ; de telle sorte

qu'on a pu dire que le régime exclusif de communauté c'est une communauté sans biens communs (Baudry, n° 1474, Planiol, III, 1419).

Au point de vue du passif, une règle analogue à celle que nous avons admise (*supra*, n° 66) s'appliquera ici. Chaque époux conservant tout son patrimoine présent et futur, toutes ses dettes présentes et futures lui resteront personnelles et ses créanciers ne pourront s'attaquer à son conjoint.

263. — *Différentes sortes de dettes.* — Il ne me paraît pas nécessaire de m'étendre longuement sur ce régime. La situation se présentera la plupart du temps d'une façon fort nette. Les dettes seront de deux sortes : les unes envers les tiers, les autres entre époux.

264. — *Dettes envers les tiers.* — En principe, celles envers les tiers devront être portées au passif personnel de l'époux qui les a lui-même contractées et elles seront déductibles pour le tout de sa succession. Parfois, il pourra se faire qu'une dette contractée par l'un des époux l'ait été dans l'intérêt de l'autre conjoint. Les héritiers en en administrant la preuve, pourront en demander la déduction intégrale parmi les dettes entre époux. A l'inverse, il peut arriver que le receveur possède en mains la preuve que la déduction a été demandée pour une dette réellement contractée par le défunt mais dont la déduction ne doit pas être accordée parce qu'elle intéresse le sur-

vivant. Cette hypothèse sera fort rare pour la femme ; au contraire, elle se rencontrera plus souvent pour le mari.

265. — *Dettes conjointes et solidaires.* — Lorsque les deux époux se seront tous deux engagés soit conjointement soit solidairement la déduction sera en principe de moitié pour la succession du prédécédé à moins qu'il ne soit prouvé que l'un des conjoints seul avait intérêt à la dette. Dans ce cas, le passif sera déductible de sa seule succession. Dans le cas où le survivant sera insolvable, la dette contractée sera déductible pour moitié, si l'engagement des deux époux est simplement conjoint, pour le tout s'il est solidaire, quand bien même la dette aurait été contractée dans l'intérêt de l'autre conjoint, mais sous réserve des justifications précisées *infra*, n° 309 et suivants).

Il est bon de remarquer que la solution admise (*supra*, n° 98 et suivants) pour la femme mandataire de son mari s'appliquera ici, que l'autorisation que donne le mari à sa femme (1) ne l'engage pas person-

1. Sous les régimes de communauté on a pu soutenir qu'en autorisant sa femme, le mari s'obligeait personnellement, mais sous les régimes exclusifs de communauté, tout le monde admet que la règle *qui auctor est non se obligat*, combinée avec l'absence de fonds commun, fait que l'épouse est seule obligée et que ses biens seuls, seront le gage de son créancier.

nellement, que l'article 1431 doit être interprété comme sous le régime de communauté (*supra*, n° 156 et suivants.

Pour les intérêts des dettes personnelles au mari, il n'y a pas de difficulté, la déduction s'opérera comme pour le principal. Pour ceux des dettes personnelles à la femme, il conviendra de rejeter la déduction des intérêts courus durant le mariage. Le mari ayant la jouissance de l'universalité des biens de son épouse, doit seul acquitter les intérêts et arrérages qui sont la charge des revenus.

265. — *Dettes entre époux.* — Quant aux dettes entre époux, elles seront plus nombreuses que sous les régimes d'association. Le mari est débiteur des reprises de la femme : sommes d'argent apportées en dot ou recueillies durant le mariage à titre de libéralité. Sous la jurisprudence antérieure à la loi de 1901, les tribunaux avaient décidé que les reprises n'étaient pas déductibles de la succession du mari.

Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1869, *Journal du Palais*, année 1869, p. 1232, que, quel que soit le régime adopté par les époux, l'action qui appartient à la femme sur les *biens personnels* du mari à l'effet d'obtenir le remboursement de ses reprises pour dot, aliénation de propres ou indemnités, se fonde, non sur un droit de propriété sur les dits biens, mais seulement sur un droit de créance garanti par son hypothèque légale ; que cette

créance constitue dès lors une charge de la succession du mari dont il ne doit pas être fait distraction sur les valeurs déclarées pour la liquidation et la perception des droits de mutations par décès.

Par conséquent, aujourd'hui les reprises comme les autres sommes dont la femme pourrait être créancière, ne seront déductibles de la succession maritale que si les justifications exigées par la loi nouvelle de 1901 sont apportées par les déclarants (V. inst. 2394).

La femme de son côté sera fréquemment débitrice de son mari. Ce dernier a pu acquitter pour elle les dettes grevant les successions ou legs à elle échus ; il peut s'être obligé et avoir payé pour elle une dépense relative à ses biens propres. Enfin la plupart des autres causes de récompenses que l'on rencontre sous la communauté peuvent exister aussi sous ce régime.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

Section I

Notions préliminaires.

267. — *Définition.* — La séparation de biens est un régime qui non seulement exclut l'existence de toute communauté entre époux, mais qui, en outre, enlève au mari tout droit d'administration et de jouissance sur les biens de sa femme ; celle-ci administre seule sa fortune et en perçoit tous les revenus (Planiol, III, n° 1426).

268. — *Origine de ce régime.* — L'origine de ce régime est tantôt judiciaire et tantôt contractuelle.

Si la séparation est judiciaire elle s'établit au cours

du mariage par un jugement rendu dans le but de conjurer le péril auquel la dot de la femme est exposée entre les mains du mari; elle est dite alors principale. Si elle est la conséquence d'une séparation de corps, elle est dite alors accessoire.

Section II

Séparation de biens judiciaire.

§ 1. — Séparation judiciaire principale

269. — *Effets de la séparation de biens judiciaire.* — Si après le prononcé d'une séparation de biens, la dissolution du mariage survient par le décès de l'un des époux, quels en seront les effets sur le passif?

Il est besoin d'avoir présent à l'esprit la disposition de l'article 1445, alinéa 2, ainsi conçu : « Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte quant à ses effets, au jour de la demande. » Et celle de l'article 1444 : « La séparation de biens quoique « prononcée en justice est nulle si elle n'a point été « exécutée par le payement réel des droits et des « reprises de la femme, effectuée par acte authenti- « que, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au « moins par des poursuites commencées dans la « quinzaine qui a suivi le jugement et non interrom- « pues depuis. »

Cet article 1444 demande quelques explications.

L'article 1457 du Code civil donne à la femme trois mois et quarante jours pour pendre parti sur la communauté. Pour concilier ces deux textes, on admet que la femme doit faire dans la quinzaine des actes d'exécution qui n'entraînent pas l'acceptation de la communauté, par exemple la reprise de ses propres. Pour les autres, elle peut attendre l'expiration du temps qui lui est donné pour délibérer.

Le plus souvent la liquidation de la communauté aura été terminée avant les six mois du décès, toutefois il est possible que la déclaration soit faite avant la liquidation. Il conviendra de liquider le passif, en reportant les effets de la dissolution au jour de la demande (1). Dès lors, l'état de passif devra distinguer deux chapitres. Le premier établi comme si le décès s'était produit au jour de la demande en séparation et d'après l'option de la femme conformément aux règles admises pour le régime de communauté sous lequel les époux étaient primitivement mariés, le deuxième chapitre sera consacré aux dettes nées depuis ce jour jusqu'au décès et sera établi conformément à ce qui sera dit ci-dessous.

1. La rétroactivité remonte seulement au jour de la demande et non au jour de la requête au président ou de l'ordonnance rendue par celui-ci (Bordeaux, 23 novembre 1880. S. 81.2.76 ; Trib. de Troyes, 10 août 1881. S. 81.2.220 ; Planiol, *Droit civil*, tome III, 2e éd. n° 1187).

270. — *Régime sans communauté.* — Si le régime primitif était le régime sans communauté, la séparation n'aurait que fort peu d'effet sur le passif, puisqu'en principe, sous ce régime, les dettes sont personnelles à chaque époux. La seule différence sera pour les intérêts des dettes propres à la femme qui resteraient à sa propre charge puisque le mari perd à compter de ce jour la jouissance des revenus.

§ 2. — Séparation de biens accessoire a une séparation de corps.

271. — *Difficultés relatives au point de départ du régime nouveau.* — Des difficultés pourront naître lorsque la séparation de biens sera accessoire à une séparation de corps. On a admis que la séparation dans les rapports des époux entre eux remonte au jour de la demande en séparation de corps, mais non à l'égard des tiers. La communauté est réputée subsister jusqu'au jour du jugement, parce que la demande en séparation de corps n'est entourée d'aucune publicité destinée à en prévenir les tiers (Planiol, III, n° 1205).

Si la femme renonce à la communauté, elle ne sera point tenue des dettes que son mari aura pu contracter entre le jour de la demande et le *prononcé du jugement,* mais si elle accepte, elle pourra être tenue en qualité de commune vis-à-vis des tiers pour ces

dettes à l'égard desquelles elle n'est point tenue vis-à-vis de son mari.

272. — *Situation au décès.* — Il est inutile de s'étendre longuement sur ce sujet, la liquidation établie à la suite du jugement règle la situation respective des époux, et au décès de l'un ou de l'autre, si le régime antérieur n'a pas été rétabli, il ne se présentera aucune difficulté spéciale à l'égard du passif.

Section III

De la séparation de biens conventionnelle.

273. — *Classe unique de dettes.* — Comme sous le régime sans la communauté, les époux n'auront que des dettes personnelles. La séparation de l'actif emporte la séparation du passif.

274. — *Contribution de la femme aux charges du ménage.* — La femme doit contribuer aux charges du ménage dans des proportions que règle ordinairement le contrat de mariage. Lorsque les conventions des époux sont muettes sur ce point, l'article 1537 fixe la contribution de la femme aux tiers de ces charges. C'est entre les mains du mari que la femme doit effectuer le versement de sa contribution. A moins d'engagement personnel de la femme le mari sera seul responsable vis-à-vis des tiers des dettes contractées pour les besoins de la famille (Baudry, Lecourtois et Surville, 1489 et 1491).

On s'est demandé si les fournisseurs créanciers des époux avaient action contre la femme. Il faut tout d'abord distinguer à part les frais nécessités pour l'éducation des enfants. Il a été admis, en effet, qu'il y avait une obligation personnelle de la femme qui est tenue d'y pourvoir de ses deniers et au besoin pour le tout (Agen, 13 juillet 1849. D. 49. 2. 168 ; Paris, 20 mars 1850. D. 50. 2. 137; S. 50. 2.87). Pour les dépenses du ménage M. Planiol (t. III, 2e éd., n° 1438) ne cite qu'une décision qui a déclaré le mari personnellement tenu d'une fourniture faite à sa femme (Cass., 27 janvier 1857. D. 57. 1. 142).

M. Guillouard admet une obligation directe de la femme vis-à-vis des tiers et croit qu'elle ne pourrait même pas se décharger de son obligation en prouvant qu'elle a remis au mari somme suffisante pour payer sa part dans les dépenses soit du ménage, soit de l'éducation des enfants. La négative est, au concontraire, soutenue par M. Laurent. C'est cette dernière opinion que je suivrai. Ainsi que le fait remarquer M. Planiol (III, 2e éd., n° 1438, note 2), l'opinion de M. Guillouard repose sur une confusion entre l'éducation des enfants dont la femme est tenue comme son mari et l'entretien de la famille dont le mari est seul tenu (article 214).

275. — *Principe.* — On peut dire que d'une façon générale et de même que sous le régime sans communauté, en dehors des dettes grevant les succes-

sions ou les libéralités recueillies par le défunt, la déduction du passif ne s'opérera sur l'actif successoral du *de cujus* que pour les dettes qu'il aura personnellement contractées.

276. — *Dettes entre époux.* — Toutefois il pourra se faire que durant le mariage (cette hypothèse se présentera surtout pour le mari), l'un des époux contracte seul une dette dont tout le profit ira à son conjoint. Dans ce cas, bien qu'en apparence il existe une charge grevant l'actif successoral du débiteur, ce passif ne sera pas déductible de la succession conformément à ce qui a été dit *supra* n° 53 ; le paiement ouvre un recours aux héritiers contre l'époux seul intéressé à la dépense. Le déboursé des deniers pour payer le créancier se compense par l'acquisition d'une créance en indemnité contre le conjoint survivant. Par suite, tant que ce dernier est solvable l'hérédité ne s'appauvrit pas et la déduction ne saurait être légalement opérée. Lorsque les héritiers jutifieront de l'insolvabilité du survivant (*infra*, n° 309 et s.), ils pourront obtenir la déduction de la dette.

Les dettes entre époux seront moins nombreuses que sous le régime sans communauté. Sous ce dernier régime, en effet, la dot est versée entre les mains du mari qui acquiert sur elle les mêmes pouvoirs que sous le régime légal. Sous le régime de la séparation de biens, la femme gardera l'administration de ses biens personnels et il n'y aura pas comme sous les

précédents régimes de quasi usufruit rendant le mari propriétaire à charge de restituer à la dissolution de l'union conjugale.

La femme ayant pouvoir de recevoir un capital exigible et d'en donner quittance, le mari ne touchera pas normalement les prix de vente de propres auxquels sa femme aurait pu procéder avec son autorisation.

Par suite, les dettes entre époux résultant des reprises de la femme ne se rencontreront pas, en principe, sous le régime que nous étudions présentement. Mais si en droit, la femme conserve la libre administration et jouissance de sa fortune, il en sera tout autrement en fait.

La nécessité d'autorisations plus ou moins fréquentes dont la femme a besoin rend le mari moins étranger à la gestion du patrimoine de la femme qu'on ne serait tenté de le penser.

277 — *Immixtion du mari dans les affaires de la femme.* — Le mari, en effet, qui souvent figurera à un acte juridique pour l'autoriser ne se contentera pas toujours du rôle de spectateur. Ayant concouru à l'aliénation d'un immeuble de la femme ou à un emprunt qu'elle a fait, c'est lui peut-être qui en touchera le prix ou recevra le montant du prêt. L'article 1450 établit une présomption pour le cas de vente (Baudry, 1509). Le mari peut en outre s'immiscer dans la perception des revenus de la femme, soit sur son mandat, soit avec une tolérance de sa part, soit

malgré son opposition. Il pourra naître ainsi entre les époux un certain nombre de dettes.

Les articles 1577 à 1580 prévoient successivement trois hypothèses.

Dans l'article 1577, la loi prévoit que la femme a donné à son mari un mandat d'administrer ; dans l'article 1578 que le mari a joui des biens paraphernaux sans mandat, mais néanmoins sans opposition ; dans l'article 1579 qu'il a usurpé cette jouissance malgré l'opposition constaté de son épouse.

278. — *Le mari mandataire irrévocable.* — Lorsque le mari a reçu mandat aux termes du contrat de mariage, ce mandat qui fait partie des conventions matrimoniales n'est pas révocable, il participe au bénéfice de l'immutabilité édicté par l'article 1395 du Code civil. Dès lors, si le mandat accorde au mari la jouissance et l'administration de tous les biens de son épouse, nous nous trouverons ramené au régime sans communauté (Comp. Baudry-Lecourtois, n° 1511). Les règles précédemment admises, *supra*, n°s 262 à 265 s'appliqueront tout naturellement.

279. — *Le mari mandataire révocable.* — Lorsque le mari à reçu le mandat durant le mariage, il est révocable quand bon semble à la femme conformément aux dispositions de l'article 2004.

L'étendue des pouvoirs du mari mandataire sera régie par le droit commun. La femme sera donc obligée comme si elle avait elle-même contracté,

sans que le mari soit lui-même tenu de l'obligation. La dette, en conséquence, ne sera jamais déductible de la succession maritale, mais ce passif sera entièrement déduit de celle de la femme. La dette devra être classée parmi les dettes contractées au profit d'étrangers, mais à côté de cette dette principale, ponrra exister une dette entre époux. Le mari, en effet, sera tenu vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire. La loi cependant dit, avec charge de lui rendre compte des fruits, dès lors on peut en tirer cette conséquence que l'idée maîtresse de la loi n'est pas d'exiger du mari la reddition d'un compte aussi rigoureux, que pour un mandataire ordinaire, s'il n'y a pas de stipulation formelle, mais il est reconnu que cette stipulation n'a pas besoin d'être formulée expressément et qu'elle peut résulter de certaines clauses du mandat, par exemple de la concession d'un salaire au mari.

Des difficultés pourront exister quand les héritiers du mari voudront obtenir la déduction des dettes dont ils pourraient être tenus vis-à-vis de la femme survivante, par suite de faute ou de négligence commise par le mari dans l'exécution de son mandat.

Rappelons-nous, en effet, les termes de l'article 3 de la loi du 25 février 1901. « Seront déduites les dettes « à la charge du défunt, dont l'existence au jour de « l'ouverture de la succession sera dûment justifiée

« par des *titres susceptibles de faire preuve* en jus-
« tice contre le défunt. »

Il faut donc un titre, c'est-à-dire une pièce écrite. Or le mandat constate seulement une obligation de faire, celle d'administrer, qui se résout en cas d'inexécution en dommages-intérêts (art. 1142 du C. c.). Or cette faute contractuelle, fait positif ou négatif, ne sera presque jamais constatée par écrit. Il est cependant possible d'envisager des hypothèses où cette preuve pourra être administrée.

280. — *Le mari gérant d'affaires.* — Lorsque le mari aura joui des biens paraphernaux sans mandat mais sans opposition de l'épouse, il ne sera tenu que des fruits existants. Dans ce cas, il n'y aura pas de véritable dette à la charge de l'hérédité, et les difficultés qui peuvent naître au point de vue de la déclaration de succession ne rentrent pas dans notre sujet.

281. — *Le mari gérant d'affaires malgré l'opposition de sa femme.* — Dans la dernière hypothèse, où le mari a joui des biens paraphernaux, malgré l'opposition constatée de son épouse, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés. Pour les fruits en nature qui auraient été consommés par les époux eux-mêmes, l'établissement de la dette pourra devenir impossible. Il en est de même de la vente des récoltes. Cependant, dans certains cas, la dette du mari pourra se prouver. Par exemple, le mari a vendu un certain nombre de bar-

riques de vins provenant d'un vignoble appartenant à sa femme. Les déclarants peuvent produire les acquits et congés de la régie, les feuilles d'expédition du chemin de fer, les bordereaux de banques mentionnant qu'une lettre de change a été tirée contre le destinataire et escomptée au profit du mari, etc...

L'immixtion du mari peut encore exister quand il a encaissé des capitaux. On peut se demander si, lorsqu'à la dissolution du mariage, certains capitaux de la femme ne se retrouvent pas, et qu'il n'est pas justifié ni d'un emploi, ni d'un remploi, l'épouse n'a de ce chef une reprise contre son mari que s'il est établi qu'il a reçu ces fonds ou qu'ils ont été employés à son profit personnel.

L'article 1450 décide que : Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Dans les hypothèses que prévoit ce texte, le mari est légalement présumé avoir reçu le prix.

Lorsque l'immeuble a été aliéné sous l'autorisation de la justice, et que le mari a eu soin de ne pas concourir à l'acte, la loi ne le déclare responsable, que

s'il est prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. La femme ou ses héritiers pourront faire cette preuve par témoins ou par présomptions.

Pour obtenir la déduction de ce passif, il est bien certain que les héritiers du mari devront présenter au receveur une preuve écrite. Cette preuve sera aisée à fournir quand la réception des deniers aura été constatée par acte notarié ou sous seing privé enregistré. Elle pourra résulter d'un procès-verbal d'offres par ministère d'huissier suivi de la quittance, d'une délégation de prix à un tiers, d'un paiement sur opposition, etc. Lorsque le mari a autorisé ou simplement concouru à l'acte, cette situation sera toujours prouvée soit par l'acte authentique, soit par l'acte sous seing privé qui aura été enregistré obligatoirement.

Mais il y a lieu de bien remarquer que son autorisation sans sa présence, surtout à la quittance, ne serait point suffisante pour l'obliger à veiller à ce qu'il soit fait remploi.

L'administration et la jouissance des biens de l'épouse n'appartenant pas au mari, une différence existera parfois légalement dans le passif d'époux séparés de biens ; en fait, le plus souvent, l'état des dettes pourra être établi comme sous le régime exclusif de la communauté.

QUATRIÈME PARTIE

RÉGIME DOTAL

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Le régime dotal, seul régime des époux.

282. — *Définition.* — Le dernier régime qu'il me reste à étudier est au fond un régime de séparation de biens. Ce qui le distingue de la séparation ordinaire c'est la présence de deux catégories de biens : les biens dotaux et les biens paraphernaux. Tandis que sous le régime de séparation proprement dite tous les biens de l'épouse sont soustraits à l'administration et à la jouissance du mari, les biens dotaux sont au contraire soumis à son usufruit. Quant aux biens paraphernaux la femme les administre seule et en perçoit les revenus.

283. — *Comment s'établit le régime.* — Le régime dotal est un régime d'exception. Il ne peut dès lors résulter que d'une manifestation formelle de volonté. Aucune formule sacramentelle n'est exigée mais du moins faut-il que la soumission à ce régime émane clairement des termes du contrat de mariage, de quelque façon d'ailleurs que cette soumission soit exprimée.

284. — *Rôle des biens dotaux.* — Les biens dotaux sont destinés à subvenir aux charges du mariage et rien ne doit les distraire de cette fin essentielle.

285. — *Étendue de la constitution de dot.* — L'article 1542, aliéna 1er répond à cette question :

« La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. »

286. — *Comment s'interprètent les clauses du contrat de mariage.* — Les clauses d'un contrat de mariage qui établit le régime dotal s'interprètent toujours restrictivement ; ainsi la femme qui déclare dotaux tous ses biens est censée ne vouloir frapper de dotalité que les biens qu'elle possède actuellement. Si elle veut que les biens qui lui parviendront dans la suite soient dotaux il est de toute nécessité de s'en expliquer clairement. C'est également restrictivement qu'on devra interpréter les dérogations

apportées à l'article 1554 du Code civil qui établit l'inaliénabilité des immeubles constitués en dot : ainsi la réserve d'aliéner stipulée au contrat de mariage permet aux deux époux d'échanger et de vendre mais n'autorise pas la constitution d'une hypothèque; la faculté de vendre ne permet pas l'échange, celle d'hypothéquer n'autorise pas la renonciation à l'hypothèque qui garantit les reprises dotales, pas plus que la subrogation au profit d'un tiers (comp. Planiol, III, n° 1547 et la jurisprudence citée).

287. — *Pouvoirs du mari sur les biens de l'épouse.* — Les pouvoirs du mari sur les biens dotaux ont subi depuis l'époque romaine une restriction considérable. De propriétaire de la dot le mari est aujourd'hui devenu simple usufruitier, mais il faut remarquer que les pouvoirs d'administration et de jouissance qui lui sont accordés sont plus étendus que sous le régime de communauté.

D'ailleurs le mari devient encore propriétaire de certains biens : ainsi des choses consomptibles par le premier usage, des choses destinées à être vendues, « des objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente » (art. 1551 C. c.), des immeubles estimés, s'il y a déclaration expresse (art. 1552 C. c.). Sur tous ces biens, le mari acquiert les mêmes droits que sur son propre patrimoine. Dès lors, la dot de la femme ne consiste qu'en une créance contre son mari et par suite nous

retrouverons cette créance comme élément passif lors de la déclaration de sa succession, venant réduire d'autant l'actif imposable du mari.

Pour les autres biens dont la propriété reste à la femme, le mari n'acquiert qu'un droit d'administration et de jouissance mais son ancienne qualité de propriétaire se trahit par le droit qui lui est reconnu d'aliéner le mobilier et d'exercer seul les actions immobilières pétitoires.

Quant aux biens paraphernaux il n'acquiert légalement aucun droit sur eux. Vis-à-vis de ces biens, le mari se trouve dans une situation en tous points semblable à celle du mari séparé de biens. Mais, de même que sous ce dernier régime, il est fréquent que l'épouse abandonne en fait à son mari la gestion des biens qu'elle s'était réservée par son contrat de mariage, de même fort souvent sous le régime dotal, la femme se reposera sur le chef de ménage du soin de gérer sa fortune paraphernale. Les règles sont les mêmes que sous le régime de séparation de biens proprement dite.

288. — *Pouvoir de la femme sur sa propre fortune.* — Pour les biens dotaux dont le mari acquiert la propriété, la femme ne conserve ainsi qu'il a été dit *supra* n° 287, qu'un droit de créance contre son mari, pour ceux sur lesquels le mari n'à qu'un droit d'usufruit, les droits de la femme peuvent être passés sous silence puisque s'il s'agit du mobilier le mari peut

l'aliéner seul et que s'il s'agit des immeubles, le Code les déclare inaliénables.

Quant aux droits qu'elle possède sur ses biens paraphernaux ce sont ceux qui appartiennent à la femme séparée de biens. Ils ont été dégagés *supra* n°s 273 et suivants.

289. — *Conséquence de l'inaliénabilité des biens dotaux.* — L'inaliénabilité du fonds dotal produit quatre conséquences importantes. Elle empêche la vente, l'échange, la donation, la transaction, le compromis, le partage d'ascendant et l'institution contractuelle, enfin les démembrements de la propriété : constitution d'hypothèque, d'usufruit ou de servitudes, etc... Cette inaliénabilité permet cependant le partage et le testament.

Lorsque la femme, dûment autorisée de son mari, a vendu, au mépris de l'article 1554, un immeuble dotal, elle possède une action contre son épouse en restitution du prix. Le montant de cette action constituera un passif de la succession maritale imputable sur l'acte imposable.

En outre, elle rend impossible la prescription de la propriété par un tiers, et insaisissable par les créanciers. Enfin, elle empêche toute convention sur l'hypothèque légale de la femme.

290. — *Des dérogations apportées par la loi elle-même au principe de l'article* 1554. — Les articles 1555 à 1558 autorisent l'aliénation du fonds

dotal dans certaines hypothèses. Dans ces hypothèses, il est admis que la justice peut autoriser la femme à emprunter en hypothéquant le fonds dotal au lieu de le vendre.

291. — *Créances entre époux.* — Puisque ce régime exclut toute idée de société, les reprises et récompenses se résolvent nécessairement en créances d'époux à époux.

292. — *Conséquence de la dotalité au point de vue de la déduction.* — Les biens dotaux étant inaliénables, on ne peut admettre en principe la déduction d'une dette quelconque sur les biens dotaux. Il faut s'assurer au préalable que le contrat autorise expressément la femme à compromettre ses biens dotaux dans l'hypothèse où la dette a été contractée.

293. — *Dettes contractées avant le mariage.* — La constitution de dot n'étant faite que sous déduction des dettes qui grèvent les biens dont elle se compose, toutefois elles ne pourront s'exécuter sur les biens dotaux qu'à la condition d'avoir une date certaine avant la signature du contrat de mariage (Aubry et Rau, § 537, p. 589 ; § 538, p. 604 ; Baudry-Lacantinerie, III, 1676).

294. — *Dettes contractées par la femme durant le mariage.* — Le principe c'est que les biens dotaux ne peuvent être hypothéqués ; il faut que cette faculté ait été réservée au contrat, ou que l'on se trouve dans les hypothèses des articles 1555 à 1558.

295. — *Dettes nées d'un délit ou d'un quasi délit.* — Il existe toute une catégorie de dettes qui peuvent grever les immeubles dotaux sans avoir été autorisées par le contrat de mariage ou la justice : ce sont celles nées d'un délit ou d'un quasi délit. Pour qu'elles puissent être déduites, il faudra qu'un jugement soit intervenu. En principe, la femme dotale ne peut s'engager par une transaction amiable. Il a cependant été jugé qu'une femme dotale prise en flagrant délit d'adultère avait pu valablement disposer de sa dot au profit de ses filles pour réparer le dommage qu'elle leur avait causé par sa conduite et la mise au jour d'un frère adultérin et obtenir le désistement de la plainte du mari.

296. — *Présence de paraphernaux dans la succession du mari.*— Lorsque la succession de la femme comprendra des paraphernaux il conviendra d'imputer sur leur montant tout le passif qui n'aurait pu être déduit des biens dotaux. Les biens paraphernaux sont libres entre les mains de l'épouse.

297.— *Conséquence de l'acceptation pure et simple des héritiers.*— Lorsque les biens paraphernaux seront insuffisants à l'acquit du passif et qu'il ne sera pas possible d'exécuter l'engagement de la défunte sur les biens dotaux, la déduction devra cependant être admise au cas d'acceptation pure et simple. Les héritiers s'enrichiront de toute la valeur du patrimoine dotal de l'épouse mais comme ils se trouve-

ront dans la nécessité d'acquitter le passif *ultra vires* le bénéfice par eux réalisé ne pourra être calculé que déduction faite des dettes qui n'auraient pu se poursuivre sur les biens dotaux. La solution contraire serait admise au cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

298.— *Dettes du mari.*— Le mari est responsable du montant et de l'estimation des choses fongibles, ainsi que de l'estimation du mobilier lorsqu'il n'est pas stipulé que l'estimation n'en vaut pas vente. Le mari est libre de disposer de la dot mobilière, du moins à titre onéreux, mais il en devient débiteur personnel.

Sous la législation de frimaire, l'argent comptant, les valeurs de bourse au porteur, etc., qui se retrouvaient dans la succession du mari étaient considérées comme représentant à due concurrence la dot fongible de la femme. Sous l'empire de la loi nouvelle le montant total de la dot sera déduit sous réserves des justifications imposées.

Le passif à charge de la succession maritale se composera encore des indemnités que le mari pourra devoir à l'épouse dans des circonstances analogues à celles envisagées ci-dessus numéros 279 et s.

299.— *Effet de la séparation de biens sur la demande principale.*— Lorsque la séparation est prononcée la dot est restituée à la femme comme elle devait l'être si le mariage était dissous. La femme

administre les biens qui composent sa dot et elle en touche les fruits et revenus, avec une semblable capacité à celle qu'elle possède sur ses paraphernaux (comp. Planiol, *Traité de droit civil,* tome III, 2e éd., nos 1617 et 1618).

300. — *Nature véritable de la séparation.* — Ce n'est ici qu'une restitution anticipée de la dot ; il n'y a pas remplacement d'un régime par un autre. Les biens dotaux restent inaliénables et imprescriptibles. Il faut même ajouter que cette inaliénabilité est aggravée relativement à la dot mobilière.

301. — *Dettes de la femme postérieures à la dissolution du mariage.* — L'insaisissabilité des biens dotaux protège la femme même après la dissolution du mariage; en ce sens que les saisies opérées en vertu d'actes accomplis devant l'union conjugale sont nulles mais il est permis à la femme de disposer de sa fortune par des actes nouveaux et notamment elle peut le faire tacitement en se laissant saisir et exécuter (comp. Planiol, tome III, 2e éd., nos 1588 et suivants).

302. — *Conclusions.* — L'état de passif sera établi comme sous le régime de la séparation ; mais il conviendra pour les dettes à déduire des biens dotaux de se préoccuper des clauses du contrat de mariage et des autorisations de justice qui pourraient avoir été obtenues.

Section II

Société d'acquêts accessoires au régime dotal.

303. — *Le régime dotal est maintenu.* — La dot mobilière et immobilière demeure inaliéable dans les conditions indiquées aux n°s 282 et suivants ci-dessus.

304. — *Paraphernaux.* — On peut se demander si l'administration de ces biens ne doit pas passer au mari, la société d'acquêts stipulée à titre principal ayant la jouissance universelle des propres des époux. Ce n'est pas la solution qui a prévalu, la femme garde la jouissance et l'administration de ses paraphernaux (Riom, 31 janv. 1866. D. 66. 2. 219. S. 67. 2. 87).

305. — *Actif de communauté.* — L'actif se composera uniquement des économies des époux.

306. — *Passif de communauté.* — Le passif définitif se composera seulement des dettes correspondant aux biens que la communauté gage, notamment celles qui ont pour objet l'acquisition ou la conservation des conquêts et des valeurs communes.

307. — *Liquidation de la communauté.* — La société constituée accessoirement au régime dotal se liquidera d'après les mêmes règles que la communauté principale.

308. — *Point important à signaler.* — Les règles

relatives à l'obligation ou à la contribution des dettes ne peuvent recevoir leur application que jusqu'à concurrence de son émolument qu'elle ait fait ou non inventaire lorsqu'elle a accepté la communauté ; à moins qu'elle ne possède des biens paraphernaux suffisants pour répondre de ses engagements.

APPENDICE I

Déduction à opérer au delà de la part contributoire de l'époux.

309. — *Principe.* — Lorsqu'un époux a contracté une dette de 100, il est possible qu'il ne soit tenu de n'y contribuer définitivement que pour moitié; parfois même, de n'y pas contribuer du tout. J'ai eu l'occasion de remarquer que pour la déduction du passif ce qu'il fallait observer, c'était la contribution et non l'obligation de l'époux décédé.

310. — *Exemple.* — Les hypothèses ont été signalées au cours des pages précédentes. D'une façon générale, il faut supposer que l'un des époux s'est engagé à payer une somme dont la contre-partie doit aller à son conjoint.

311. — *Solution des textes.* — Pour simplifier, je raisonnerai sur l'hypothèse la plus courante où les deux époux se sont solidairement engagés. Ce que je dirai pourra s'appliquer *mutatis mutandis* à l'hypo-

thèse où la femme qui renonce à la communauté s'est simplement engagée conjointement, à celle où le mari s'est obligé à payer une dette personnelle à la femme, etc., etc.

L'article 3 de la loi du 25 février 1901 permet la déduction des dettes existantes à la charge du défunt, Or dans les hypothèses ci-dessus, la dette ou une partie de la dette n'est pas à la charge du défunt; elle est à la charge du conjoint survivant. Par conséquent, il ne faut pas la déduire ou ne la déduire que pour partie. Ainsi, si la femme s'est engagée solidairement à payer une somme de 100 dans un cas où la dette fait partie du passif définitif sans aucune contestation, il ne sera possible de déduire de sa succession que la moitié soit 50 (v. n° 62). Les héritiers auront beau invoquer l'obligation où ils se trouvent de désintéresser intégralement le créancier, la déduction ne saurait être admise, la dette n'est à la charge de la défunte que jusqu'à concurrence de 50.

312. — *Moyen d'obtenir la déduction intégrale.* — En règle générale, par conséquent, il ne sera possible d'obtenir la déduction que de la part réellement à la charge du défunt. Dans certaines hypothèses, un moyen s'offrira aux héritiers d'obtenir la déduction totale, grâce à la mise en jeu d'autres principes.

Aux termes de l'article, 14 n° 2 de la loi du 22 frimaire le droit de mutation est exigible sur le capital exprimé dans l'acte pour les actes constitutifs de créances,

leurs cessions et transports. Une jurisprudence constante décide que cet article est applicable aux mutations par décès, c'est donc sur la valeur nominale de la créance que le droit est assis, quand bien même cette créance serait d'un recouvrement désespéré ou incertain. Pour atténuer la rigueur de ce principe, une décision du ministre des Finances du 12 août 1806 a permis à l'administration d'exempter de la perception du droit de mutation par décès, les créances *absolument irrécouvrables* à la condition par les héritiers de renoncer dans la déclaration de succession à leur recouvrement.

Ces principes étant posés, quel parti les héritiers en pourraient-ils tirer ?

Si la défunte, en effet, peut en un sens être considérée comme seule et unique débitrice ce n'est qu'à l'égard du créancier au point de vue du droit de poursuite. Dans l'espèce, le créancier est hors de cause ; il s'agit seulement de savoir de quelle somme la dette de la défunte diminue son patrimoine. Sans doute, si le mari codébiteur est insolvable la dette de la défunte augmente, mais au moment du décès cet appauvrissement du patrimoine successoral pour si certain qu'il soit n'est encore qu'éventuel.

Tant que le débiteur solidaire n'a pas payé on peut prétendre que sa dette se décompose en deux parties ayant chacune son caractère propre. Pour la part du débiteur elle est actuelle. Elle est, au contraire,

éventuelle pour le surplus puisqu'elle est soumise à la condition que le créancier s'adressera uniquement à lui ; mais à cette dette éventuelle correspond une créance éventuelle celle du recours. C'est le fait du payement total qui réalise la condition et donne à la fois l'existence à la dette du débiteur pour la somme qui excède sa part à la créance de recours contre son codébiteur.

313. — *Ce qui devrait normalement se passer.* — Pour qu'il y ait lieu au recours il faut, je viens de le dire, qu'il y ait eu paiement et paiement après le décès sans quoi la difficulté ne naîtrait pas. Dès lors la déclaration souscrite après ce paiement nous le supposons devra porter au passif une somme de 100. Par suite de l'effet rétroactif de la condition accomplie, la dette toute entière est devenue une dette du défunt. Par contre, la créance en indemnité, douée du même effet rétroactif doit faire partie de l'actif et être déclarée parmi les valeurs imposables (1).

---

1. Je suppose que l'actif successoral de la femme est de . . . . . 1.000 fr.
à ajouter la créance contre son mari (créance de recours). . . . . 50 —
Total. . . 1.050 —
Passif à déduire. . . . . 100 —
Reste. . . 950 —

La déduction ne sera que de 50, soit moitié de la dette, mais si on procède ainsi qu'il sera proposé (n° 314) il est fa-

314. — *Comment la déduction sera néanmoins opérée.* — Si l'on se bornait à agir ainsi qu'il vient d'être dit au n° 313 la déduction ne serait jamais que de moitié. C'est maintenant que je fais intervenir la décision ministérielle précitée (n° 312). Les héritiers demanderont à ne comprendre la créance de recours contre le mari simplement pour mémoire et déclareront en conséquence y renoncer pour la totalité à raison de l'insolvabilité du débiteur (1).

315 — *Justifications.* — Les héritiers devront être admis à renoncer aux créances irrécouvrables. Quant aux justifications, il est impossible de les indiquer et il appartient aux agents du Trésor de les apprécier sous leur propre responsabilité. Une solution de l'administration du 14 mars 1888 dans la *Revue générale pratique de l'enregistrement et du notariat*, n° 2807, déclare que ces justifications doivent être précises et concluantes. Cette solution ne résout pas

---

cile de voir que la déduction sera de la totalité de la dette.

Actif successoral :	1.000 fr.
A ajouter la créance de recours portée pour	*mémoire.*
Total. . . .	1.000 —
Passif à déduire.	100 —
Reste. . . .	900 —

1. Il est généralement admis que la renonciation exigée par la décision ministérielle du 11 août 1806 ne produit aucun effet entre le créancier et le débiteur et qu'elle a un caractère purement fiscal (Naquet, t. II, n° 990. Demaute, t. II, p. 347).

la difficulté. La déclaration de faillite et les opérations postérieures ainsi que la déconfiture nettement établie par une saisie régulière de tous les biens du débiteur et leur mise en vente pourront seuls établir nettement l'insolvabilité du mari.

APPENDICE II

LOI DU 13 JUILLET 1907

Relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

(*Journal officiel* des 15-16 juillet 1907).

Article premier. — Sous tous les régimes et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut sans l'autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux les biens ainsi acquis.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention qu'elle exerce personnellement une

profession distincte de celle de son mari ; la responsabilité des tiers avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Article 2. — En cas d'abus par la femme. . . .

Article 3. — Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

« Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté ils auraient dû antérieurement à la présente loi, se trouver dans les mains du mari.

« La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

« Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans les limites des droits que lui confère l'article 1er mais sans autorisation maritale. »

Article 4. — En cas de contestation la femme. .

Article 5. — S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

« Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que

celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

« Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

« Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens seront propres à la femme. »

Article 6. — La femme pourra ester en justice. . .

Article 7. — Faute par l'un des époux de subvenir.

Article 8. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix. . . . . .

Article 9. — La signification du jugement . . .

Article 10. — Les jugements rendus . . . . .

Article 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant la promulgation.

Les articles qui intéressent plus particulièrement notre sujet sont les articles 1, 3 et 5.

Explication. — La femme conservera toujours ses pouvoirs de mandataire tacite du mari pour les dépenses journalières du ménage (*supra* n° 99 et s.); en outre et en vertu de l'article 1er quand elle aura un travail personnel et des biens personnels elle pourra contracter pour leur administration certaines dettes.

Ces dettes que nous n'avons pas rencontrées précédemment seront imputables en premier lieu, sur

les biens réservés et pour le surplus, sur les propres de la femme.

La succession du mari ne devra y contribuer, ni sur la part de l'épouse dans les biens communs, ni à plus forte raison sur les biens propres. La renonciation de la femme ne pourra pas non plus les soustraire aux poursuites des créanciers. C'est l'application pure et simple de l'article 1494.

Le mari conserve le droit de grever de dettes les biens réservés; à la condition d'avoir agi dans l'intérêt du ménage.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette loi, mais cela dépasserait le cadre de cet ouvrage, j'ajoute simplement que la contribution des époux aux charges du ménage pourra se trouver modifiée, mais comme dans cette hypothèse, une ordonnance du juge de paix sera nécessaire, le receveur n'aura qu'à s'y conformer sans qu'aucune difficulté sérieuse paraisse devoir se présenter pour la déduction du passif.

CONCLUSION

Il n'est pas douteux que la loi nouvelle mette fin à une injustice. Le bon sens paraît, en effet, indiquer qu'un successible ne devrait acquitter à l'État l'impôt des transmissions que pour les biens dont il est réellement investi, c'est-à-dire pour l'excédent de l'actif sur les dettes : *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno.* Toutefois, si l'on envisage la loi dans son ensemble, on peut se demander si la réforme effectuée en 1901 constitue réellement un progrès et une meilleure répartition des charges de l'impôt.

Je crois pouvoir répondre que ce résultat n'est pas atteint. La déduction du passif est une réforme excellente sur laquelle tout le monde est d'accord, mais le législateur a profité de ce qu'il introduisait dans notre législation une règle nouvelle que la masse de la population devait favorablement accueillir, pour adopter de nouveaux tarifs plus élevés non plus seulement proportionnels mais progressifs.

J'ai pu étudier les effets de la loi dans le Centre

le Nord et l'Est de la France. Dans le Centre, il en est résulté une fraude éhontée (1). Le contribuable a dissimulé plus que jamais le montant exact de l'actif, tout en augmentant son passif, par tous les moyens possibles. De ce fait, il en est résulté une moins-value considérable, sans que le contribuable en ait réellement profité. La population rurale travailleuse et économe a payé davantage ; les moins recommandables connaissant les hésitations de l'administration devant une expertise, ont abaissé les revenus des immeubles, de façon à absorber entièrement l'actif à l'aide d'un passif, bien souvent fictif; de la sorte, ils sont arrivés à s'exonérer entièrement de l'impôt.

Dans le Nord et l'Est, j'ai constaté moins de fraude, parce que les dettes sont moins courantes et que la déduction du passif est dans certains bureaux d'enregistrement presque inconnue (2), mais les résul-

1. Je ne demande qu'à limiter mes observations à la région que j'ai le plus été à même d'étudier (Bas-Limousin) ; mais je crains qu'il ne faille étendre à tous les départements du Centre où le notariat aide de tout son pouvoir le contribuable à frauder le fisc.

2. Dans certains petits cantons de 10.000 à 15.000 habitants, sur une moyenne de 200 déclarations de successions, c'est à peine si l'on peut trouver 20 déclarations où il y ait eu lieu à déduction de passif. Sur ces 20 déclarations, les héritiers de 10 de ces successions paient davantage sur l'actif net, qu'ils n'auraient payé sur l'actif brut, 5 n'ont aucun avantage les 5 derniers seuls y trouveront une diminution. Si cette

tats (1) n'en sont guère plus satisfaisants. On peut dire que la déduction du passif est sans effet puisqu'il y a peu ou point de déductions demandées. Les autres conséquences du régime nouveau se sont, au contraire, manifestées. Elles peuvent se résumer ainsi : Une infime minorité composée de toutes petites successions dévolues aux héritiers en ligne directe a bénéficié d'une diminution des tarifs ; la grande majorité, au contraire, a supporté les droits de mutations par décès sur des bases plus onéreuses ; s'il n'y a pas une plus-value mieux marquée cela tient aux dissimulations plus nombreuses et à l'exode des capitaux français à l'étranger. Tout compte fait, le contribuable français se trouve depuis 1901 plus lourdement imposé que sous la loi de frimaire.

C'est d'ailleurs la constatation de chaque jour. Toute loi nouvelle tend à aggraver les charges contributoires des citoyens français tout en prétendant

proportion devait être conservée 5 des successions sur 200 auraient profité de l'adoption du régime nouveau, alors que 180 auraient payé souvent davantage.

1. Mes observations se sont limitées ici encore aux bureaux de canton. Dans les grandes villes avec le commerce et l'industrie les états de passif doivent être plus souvent remplis que dans les campagnes. Toute proportion gardée les résultats doivent être analogues à ceux que je signale. D'ailleurs pour que les recettes augmentent ne faut-il pas que le contribuable paye davantage. Personne n'a jamais pensé qu'une loi fiscale produirait un dégrèvement sérieux et véritable.

les mieux répartir et compromet souvent les intérêts généraux de la nation en voulant satisfaire les exigences d'un nombre plus ou moins grands de besoins individuels. Le devoir de la société est de veiller à remédier aux situations malheureuses de quelques-uns de ses membres, mais ce souci ne doit point faire méconnaître l'intérêt de la collectivité.

Vu : le Président de la thèse,
ANDRÉ WEISS

Vu : le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

Libr. des Facultés, A. MICHALON, 26, rue Monsieur-le-Prince, Paris